

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION  
INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS  
D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ  
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3897-2014 Phase 1

RÉGISSEURS : Mme DIANE JEAN, présidente  
Me LISE DUQUETTE  
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

VOLUME 10

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE Me  
LOUIS LEGAULT  
procureurs de la Régie;

MISE EN CAUSE :

Me ÉRIC FRASER  
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
procureurs d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
procureur de Association hôtellerie Québec et  
Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me GUY SARAULT  
procureur de Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et Conseil  
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ÉRIC DAVID  
procureur de Option consommateurs (OC);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD  
procureure de Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD  
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me CATHERINE ROUSSEAU  
procureur de Union des municipalités du Québec  
(UMQ).

---

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER	6
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	91
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	153
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	191
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID	213

---

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce vingt-neuvième  
2 (29e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-neuf (29)  
8 septembre deux mille seize (2016), dossier R-3897-  
9 2014 Phase 1. Établissement d'un mécanisme de  
10 réglementation incitative assurant la réalisation  
11 de gains d'efficience par le distributeur  
12 d'électricité et le transporteur d'électricité.  
13 Reprise de l'audience.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors, bonjour à tous. Maître Fraser, avant  
16 d'aborder votre plaidoirie, êtes-vous prêt à nous  
17 donner de l'information sur l'engagement  
18 supplémentaire ou complémentaire demandé par la  
19 Régie hier?

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Oui. Bien, en fait, il a été déposé dans SDÉ ce  
22 matin...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Ah! Bon.

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 ... et j'ai des copies.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ah! Bon. Parfait.

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Donc, c'est... ce sera une version révisée de la

7 réponse du Distributeur à l'engagement numéro 4...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci beaucoup.

10 Me ÉRIC FRASER :

11 ... qu'on vous dépose ce matin.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, avez-vous d'autres remarques avant de

14 commencer votre plaidoirie?

15 Me ÉRIC FRASER :

16 Je ne pense pas.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors, la parole est à vous.

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Ça se peut que j'oublie des choses...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Non, je veux juste vérifier.

23 Me ÉRIC FRASER :

24 ... mais je ne crois pas.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On est prêt à vous entendre.

3 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

4 Alors, je vous remercie, Madame la Présidente. Tout  
5 d'abord, bonjour. Bonjour, Monsieur, Madame les  
6 Régisseurs. J'ai fait circuler le plan. Il est un  
7 peu long, mais on va le parcourir, on va prendre  
8 notre temps pour le parcourir rapidement. Alors, je  
9 ne ferai pas une lecture, c'est certain, donc on va  
10 survoler le plan. Il y a des éléments qui sont...  
11 qui réitèrent la preuve, donc... et sur lesquels on  
12 n'aura pas besoin de revenir.

13 À titre de commentaire introductif, j'ai  
14 peut-être quelques remarques qui se retrouvent dans  
15 les trois premiers paragraphes de la page 1. Mais,  
16 avant même d'aller directement dans le plan, il y a  
17 des remarques qui m'apparaissent importantes sur  
18 notre présence en audience aujourd'hui dans un  
19 dossier comme celui-ci.

20 Nous sommes en audience parce que le  
21 législateur a adopté l'article 48.1 qui demande à  
22 la Régie d'établir un MRI. Et je vous dirais tout  
23 de suite que je ne suis vraiment pas certain que,  
24 s'il n'y avait pas eu cette disposition, nous  
25 aurions fait cet exercice ou nous l'aurions fait de

1           cette façon.

2                       Et ça, c'est très important parce que, et  
3           je crois que c'est une ligne directrice qui  
4           apparaît tout au long du dossier du Distributeur et  
5           c'est aussi une ligne directrice qui apparaît  
6           depuis vingt (20) ans.

7                       Les dossiers du Distributeur ont évolué  
8           progressivement. La réglementation s'est raffinée  
9           de façon... de façon progressive, de façon  
10          rigoureuse et, en ce sens, il est important que  
11          l'article 48.1 soit interprété de telle manière  
12          qu'il a déjà été interprété, à l'effet qu'il  
13          s'insère et qu'il s'ajoute au cadre. Il n'amende  
14          pas le cadre, il n'amende pas la loi, il n'amende  
15          pas l'article 49, le chapitre... le chapitre 4, si  
16          je ne m'abuse, et il ne remet pas en question tout  
17          le corpus de décision qu'on a établi, et je dis  
18          « on », c'est le Distributeur, la Régie, les  
19          intervenants, au fil des ans.

20                      Et si j'avais à simplifier cela, bien le  
21          présent dossier, ce n'est pas un « open bar » pour  
22          revenir sur vingt (20) ans de réglementation. C'est  
23          un dossier qui devrait s'inscrire à la marge, qui  
24          devrait s'inscrire dans une analyse rigoureuse de  
25          ce qu'on a fait dans le passé et vers où on s'en

1 va.

2 Parce qu'il faut bien l'admettre, ce qui  
3 résulte de ces vingt (20) ans de réglementation, de  
4 ce corpus de décision, de ces ordonnances, de ces  
5 guides de dépôt, de ces règlements, c'est un cadre  
6 réglementaire qui, selon la preuve, est performant.

7 On vous l'a dit souvent, je vais vous le  
8 répéter, c'est quand même quatre cent millions  
9 (400 M\$) de gains d'efficience avant même qu'un  
10 mécanisme qui se dit incitatif ait été mis en place  
11 parce que la réglementation qui avait été mise en  
12 place pendant toutes ces années incitait ou a  
13 permis au Distributeur de performer et de faire de  
14 l'efficience sans l'aide d'une méthode quelconque  
15 autre que celle qui aurait été développée au fil  
16 des ans. Le régime applicable, il est incitatif.  
17 (9 h 05)

18 Et de la même manière, l'application de  
19 l'article 48.1 exige de la prudence.... Et, là, je  
20 suis au paragraphe 2 de la page 1. À la lumière de  
21 la proposition du MRI du Distributeur, qui est axée  
22 sur la prudence, la simplicité, la nécessité d'un  
23 caractère évolutif ou admettre qu'il s'agit d'un  
24 processus qui doit être évolutif et qui ne peut se  
25 faire en un seul dossier, et on ne peut transférer

1 l'ensemble du cadre dès le premier dossier, et  
2 surtout dans un contexte où le présent régime il  
3 est stable et il et sous contrôle.

4 Il faut que le MRI qui sera mis en place au  
5 terme de la décision intègre des incitatifs à  
6 l'efficience qui sont additionnels à ce qui se  
7 trouve déjà et qui ne perturbent pas le régime  
8 réglementaire. Je vous dirais à ce titre que  
9 l'article 48.1 ne nous relève pas tous de la  
10 rigueur qu'exige un processus réglementaire.

11 Et ce n'est pas vrai que, parce qu'on  
12 amorce l'établissement d'un MRI pour le  
13 Distributeur, qu'on va remettre en question le  
14 cadre réglementaire sur l'application de l'article  
15 73, qu'on va remettre en question les suivis  
16 concernant la dispense du Distributeur en matière  
17 d'approvisionnement de court terme, qu'on va  
18 remettre en question des contrats qui ont été  
19 approuvés par la Régie, et là je fais référence  
20 plus particulièrement aux contrats d'intégration  
21 éolienne, parce qu'il y aurait peut-être  
22 aujourd'hui, si on y pense bien et si on est très  
23 créatif, l'opportunité de remettre en question  
24 toutes ces décisions et tout ce cadre qui est bien  
25 en place.

1                   Pour terminer sur l'introduction. Il n'y a  
2 aucune preuve au dossier à l'effet que le régime  
3 actuellement en place n'est pas performant. Toute  
4 application aveugle entraîne des risques. Et ce ne  
5 serait pas de la bonne réglementation que de  
6 procéder ainsi. Je vous dirais que le seul enjeu  
7 pour lequel je ne peux pas vous dire qu'il n'y a  
8 aucune preuve, c'est les écarts. La performance,  
9 elle est établie, elle est évidente, elle découle  
10 du cadre performant... du cadre réglementaire qui  
11 est déjà applicable.

12                   Les écarts qui vous seront plaidés  
13 certainement tout aussi souvent que je vous  
14 plaiderai les quatre cents millions (400 M\$) de  
15 gains d'efficience sont déjà réglés par le cadre  
16 applicable, c'est-à-dire il y a un MTER qui, dans  
17 l'ensemble du cadre applicable au Distributeur,  
18 règle totalement cette question.

19                   Je pourrais presque terminer ma plaidoirie  
20 ici en vous disant, écoutez, le cadre actuel avec  
21 l'application du MTER selon toute vraisemblance à  
22 compter de deux mille dix-sept (2017) est un cadre  
23 multi-annuel, respecte entièrement 48.1. Ce qui  
24 m'amène également à vous dire qu'il est faux de  
25 prétendre que la proposition du Distributeur

1           constitue un statu quo. La proposition du  
2           Distributeur constitue une... je vous dirais un  
3           élargissement, une portée en fait qui s'avère un  
4           grand pas et qui s'avère pas banal en fait.

5                        Ce n'est pas banal de dire qu'on a une  
6           couverture maintenant qui est substantiellement...  
7           substantiellement augmentée à à peu près un point  
8           milliard (1,7 G\$). Ce n'est vraiment pas banal de  
9           dire que soixante pour cent (60 %) des coûts de  
10          distribution sont maintenant couverts par la  
11          formule. Et ce n'est surtout pas banal de dire que  
12          la formule s'appliquera sur trois ans. Prétendre le  
13          contraire, c'est tout simplement faire abstraction  
14          qu'il y a implicite à tout cela des risques. Et  
15          bien qu'on veuille que les incitatifs fonctionnent,  
16          il y a aussi des risques, et on doit en tenir  
17          compte.

18          (9 h 10)

19                        Ce qui m'amène à la page 4. Comme je vous  
20          disais, ce qui est important... ce qui nous  
21          apparaît important c'est, évidemment, d'établir le  
22          contexte, d'établir clairement le contexte et on  
23          l'a fait en preuve. Je vous amène tout de suite à  
24          2.2. Évidemment, je fais écho à ce que je viens  
25          tout juste de vous dire, le cadre actuel contient

1 déjà plusieurs éléments qui sont incitatifs, qui  
2 entraînent une amélioration tant de la performance,  
3 une réduction des coûts et une augmentation de la  
4 qualité du service. Pourquoi? Je suis à 2.2, les  
5 éléments sont listés. Évidemment, et on a tendance  
6 à l'oublier, il existe beaucoup d'indicateurs de  
7 suivi de performance et de qualité de service chez  
8 le Distributeur, qu'il s'agisse de la satisfaction  
9 de la clientèle, la fiabilité du service, de  
10 l'alimentation électrique, des services à la  
11 clientèle plus particulièrement ou des enjeux de  
12 sécurité, ils font tous l'objet de suivis dans les  
13 dossiers tarifaires via des indicateurs qu'on  
14 aurait identifiés dans le cadre du présent dossier,  
15 la méthode plus dite « score card ».

16 Il y a également, au dossier du  
17 Distributeur depuis des années, des résultats de  
18 balisage qui permettent de faire avancer des  
19 réflexions sur la mise en place de mesures  
20 d'efficience et qui permettent d'aller chercher les  
21 meilleures pratiques.

22 On a, évidemment, les cibles quant à  
23 l'évolution des indicateurs de coûts, que je plaide  
24 à chaque année. Et qui, si elles n'arrivaient pas à  
25 démontrer ou corroborer les prétentions du

1 Distributeur quant à l'efficience qu'il a réalisée,  
2 ne seraient d'aucune utilité. Or, il y a déjà à  
3 l'intérieur des dossiers tarifaires des indicateurs  
4 de coûts qui témoignent de l'évolution des coûts et  
5 du fait que l'efficience se réalise à chaque année.

6 Il y a la formule paramétrique, on en a  
7 beaucoup parlé, évidemment qui, intrinsèquement,  
8 incorpore de l'efficience. Je vous soulignerai que,  
9 cette année ou l'année dernière, le facteur  
10 d'efficience demandé au Distributeur était d'un  
11 point cinq (1.5). Je vous soulignerai également que  
12 la formule paramétrique existe depuis deux mille  
13 huit (2008). Donc, depuis deux mille huit (2008),  
14 déjà le Distributeur établit ses enveloppes de  
15 charges sur la base d'une formule paramétrique qui  
16 intègre des gains d'efficience.

17 Je vous soulignerai également,  
18 accessoirement, que depuis que le Distributeur a  
19 introduit sa formule paramétrique il a également  
20 introduit son plan intégré d'amélioration  
21 d'efficience, lequel fait l'objet d'un suivi du  
22 Distributeur à la pièce HQD-2, document 1. Je  
23 m'étais trompé en audience, j'ai parlé de HQD-3. Et  
24 j'insiste, fait l'objet d'un suivi du Distributeur,  
25 peut-être que ce n'est pas la pièce qui est la plus

1 populaire ou la plus sexy du dossier tarifaire mais  
2 c'est certainement à ne pas négliger, notamment  
3 aujourd'hui, lorsqu'on fait le bilan et on constate  
4 l'évolution du cadre réglementaire du Distributeur.

5 Et, encore une fois pour faire écho aux  
6 propos que je vous tenais en introduction, il  
7 m'apparaît important de souligner que, depuis deux  
8 mille huit (2008), il y a une formule paramétrique  
9 mais, pourtant, il n'y a personne qui n'a jamais  
10 demandé son application multi annuelle. Le cadre  
11 l'aurait permis. L'évolution naturelle du cadre  
12 aurait... aurait permis ou... aurait certainement  
13 permis que la question se pose, que le débat se  
14 fasse, est-ce qu'il n'aurait pas été pertinent? Or,  
15 personne ne l'a fait. Et je vais vous donner ma  
16 réponse à ma question. Évidemment, il y a juste moi  
17 qui parle, ça fait que je vais répondre à mes  
18 questions.

19 Moi, j'ai toujours eu un malaise avec notre  
20 formule paramétrique parce que, lorsqu'on avait des  
21 discussions de débriefing ou... autour de la bière  
22 après le dossier, j'en revenais toujours à la même  
23 conclusion; oui, bien, c'est bien le fun votre  
24 formule paramétrique mais, en bout de ligne,  
25 qu'est-ce qui se passe? On se fait couper sur la

1 base de la formule et on se fait couper au ligne  
2 par ligne.

3 Ce qui amène, évidemment, la question que  
4 c'est peut-être pour ça qu'on n'a pas demandé ou  
5 que les intervenants n'ont pas fait de pression à  
6 l'époque pour formaliser cette formule paramétrique  
7 puisque l'application de la formule paramétrique et  
8 l'application du coût de service permettaient  
9 d'avoir un plus grand contrôle sur le Distributeur  
10 et de couper plus de coûts puisqu'on pouvait porter  
11 des jugements à deux (2) étapes. Ce qui ne sera  
12 plus le cas.

13 (9 h 15)

14 Alors, évidemment, moi, je vous parle de mes  
15 risques, des risques de mon client. Mais,  
16 évidemment, la formule, c'est des risques aussi  
17 pour les intervenants. C'est des incertitudes aussi  
18 pour la Régie parce qu'évidemment, on s'engage dans  
19 un processus où, notamment, en ce qui concerne la  
20 formule, bien il n'y aura pas plus d'étude par  
21 ligne et il n'y aura plus cet instinct naturel  
22 qu'ont tous les comptables de vouloir avoir une  
23 explication ligne par ligne. Il faudra faire  
24 confiance. Et ça, ça milite aussi en faveur de la  
25 simplicité, de la prudence et de la rigueur dans le

1 chemin du MRI.

2 Dernier élément du contexte de 2.2, bien  
3 évidemment, c'est le MTER et ça, je vous épargne  
4 les détails.

5 Je vous amène tout de suite à la page 6.  
6 Alors, comme je vous disais, et j'espère que je  
7 vais maintenir... je vais avoir suffisamment de  
8 souffle pour maintenir le rythme. On prend notre  
9 temps pour passer rapidement ces cinquante (50)  
10 pages!

11 Il y a maintenant le cadre sur les  
12 approvisionnements et je ne vais pas... j'ai  
13 quelques pages sur le cadre sur les  
14 approvisionnements qui ont fait l'objet de  
15 plusieurs témoignages, qui ont été discutées.

16 Et permettez-moi de faire une parenthèse,  
17 je vais faire des références à la loi, donc si...  
18 et je n'ai pas nécessairement reproduit les  
19 articles, mais évidemment, je vais faire référence  
20 à 48.1, mais aussi 49, 52.1, 52.2 et je risque  
21 d'effleurer 52.3. Donc, si vous avez votre loi tout  
22 près, je risque de vous y conduire à quelques  
23 reprises. Et je vais aussi vous conduire au plan...  
24 pas au plan, mais au règlement sur la procédure,  
25 là, que j'ai relu avec intérêt ces derniers jours.

1                   Alors, le cadre sur les approvisionnements,  
2                   on vous l'a dit, il est complet. Les Anglais vous  
3                   diraient « Comprehensive ». Il aborde tout le  
4                   spectre de l'activité d'approvisionnement. Qu'on  
5                   parle... qu'on parle de l'approbation du plan dans  
6                   le cadre duquel la Régie va approuver les  
7                   stratégies du Distributeur, approuver les  
8                   caractéristiques des contrats dont il entend se  
9                   procurer, des produits énergétiques qu'il entend se  
10                  procurer. Approuve la prévision de la demande, la  
11                  méthode de la prévision de la demande, j'aurais dû  
12                  commencer avec ça puisque c'est l'intrant du reste,  
13                  approuve le plan d'efficacité énergétique ou les  
14                  mesures en efficacité énergétique, approuve  
15                  également les plans d'approvisionnement en réseau  
16                  autonome. Donc, on parle du plan qui, dans le fond,  
17                  est un exercice de planification approuvé par la  
18                  Régie. Je suis un petit peu ad lib puisqu'on est en  
19                  matière d'approvisionnement puis j'ai l'impression  
20                  que j'en ai plaidé plusieurs depuis quelques  
21                  années, donc je ne me verrais pas vous lire un  
22                  texte, là.

23                   Une fois qu'on a dit ça, il ne faut pas  
24                   oublier non plus, la méthode pour aller se chercher  
25                   des approvisionnements, elle est aussi réglementée.

1 Et là, évidemment, je parle des approvisionnements  
2 post-patrimoniaux parce que je ne m'attarderai pas  
3 sur le patrimonial, bien que je vais peut-être m'y  
4 attarder un peu lorsqu'on parlera de « price cap ».  
5 Le patrimonial étant fixé par la loi, tout ce qui  
6 est post-patrimonial, bien qu'aujourd'hui on dit  
7 post-patrimonial, mais avec le changement d'ordre  
8 qui a été introduit dans la loi, il y a peut-être  
9 une... en tout cas, on ne changera pas le nom tout  
10 de suite, déjà qu'on est obligé de faire avec les  
11 facteurs X, Y, Z, K, C et on est tous obligé de  
12 changer notre langage puis... ça fait que je vous  
13 épargne ça, je ferme la parenthèse, excusez-moi.

14 Il y a la méthode... il y a les appels  
15 d'offres. Donc, il y a la procédure qui est adoptée  
16 par la Régie. Lorsque le Distributeur se procure  
17 des approvisionnements post-patrimoniaux, il ne se  
18 les procure pas comme il le veut et on l'a appris,  
19 d'ailleurs, de manière très évidente récemment.

20 Donc, il doit procéder par l'appel d'offres  
21 parce que le Législateur a déterminé que pour aller  
22 chercher des approvisionnements au moindre coût, la  
23 méthode, pour s'assurer de cela, c'était la  
24 procédure d'appel d'offres, ce qui est appliqué.

25 Le Législateur a également décidé que le

1 Distributeur pouvait faire des achats d'urgence ou  
2 de court terme. Ce sont les approvisionnements sous  
3 dispense, ce sont les approvisionnements à la marge  
4 qui sont prévus, qui ont fait l'objet d'une  
5 décision et dont l'exécution se fait conformément,  
6 et je parle de l'exécution de la décision, mais je  
7 parle aussi de l'exécution des achats se font  
8 conformément au cadre établi par la décision, et  
9 malheureusement, je ne l'ai pas sous les yeux mais  
10 elle se retrouve dans le plan.

11 (9 h 20)

12 Cela étant dit, 48.1 ne se substitue pas à ce cadre  
13 dont je viens de vous faire la nomenclature.

14 Premièrement, il ne s'y substitue pas puisque le  
15 cadre est complet et constitue un tout cohérent, et  
16 je vous soumettrais qu'il ne peut pas non plus se  
17 superposer à celui-ci, tout simplement parce que,  
18 en matière d'approvisionnements, vous n'êtes pas en  
19 matière de détermination d'un coût de service comme  
20 vous l'êtes lorsque vous déterminez le coût de  
21 service du Distributeur dans ses activités de  
22 distribution, vous devez appliquer une formule qui  
23 est beaucoup plus rigide et qui se retrouve à  
24 l'article 52.2.

25 Mais permettez-moi de reculer un peu à 52.1

1 lorsqu'on parle d'approvisionnements, et j'y  
2 reviendrai aussi un peu pour le transport. Si vous  
3 avez votre Loi devant vous, au premier alinéa de  
4 52.1, lorsqu'on parle de, et je cite :

5 52.1 Dans tout tarif qu'elle fixe ou  
6 modifie, applicable par le  
7 distributeur d'électricité à un  
8 consommateur ou une catégorie de  
9 consommateurs, la Régie tient compte  
10 des coûts de fourniture d'électricité  
11 et des frais découlant du tarif de  
12 transport supportés par le  
13 distributeur d'électricité, des  
14 revenus requis pour assurer  
15 l'exploitation du réseau de  
16 distribution d'électricité et, en y  
17 apportant les adaptations nécessaires,  
18 des paragraphes 6 à 10...

19 de 49. Alors ici, c'est la formule, en fait, on  
20 commence par la fin parce que c'est la formule  
21 finale où la Régie fait l'addition des grandes  
22 composantes des coûts du revenu requis que  
23 constituent la fourniture, le transport et la  
24 distribution.

25 Et ce qu'il est intéressant de noter, c'est

1 que lorsqu'on fait référence à 49 dans l'article  
2 52.1, on fait référence aux paragraphes 6 à 10, qui  
3 sont les paragraphes qui réfèrent, de manière  
4 générale, à la tarification et non pas à la  
5 détermination du coût de service. Et lorsque vous  
6 allez à 52.3, on précise la recette pour le coût de  
7 service de distribution :

8 52.3 Les revenus requis pour assurer  
9 l'exploitation du réseau de  
10 distribution d'électricité sont  
11 établis en tenant compte des  
12 dispositions des paragraphes 1 à 10...

13 Ce qui établit la distinction entre l'exercice que  
14 vous faites d'établir le coût de service de  
15 distribution, lequel doit prendre en compte la base  
16 de tarification, les dépenses nécessaires, le  
17 rendement, et cetera.

18 Donc, en distribution, il y a un exercice  
19 prévu par la Loi de détermination beaucoup plus  
20 précis alors que la formule, lorsqu'il s'agit  
21 d'additionner le tout, ne constitue pas un exercice  
22 de détermination mais bien un exercice d'ajout,  
23 lequel n'est pas soumis à 49.1, 1 à 5, mais plus  
24 49, 6 à 10.

25 Lorsqu'on parle d'approvisionnements, ça

1 devient encore plus clair lorsque vous allez à 52.2  
2 parce que, encore une fois, la formule, elle est  
3 précisée, ou, comme le disait le régisseur  
4 Lassonde, « la recette ». Et sans vous faire une  
5 lecture, parce que c'est quand même une disposition  
6 qui est aride, le coût de fourniture de  
7 l'électricité patrimoniale est fixé par la Loi  
8 parce qu'il correspond au produit du volume et du  
9 coût alloué à chaque catégorie de consommateurs (et  
10 là, si vous voulez une référence dans mon plan, je  
11 suis à 2.15).

12 (9 h 25)

13 Et d'ailleurs, j'ouvre une parenthèse, si le coût  
14 du patrimonial, et là, je fais abstraction de tout  
15 le reste, est alloué à chaque catégorie selon un  
16 coût qui est fixé par le décret qui est pris  
17 annuellement, il y a une difficulté supplémentaire  
18 à appliquer un « price cap » en vertu duquel les  
19 approvisionnements seraient en... ne seraient pas  
20 en facteur Y et ne pourraient être reflétés  
21 annuellement, mais j'y reviendrai plus en détail.  
22 Donc, le patrimonial doit faire l'objet de 52.2,  
23 notamment à l'alinéa 2 où on établit sa formule  
24 d'indexation, son allocation, et caetera, et  
25 caetera.

1                   52.2 à son alinéa 1, lui, termine la  
2                   formule en disant que les coûts de fournitures qui  
3                   sont visés à 52.1 dont nous discutons, donc les  
4                   coûts de fournitures qui font partie de l'addition  
5                   des trois grandes composantes, sont le résultat de  
6                   l'addition du coût de fourniture de l'électricité  
7                   patrimoniale et des coûts réels des contrats  
8                   d'approvisionnement conclus par le Distributeur  
9                   pour satisfaire les besoins des marchés québécois.

10                   Alors, ce qu'on constate, c'est que la  
11                   formule, et là je suis au-delà du cadre  
12                   réglementaire dont on a discuté il y a quelques  
13                   instants sur le plan... la procédure d'appel  
14                   d'offres, le plan d'approvisionnement dans lequel  
15                   sont établies les prévisions, sont discutées les  
16                   prévisions, la conclusion des contrats, lesquels  
17                   sont faits suivant la procédure d'appel d'offres,  
18                   l'approbation des contrats pour s'assurer que la  
19                   Régie est satisfaite de l'application de la  
20                   procédure d'appels d'offres et, à la marge, les  
21                   transactions de court terme, lesquelles sont faites  
22                   conformément à des décisions de la Régie.

23                   Et là quand je parle de court terme, il  
24                   faut élargir ici parce que l'approvisionnement en  
25                   interruptible est également décidé par la Régie,

1 l'achat de blocs à moyen terme est également, fait  
2 également partie de la stratégie qui peut ou qui  
3 est étudiée dans le cadre des dossiers tarifaires  
4 et il y a les transactions qui sont à la marge qui  
5 ont fait l'objet de discussions. C'est pour ça que  
6 j'en parle un petit peu plus. Lesquelles sont  
7 faites conformément à la décision sur la dispense  
8 et conformément à une volonté de toujours aller  
9 chercher le prix du marché, conformément à l'esprit  
10 de la procédure d'appel d'offres.

11 Donc, cela étant dit, en plus, il y a une  
12 formule pour établir le coût des approvisionnements  
13 qui doivent être reflétés dans les tarifs du  
14 Distributeur. C'est ce que je viens de... de vous  
15 discuter, donc évidemment 52.1, 52.2 puis 52.3.  
16 Donc, le corpus est complet, la formule aussi, elle  
17 est également complète.

18 Et ce que je vous souligne, c'est qu'aucun  
19 incitatif et aucune méthode ne peut se superposer à  
20 cette formule, à ce cadre, afin de déterminer  
21 autrement le coût d'approvisionnements. Donc, le  
22 MRI ne peut pas se substituer à une formule qui est  
23 établie clairement dans la loi et ni la formule ni  
24 un indicateur dont l'incidence serait ou dont le  
25 résultat serait que le coût de fournitures

1 s'éloignerait ou ne serait pas le reflet du coût  
2 réel établi en vertu des dispositions de la loi,  
3 serait inapplicable.

4 Alors, je ferme cette parenthèse, mais je  
5 vais y revenir un peu parce que, évidemment, vous  
6 voyez que c'est le filigrane de... c'est l'argument  
7 à la base aussi des preuves pour lesquelles nous  
8 avons un moyen préliminaire. Donc, j'en suis  
9 toujours à la page 8 et là j'arrive à l'autre  
10 élément du contexte du Distributeur qui constitue  
11 des éléments essentiels à prendre en compte  
12 lorsqu'on analyse la mise en place d'un MRI.

13 Je vous dirais que, pour le coût de  
14 transport, ce qu'il est important de souligner,  
15 évidemment c'est... Je ne crois pas qu'on ait à  
16 discourir très longtemps sur le fait que, un MRI  
17 par-dessus un MRI, ça fait bizarre. Ensuite de ça,  
18 qu'ici non plus il n'y a pas d'exercice de  
19 détermination du coût puisque la Régie a déjà  
20 déterminé le coût de transport dans un dossier  
21 tarifaire et le Distributeur ne fait que refléter  
22 ce coût de transport.

23 Je fais un petit peu du pouce sur  
24 l'argument de 52.1.

25 (9 h 11)

1 En ce qui concerne les autres éléments qui ont été  
2 soulevés à l'effet qu'il pourrait y avoir des  
3 incitatifs sur d'autres aspects gestion de la  
4 pointe. Prévision de la demande. Bien, écoutez, ces  
5 aspects-là sont couverts par le cadre  
6 réglementaire, ne serait-ce que par le Plan  
7 d'approvisionnement. Et, si vous suivez la logique  
8 évidemment, TransÉnergie reçoit la prévision du  
9 Distributeur, laquelle a fait l'objet d'une  
10 approbation et d'un suivi dans le cadre des plans  
11 d'approvisionnement.

12 Sur la base de cette prévision-là, il y a  
13 le plan d'investissement, lequel, ensuite de ça,  
14 passe par l'exercice d'approbation ou  
15 d'autorisation, permettez-moi, pour ensuite se  
16 refléter dans la facture du service de transport,  
17 laquelle aura été décidée, déterminée par la Régie  
18 dans le cadre d'un processus réglementaire. Il n'y  
19 a pas beaucoup de place pour parler d'incitatifs en  
20 matière de transport, sauf si on parle de gestion  
21 de la demande en pointe et sauf si on parle de  
22 prévision de la demande.

23 Mais encore là, posez-vous la question :  
24 Est-ce que ce sont des éléments pour lesquels  
25 l'application de trois ans ou un MRI de trois ans

1           pourrait avoir une incidence? Est-ce qu'il y a un  
2           mécanisme qui... ou un indicateur qui permettrait  
3           d'être signifiant lorsqu'on pense à un cadre  
4           d'application de trois ans?

5                        Ce qui m'amène aux investissements. Peu de  
6           chose à plaider. Écoutez, le cadre réglementaire  
7           entourant les investissements est bien connu. Il  
8           est encadré par l'article 73. Il est précisé par le  
9           règlement. Des projets de dix millions (10 M\$) font  
10          l'objet d'un examen attentif en vertu duquel il y a  
11          une... je vous dirais un fardeau de preuve, mais  
12          des obligations quant à la preuve que doit  
13          présenter le Distributeur. Il y a évidemment les  
14          autorisations par catégorie, lesquelles sont faites  
15          aussi conformément au règlement adopté par la Régie  
16          sur ce sujet.

17                       C'est un processus qui est rigoureux, qui  
18          est commun, et dont la remise en question  
19          constituerait certainement une ouverture à certains  
20          risques et ne serait pas une évolution, je crois,  
21          acceptable du processus réglementaire. Nous avons  
22          été un peu surpris par un commentaire notamment  
23          fait en preuve par le RNCREQ sur l'opportunité des  
24          autorisations ou non dans la mesure où peut-être  
25          qu'une autorisation voulait également dire une

1 reconnaissance des coûts. Ça été évoqué par  
2 monsieur Raphals. Ça a été évoqué par d'autres  
3 intervenants aussi.

4 Et je crois qu'il y a lieu ici de bien  
5 distinguer que c'est un processus en deux temps.  
6 Évidemment, le processus d'autorisation se  
7 positionne avant le processus de reconnaissance de  
8 coûts qui, lui, s'exerce dans le cadre d'un dossier  
9 tarifaire lorsque l'actif est mis en service. Mais  
10 évidemment je vous plaiderai, si vous me posez la  
11 question : est-ce qu'il n'y a pas là une  
12 présomption par ailleurs lorsque le Distributeur ou  
13 l'entreprise réglementée respecte ses budgets? Je  
14 vous plaiderai que oui.

15 Mais quand même la garantie et la rigueur  
16 de ce processus-là est démontrée ne serait-ce que  
17 par le fait que l'entreprise réglementée doit faire  
18 autoriser les projets d'investissement qui peuvent  
19 avoir des incidences importants sur le coût de  
20 service, doit faire également autoriser ses  
21 enveloppes annuellement. Et ensuite de ça la mise  
22 en service est également soumise au test de  
23 prudence. Ce qui constitue un ensemble complet.

24 (9 h 36)

25 J'en suis maintenant à l'efficacité énergétique.

1           Encore là, un élément du cadre qui est très  
2           important dans le contexte de la mise en place d'un  
3           MRI puisque le plan... en fait les mesures  
4           d'efficacité énergétique ou même le plan en  
5           efficacité énergétique, puisqu'on l'appelle encore  
6           comme ça pour plusieurs, fait l'objet d'une étude  
7           dans le cadre du plan d'approvisionnement et est  
8           examiné, en fait les budgets sont examinés  
9           annuellement et on sait que c'est moins le cas  
10          aujourd'hui puisque, Dieu merci, certains éléments  
11          du cadre réglementaire deviennent plus usuels et ne  
12          font pas l'objet de la même étude détaillée à  
13          chaque année, mais les budgets on déjà fait l'objet  
14          d'études très détaillées, peuvent faire l'objet  
15          d'études détaillées encore lorsque c'est  
16          nécessaire. C'est un élément qui est... qui est  
17          très important, et on le verra lorsqu'on discutera  
18          de la preuve de l'AQCIE à quel point il s'agit d'un  
19          élément important. Je vous réfère également au  
20          guide de dépôt, là, qui précise l'ensemble des  
21          documents que doit déposer le Distributeur dans le  
22          cadre de l'approbation tant de ses budgets que des  
23          mesures.

24                       Alors, voilà, il s'agit du contexte, on met  
25          la table, c'est important de bien mettre la table,

1       ça fait partie de la rigueur du processus  
2       réglementaire. Il faut savoir d'où on vient pour  
3       déterminer où l'on veut aller. Or, je vous soumetts  
4       que ce n'est pas un exercice qui a été fait, à  
5       plusieurs égards, dans la preuve qui a été soumise  
6       par les intervenants.

7                En bref, le cadre réglementaire, qui est à  
8       la source de la performance du Distributeur, selon  
9       nous, devrait dicter le MRI à être implanté. Alors,  
10      je suis à 12, section 3, la proposition et les  
11      caractéristiques du MRI du Distributeur.

12               Je pense que je me répète un peu ici mais,  
13      évidemment, la démarche de HQD, la prise en compte  
14      du contexte, des caractéristiques, une migration  
15      vers un MRI qui sera adapté au Distributeur et qui  
16      ne fera pas table rase du régime actuel, qui  
17      fonctionne très bien. Une recherche de simplicité  
18      dans l'implantation et l'évolution. Et là, dans  
19      mon plan, il est écrit, « si nécessaire, vers une  
20      forme plus complexe dans le futur », puis je le  
21      biffe. Je le biffe parce que, si la simplicité  
22      fonctionne bien, bien, « then so be it », je crois  
23      qu'il y a des vertus immenses dans la simplicité de  
24      certains processus et qu'on ne s'y réfère pas assez  
25      souvent. Mais je sais que je n'ai pas beaucoup...

1 je n'ai pas beaucoup de succès quand je plaide la  
2 simplicité puis ceux qui ont assisté au débat sur  
3 la méthode d'allocation des coûts se souviendront  
4 que c'est un grand argument puis... Mais, quand  
5 même, je récidive, il faut toujours avoir espoir.

6 3.3... en fait, non, 3.2, tiens. Elenchus,  
7 évidemment, qui est le premier rapport d'expert à  
8 la base du processus réglementaire dans lequel on  
9 est, nous enseigne que le MRI vise à répondre,  
10 essentiellement, à deux (2) tendances observées  
11 dans l'industrie : l'absence d'incitatifs à la  
12 performance puis l'augmentation des profits par un  
13 surinvestissement. Or, ce qu'il est intéressant de  
14 noter et ce qui découle du contexte c'est que le  
15 Distributeur n'a pas attendu un MRI pour être  
16 performant et pour... en fait, le Distributeur n'a  
17 pas attendu puis la Régie n'a pas attendu non plus  
18 pour mettre en place un régime performant. Lorsque  
19 je parle du Distributeur, évidemment, à 3.3, je  
20 fais référence, et j'en ai déjà parlé, au plan  
21 d'efficience dont l'exécution, jumelée avec  
22 l'utilisation de la formule paramétrique, a  
23 permis... a permis l'atteinte de gains récurrents  
24 de quatre cents millions (400 M). Je pensais que  
25 j'allais le dire plus souvent mais je pense que ça

1 fait juste trois fois.

2 La tendance au surinvestissement, bien, il  
3 n'est pas inopportun de revenir sur la section sur  
4 le cadre réglementaire. Donc, le surinvestissement,  
5 il est... il est balisé par le cadre réglementaire,  
6 lequel oblige le Distributeur à faire autoriser ses  
7 projets.

8 (9 h 42)

9 Et lorsqu'on parle des projets de dix millions  
10 (10 M), donc le cadre réglementaire oblige  
11 l'autorisation, oblige la démonstration de  
12 l'opportunité du projet et ensuite de ça, s'impose  
13 par le cadre réglementaire un examen... un examen  
14 de la prudence de l'investissement. Donc, le cadre  
15 réglementaire s'en occupe. Puis évidemment, il y a  
16 les enveloppes. Et si, et certainement qu'on va me  
17 plaider ad nauseam que le Distributeur ne...  
18 historiquement, ne dépensait pas l'ensemble de ses  
19 enveloppes de moins de dix millions (10 M), ce qui  
20 est, par ailleurs, une bonne nouvelle de respecter  
21 les budgets, bien je vous soulignerai que s'il y a  
22 une préoccupation en termes de surinvestissement,  
23 elle est à la marge, en fait, en termes d'impacts  
24 sur le revenu requis, il est marginal et qu'il est  
25 pris en compte par le MTER.

1                   Elenchus nous faisait une nomenclature de  
2                   ce que constituait un MRI et là, je fais évidemment  
3                   écho à ce que je... en fait, je tire un argument du  
4                   rapport d'Elenchus et je faisais écho à cela dans  
5                   mon introduction à l'effet que ce qui caractérise  
6                   un MRI, c'est la durée pluriannuelle, un facteur  
7                   d'inflation, un facteur de productivité, des suivis  
8                   d'indicateurs, un élargissement de la portée de ces  
9                   indicateurs de performance puis une introduction  
10                  d'une prime pour l'entreprise réglementée. Or, tout  
11                  ça se retrouve dans la proposition du Distributeur.  
12                  Tout ça se retrouve dans la proposition du  
13                  Distributeur et comme nous le soulignons, tout ça  
14                  s'inscrit également dans les caractéristiques du  
15                  Distributeur et Elenchus mentionnait, je suis à  
16                  3.7, l'importance de reconnaître et respecter les  
17                  caractéristiques des utilités et des juridictions  
18                  dans lesquelles on implantait un MRI.

19                   Je terminerais en vous disant que même en  
20                   l'absence d'une proposition, et je me répète, je  
21                   pense, le seul ajout d'une dimension multiannuelle  
22                   faisait en sorte que le cadre réglementaire ou le  
23                   régime réglementaire du Distributeur répondait à la  
24                   définition de MRI telle qu'elle est entendue par la  
25                   doctrine.

1                   Quelles sont les bases de la proposition  
2 d'Hydro-Québec? Évidemment, une approche hybride,  
3 plafonnement des revenus selon la formule I moins X  
4 et établissement des coûts de façon spécifique pour  
5 un certain nombre d'éléments. Et je vous réfère à  
6 la preuve.

7                   Je suis à 3.12, la proposition, évidemment,  
8 du Distributeur permet l'atteinte des trois  
9 objectifs qui sont inscrit à 48.1, l'amélioration  
10 de la performance et la qualité du service.  
11 Évidemment, la performance sera... en fait, il y a  
12 toujours une amélioration de la performance dans...  
13 dans l'utilisation de la simple formule dans la  
14 mesure où la formule exige des gains d'efficience  
15 qui eux, exigent que le Distributeur améliore sa  
16 performance puisque, évidemment, rien ne se perd,  
17 rien ne se crée. Donc, les méthodes doivent  
18 toujours s'améliorer. Évidemment, sur la qualité du  
19 service, bien les indicateurs resteront. Et je  
20 reviendrai plus en détail sur notre proposition  
21 concernant les indicateurs composites, là, mais on  
22 aura compris qu'il y a toujours une amélioration  
23 des façons de faire et il y a toujours, en ce sens,  
24 une amélioration de la performance et de la qualité  
25 du service.

1                   La réduction des coûts profitables aux  
2           consommateurs, bien ça va de soi puisque la formule  
3           induit nécessairement une réduction des coûts et  
4           qu'en plus, le MTER, s'il y avait un dépassement du  
5           rendement déterminé, bien permettrait également un  
6           partage selon des modalités existantes ou de  
7           nouvelles modalités à déterminer.

8           (9 h 47)

9           On en arrive à l'allégement du processus  
10          réglementaire. Question difficile parce qu'à un  
11          moment donné, dans l'évolution du dossier, on  
12          pourrait se demander si l'objectif ce sera un  
13          allégement du processus réglementaire pour éviter  
14          un trop grand alourdissement de celui-ci, comte  
15          tenu de l'ensemble, si on fait une addition des  
16          demandes et si on fait une addition des mécanismes  
17          complexes exigeant des études interminables qui  
18          sont proposées.

19                 Je vous soumets que la proposition du  
20          Distributeur, ne serait-ce que par sa facture  
21          simple et sa continuité avec le régime  
22          réglementaire actuel, constitue ou, en fait,  
23          démontre sur des bases qui pourront permettre de  
24          viser l'allégement du processus réglementaire, puis  
25          il faut viser l'allégement réglementaire puisque

1 48.1 nous le demande.

2 Évidemment, l'élément qui est porteur  
3 d'allégement, c'est la formule, le fait qu'il n'y  
4 aura pas d'étude du coût de service ligne par  
5 ligne, qui devrait effectivement être porteur de  
6 certains allègements puisque d'expérience, on sait  
7 que, à moins qu'il n'y ait certains éléments  
8 particuliers, le panel Coût de service est celui  
9 qui se fait interroger le plus longtemps durant un  
10 dossier tarifaire, donc une journée et demie serait  
11 gagnée là.

12 Évidemment, il ne faudrait pas l'utiliser  
13 pour faire une étude de productivité puisque là, on  
14 perdrait notre journée et demie, mais vous voyez un  
15 petit peu où je m'en viens, il y a un facteur  
16 d'allégement mais c'est certain que la nature  
17 détestant le vide, il ne faudrait pas  
18 nécessairement remplir l'allégement gagné par  
19 d'autres éléments puisque, à ce moment-là, il n'y  
20 en aurait peut-être plus. Vous voyez comment ce  
21 n'est pas simple.

22 Évidemment, un processus simplifié pour les  
23 années 2 et 3, en favorisant le plus possible un  
24 processus sur dossier. Est-ce qu'on peut faire une  
25 audience tarifaire complètement sur dossier? Je

1 répons à votre interrogation, en fait, à la  
2 demande que vous nous faisiez, Maître Duquette :  
3 évidemment, à la lecture des articles 25 et 26 de  
4 la Loi, on pourrait croire que oui; d'ailleurs, la  
5 Régie a déjà procédé à l'examen d'un dossier  
6 tarifaire sur dossier, et 25 et 26 permettent, ou  
7 semblent permettre de vous accorder cette  
8 discrétion.

9 Notamment, lorsque vous allez à 26, au  
10 deuxième alinéa, où il est dit que :

11 26 [...] Elle...

12 la Régie,

13 ... peut décider que les observations  
14 et l'argumentation des participants  
15 lui seront présentées par écrit.

16 Et on est évidemment dans l'audience publique, ce  
17 qui semble indiquer, ou ce qui peut être interprété  
18 comme une discrétion qui vous est laissée de  
19 procéder par écrit. Et ça a déjà été fait, je ne  
20 suis pas allé chercher le numéro de dossier mais il  
21 y a un dossier tarifaire du Transport, je crois,  
22 qui a été fait sur papier.

23 Donc, en vertu de la Loi, je vous dirais :  
24 vous avez cette discrétion. J'ai relu le Règlement  
25 sur la procédure de manière attentive et force est

1 de constater que cette discrétion semble avoir été  
2 restreinte par l'adoption du Règlement sur la  
3 procédure. Puis je ne m'attarderai pas trop  
4 longtemps parce que c'est toujours un peu « plate »  
5 de plaider des affaires qui ne font pas notre  
6 affaire, mais je crois que lorsqu'on va notamment,  
7 bien, il y a eu une définition, premièrement, vous  
8 avez défini, dans le Règlement, la nature d'une  
9 audience et lorsqu'on dit « en temps », évidemment,  
10 on voit que c'est oral, et il y a des éléments aux  
11 articles 36 et 40 qui font clairement référence au  
12 fait que le processus se fait oralement.

13 Mais cela étant dit, le processus  
14 tarifaire, bien, premièrement, c'est le Règlement  
15 de la Régie, donc évidemment, on pourrait, à la  
16 lumière de 48.1, on pourrait s'interroger sur  
17 l'opportunité de mettre au diapason le Règlement à  
18 la lumière de 48.1 qui demande un certain  
19 allègement. Mais je vous soumettrais aussi  
20 l'article 3 de votre Règlement, en vertu duquel :

21 3. La Régie prend toutes les mesures  
22 nécessaires pour assurer le  
23 déroulement simple, rapide et  
24 équitable de la procédure.

25 Donc je vous dirais que le défi, puis j'admets

1 qu'il s'agit de « votre » défi et qu'il n'est pas  
2 toujours simple, je dois, candidement, je vous  
3 remets le singe sur les épaules, si vous connaissez  
4 l'expression, l'audience, si elle se fait par  
5 écrit, devra quand même favoriser, si elle doit, à  
6 certains égards, se faire oralement, devra, selon  
7 moi à la lumière de 48.1, et selon nous, favoriser  
8 le plus possible un processus sur dossier afin d'en  
9 simplifier le déroulement, et peut-être favoriser  
10 l'étude d'enjeux plus particuliers pour lesquels la  
11 Régie aura déterminé qu'il est nécessaire d'avoir  
12 une preuve testimoniale parce qu'on introduit de  
13 nouveaux éléments où on raffine certains éléments.  
14 Voilà! Et évidemment faire usage de l'article 3 qui  
15 bien que le règlement réduit votre discrétion,  
16 l'article 3 vous donne une certaine marge de  
17 manoeuvre pour favoriser la simplicité du  
18 déroulement des audiences.

19 (9 h 52)

20 Évidemment, toujours dans le cadre de la  
21 proposition du Distributeur, un élément qui est  
22 porteur de simplicité, c'est le maintien du  
23 processus de rendre compte annuel, du rapport  
24 annuel, de ne pas... Pardonnez-moi! Je recommence.  
25 Le rendre compte dans les rapports annuels qui se

1 fait en suivi administratif et ne pas  
2 transformer... il y avait des propositions qui se  
3 sont précisées en témoignages, mais ne pas  
4 transformer l'exercice du rapport annuel en un  
5 processus lourd et complexe de fermeture  
6 réglementaire. Ce qui irait à l'encontre de  
7 l'allégement du processus.

8 Dans les paragraphes qui suivent, on brosse  
9 un tableau des... J'essaie de trouver un...  
10 J'essaie de trouver des éléments pour parcourir  
11 plus rapidement mon plan, mais je dois admettre  
12 qu'il est très bon. Donc, c'est toujours difficile  
13 de... de couper comme ça.

14 Je vous amène à 15. Mais je dois souligner  
15 que c'est un travail d'équipe. Quand je fais ça, je  
16 ne me lance pas des fleurs, je lance des fleurs à  
17 l'équipe. Je vous dirais que je ne suis que le  
18 messenger ici. Je ne voudrais pas induire personne  
19 en erreur. Laissez-moi quelques secondes!

20 Allons tout de suite à 3.16. Évidemment les  
21 paragraphes précédents sur la méthode Y, j'y  
22 reviendrai plus en détail sur la nécessité d'avoir  
23 une formule et d'avoir les Y. Mais j'ai une petite  
24 section là-dessus qui permettra de faire le tour  
25 plus rapidement.

1                   La méthode de la détermination du revenu  
2           requis. Donc, la méthode du « revenue cap »,  
3           l'utilisation du I moins X. Je vous souligne le  
4           paragraphe 3.16 sur la supériorité de cette  
5           méthode-là au « price cap ». Puisque, évidemment,  
6           on pense à la clientèle, mais on doit également  
7           penser à l'entreprise réglementée, notamment dans  
8           un contexte de baisse de la consommation. Donc,  
9           c'est des éléments qui militent fortement en faveur  
10          de la méthode présentée par le Distributeur,  
11          appuyée par la plupart des intervenants, mis à part  
12          l'AQCIE.

13                   Et je vous invite à lire 3.16 sur des  
14          éléments plus... des éléments de fond ou des  
15          éléments plus substantiels militant, ou j'allais  
16          dire « philosophiques », mais ça me semble un petit  
17          peu trop lourd, qui militent en faveur de  
18          l'utilisation de cette formule-là qui cadre  
19          vraiment à la réalité du distributeur d'électricité  
20          « price cap ». Je vous soumettrai que n'apparaît  
21          vraiment pas approprié dans un contexte de baisse  
22          de la demande, n'en déplaise à monsieur Lowry.

23                   Allègement réglementaire, j'en ai assez  
24          parlé. Je vais passer par-dessus cette section.  
25          Bien, pas tout à fait, je vais quand même... je

1 vais quand même vous amener à 3.20 sur les  
2 questions d'allégement réglementaire, où on vous  
3 donne un exemple de ce que ne constitue pas un...  
4 ce qui n'est pas de l'allégement réglementaire à la  
5 lumière des preuves qui sont faites. Donc,  
6 évidemment, l'étude de productivité, on aura  
7 compris et on aura beau nous dire que c'est  
8 essentiel, que c'est tellement important, on aura  
9 compris que c'est complexe, que c'est controversé,  
10 que ça va être long.

11 (9 h 58)

12 La question du découplage. Là, je reviendrai plus  
13 en détail, mais le découplage n'est même pas  
14 pertinent dans le dossier, n'est même pas utile, ne  
15 tient même pas compte des caractéristiques du  
16 distributeur, on va dire toujours l'approche  
17 hybride. Et ici, ah! Il y a une petite correction  
18 au paragraphe c), l'avant-dernière ligne après la  
19 virgule :

20 [...] sans avoir même examiné en  
21 surface...

22 Et on pourrait dire plutôt « en profondeur »

23 ... comment une telle approche  
24 pourrait être mise en place;

25 Évidemment, on fait référence à l'approche\*\*

1 hybride « price cap, revenue cap », j'y reviendrai  
2 plus en détail, mais on s'entendra tous que la  
3 preuve sur ce dossier n'était pas à la hauteur, que  
4 c'était une proposition qui était peu travaillée,  
5 une proposition qui ne... qui ne tenait pas compte  
6 des caractéristiques propres au Distributeur et du  
7 cadre législatif et du cadre réglementaire.

8 La réglementation allégée, bien ça, ça  
9 relève du même principe. C'est une proposition qui  
10 évidemment était complètement hors cadre. Le LRAM  
11 également, mais pour des raisons plus techniques,  
12 ce serait très complexe et ce n'est pas nécessaire.  
13 Et l'ajout d'une couche supplémentaire qu'on a  
14 appelée la « quatrième couche », le quatrième  
15 examen des coûts d'approvisionnement. Bien, ce  
16 serait à la lumière du cadre complet et de la  
17 formule d'établissement des coûts  
18 d'approvisionnement, il n'y a pas lieu d'ajouter  
19 d'éléments supplémentaires à l'exercice des  
20 approvisionnements.

21 (10 h 00)

22 La durée, trois ans, applicable à soixante pour  
23 cent (60 %) des coûts de distribution, je m'arrête  
24 là. C'est énorme. C'est énorme. Le seul argument  
25 qu'on vous opposera, c'est de dire « ça prend plus

1 de temps pour introduire de l'efficience » mais ce  
2 n'est pas pertinent pour le Distributeur parce que,  
3 de l'efficience, il en faisait en l'absence de  
4 formule. Alors, trois ans, le caractère multiannuel  
5 ne constitue que des risques pour le Distributeur.

6           Alors, lorsqu'on dit qu'on aura une formule  
7 qu'on fait passer à soixante pour cent (60 %) du  
8 coût de distribution et qui sera applicable pendant  
9 trois ans, c'est suffisamment de risques pour  
10 l'entreprise réglementée et il n'y a aucune preuve  
11 qui réfute le fait que c'est un délai approprié à  
12 la lumière du risque que devra subir ou que devra  
13 apprivoiser le Distributeur. Et à la lumière du  
14 fait que trois ans permettra, autant pour les  
15 parties prenantes que pour le Distributeur,  
16 d'aborder plus rapidement que pas assez les  
17 problèmes qui pourraient surgir ou les enjeux qui  
18 pourraient se présenter dans l'application du MRI.

19           Ce qui m'amène à la section 4. Permettez-  
20 moi de prendre une pause de quelques secondes.

21           Alors, le témoignage de l'expert Mark  
22 Lowry, on a fait une section. Évidemment, on  
23 comprendra que c'est un dossier qui est... -  
24 pardonnez-moi, j'ai un chat dans la gorge, je  
25 voudrais éviter de faire un Trump de moi-même -

1       alors...

2                    Bien, c'est un dossier qui est, excusez  
3       l'anglicisme, là, mais qui est un peu « drivé » par  
4       les experts. Évidemment, la Régie a commencé en  
5       déposant le rapport d'Elenchus. Le rapport  
6       d'Elenchus qui constitue selon nous la base en  
7       vertu de laquelle le dossier a démarré. Et je ne  
8       l'ai peut-être pas assez dit, mais c'est aussi la  
9       base à partir de laquelle le Distributeur a  
10      présenté, et on s'y réfère souvent en preuve, on  
11      s'y réfère aussi dans l'argumentation.

12                   Donc, c'est un dossier qui est « drivé »,  
13      entre guillemets, par les experts, donc c'est pour  
14      ça qu'on a une section dédiée à monsieur Lowry. Si  
15      j'avais à résumer rapidement, puis je vais encore  
16      vous plaider un argument avec lequel je n'ai pas  
17      beaucoup de succès, mais je m'y accroche parce que  
18      j'y crois.

19                   Le témoignage de l'expert Lowry est  
20      complètement désincarné. Il est très très très  
21      théorique et, en ce sens, il n'est pas fondé sur  
22      l'approche qu'a voulu insuffler la Régie en  
23      déposant le rapport d'Elenchus qui nous brossait un  
24      tableau et qui nous disait notamment qu'il fallait  
25      tenir compte des particularités des juridictions et

1 des utilités.

2 Je vous soumettrai que le rapport de  
3 monsieur Lowry ne tient pas compte des  
4 particularités d'Hydro-Québec Distribution et de la  
5 juridiction de la Régie, du cadre réglementaire. Il  
6 a fait une grande analyse théorique basée sur son  
7 expérience, j'en conviens, basée sur ce qui, selon  
8 son expérience, sont les mécanismes à mettre en  
9 place. Mais, toujours désincarné de l'élément  
10 fondamental, de l'élément essentiel qui sont les  
11 caractéristiques propres au Distributeur sur lequel  
12 on veut appliquer un MRI et à la juridiction dans  
13 laquelle s'insérera ce MRI. C'est diamétralement  
14 opposé à ce que Todd nous recommandait, pardonnez-  
15 moi, Elenchus.

16 (10 h 06)

17 Son rapport et le contre-interrogatoire, je suis à  
18 4.3, ont démontré une faible connaissance des  
19 activités du Distributeur, une faible connaissance  
20 des activités de la Régie. Et là quand je parle des  
21 activités du Distributeur, je mets « efficacité  
22 énergétique », je le souligne, je vais y revenir.  
23 Ça m'est apparu de manière flagrante à tous. Il y a  
24 beaucoup des propositions de Lowry qui sont fondées  
25 ou qui sont basées sur une volonté de favoriser

1 l'efficacité énergétique. Or, il n'a même pas fait  
2 d'étude de la performance du Distributeur dans la  
3 matière et de son cadre. Ce qui est une équation  
4 scientifique de base. Avant de recommander quelque  
5 chose, bien, on se pose la question : Ça vaut-tu la  
6 peine de le recommander compte tenu du cadre? Est-  
7 ce que le contexte, est-ce que la performance du  
8 Distributeur mérite un incitatif et lequel selon le  
9 cadre qui est applicable? Cet exercice-là n'a pas  
10 été fait.

11 Faible connaissance des activités de la  
12 Régie. Je souligne plus particulièrement la  
13 question des autorisations en matière d'« invest ».  
14 Je vous soulignerais, puis c'est peut-être  
15 anecdotique, mais pas tant que ça, que son rapport,  
16 je crois qu'à peu près quatre-vingts pour cent  
17 (80 %) du rapport constituait un exercice théorique  
18 avant qu'on arrive à l'analyse de HQD et HQT et les  
19 propositions, quatre-vingts pour cent (80 %)  
20 théorique. Je vous soulignerais que c'est un  
21 exercice qui faisait plutôt partie du mandat qui a  
22 été donné à Elenchus.

23 Et, ça, c'est capital ces éléments-là dans  
24 votre appréciation que vous en ferez puisque, d'un  
25 point de vue scientifique, je crois que monsieur

1 Lowry n'a pas tenu compte des règles de base, à  
2 savoir qu'avant de faire des recommandations, il  
3 faut s'assurer de bien comprendre le contexte dans  
4 lequel on s'insère. Ce qu'il n'a pas fait. Et ce  
5 qui était une des recommandations d'Elenchus.

6 Je suis à 4.6. En fait je suis à 4.5.  
7 Désolé. On va reculer pour mieux avancer. La  
8 proposition de modèle hybride qui est d'ailleurs  
9 supportée presque exclusivement, puis ça on l'aura  
10 remarqué, par l'AQICIE où on jumelle un mécanisme de  
11 plafonnement des prix pour les clients industriels  
12 puis un mécanisme de plafonnement des revenus pour  
13 les autres clients, est peu répandue en Amérique du  
14 Nord.

15 Et je vous dirais que même dans le nord de  
16 l'État de New York, puisque monsieur Lowry a  
17 répondu à notre demande d'engagement, et fidèle à  
18 son habitude, on a quand même eu à se taper trois  
19 cents (300) pages pour vérifier tout ça, et ma  
20 compréhension, puis je ne suis vraiment pas certain  
21 de... parce qu'il y avait trois cents (300) pages  
22 puis on n'a pas juste ça à faire, là. C'est que  
23 l'exemple qu'il nous a donné ne répond pas à la  
24 question.

25 On est devant une utilité qui opère dans un

1 « multi-year rate plan », donc c'est un espèce de  
2 « building block » ou c'est un plan où, sur  
3 plusieurs années, mais c'est quand même un plan qui  
4 ne fonctionne pas selon un « price cap » mais bien  
5 un « revenue cap ». Ce n'est pas un I moins X.  
6 C'est sur la base d'années projetées, de trois  
7 années projetées. Il n'y a pas de I moins X « price  
8 cap » pour aucune classe dans l'exemple qui est  
9 donné. Mais, effectivement, il y a du « revenue  
10 decaupling ».

11 Je vous dis ça sous toute réserve selon la  
12 lecture qu'on en a fait. Mais cela étant dit, ce  
13 n'est pas important puisqu'il n'en demeure pas  
14 moins, si on prenait pour avérée la réponse à  
15 l'engagement, qui est quand même difficile à... qui  
16 est quand même difficile à valider, vous en  
17 conviendrez. Ce sont des juridictions qu'on connaît  
18 moins en plus, et tout ça, là, mais... Il n'en  
19 demeure pas moins que c'est une formule qui est peu  
20 répandue, parce que les exemples ne pleuvent pas.  
21 Et la preuve de Concentric est à l'effet que ça  
22 n'existe pas ailleurs.

23 L'autre élément qui est encore plus  
24 important qui est souligné à 4.6, c'est que la  
25 méthode qu'il propose, elle ne fonctionne pas.

1 Bien, premièrement, elle est parcellaire. Elle est  
2 parcellaire. L'expert Lowry ne s'est pas posé les  
3 questions si ça fonctionnerait, si ça cadrerait avec le  
4 cadre réglementaire. Elle est complètement  
5 parcellaire. On ne sait pas si ça fonctionne avec  
6 l'interfinancement. On ne sait pas si ça permet de  
7 refléter les coûts réels des approvisionnements. Il  
8 ne répond pas à ces questions-là.

9 (10 h 10)

10 Il laisse toutes ces questions en plan. Et je vous  
11 soumetts que, selon ce qui apparaît en preuve, il  
12 est absolument impossible de faire cadrer la  
13 proposition du docteur Lowry avec le cadre  
14 réglementaire. On ne peut pas isoler le tarif L, et  
15 je parle notamment, on ne peut pas isoler le tarif  
16 L en matière de coûts d'approvisionnement des  
17 autres tarifs. On ne peut pas faire ça en vertu de  
18 l'étude d'allocation des coûts qui s'applique, on  
19 ne peut pas faire ça en vertu de l'interfinancement  
20 puisque, à chaque kilowatt que les clients  
21 industriels paient, il y a littéralement une  
22 portion d'interfinancement qui doit être reflétée  
23 auprès des clients du tarif interfinancé.

24 4.8, autres éléments qui viennent vicier à  
25 la base le rapport du docteur Lowry, c'est les

1           objectifs qu'il fixe ou vers lesquels le MRI  
2           devrait tendre et qui, dans le fond, sous-tendent,  
3           constituent, en quelque sorte, des « key  
4           considerations » pour sa proposition. Il a souligné  
5           l'efficacité énergétique, la promotion de la  
6           production distribuée, l'attraction de nouvelles  
7           charges industrielles puis la promotion de  
8           véhicules électriques. On élabore sur ces trois  
9           éléments par la suite.

10                        Mais comme je vous disais, en matière  
11           d'efficacité énergétique, à quoi bon proposer un  
12           MRI favorisant l'efficacité énergétique si on n'a  
13           pas fait l'analyse préalable de savoir comment  
14           fonctionne l'efficacité énergétique au Québec,  
15           quelle est la performance du Distributeur et, à la  
16           lumière de ce constat, quelle serait la meilleure  
17           proposition à faire dans le cadre du MRI.

18                        Le docteur Lowry n'a pas fait cet exercice-  
19           là, et s'il l'avait fait, je vous soumetts qu'il  
20           aurait probablement appuyé la proposition du  
21           Distributeur, parce que la proposition du  
22           Distributeur de traiter l'efficacité énergétique en  
23           facteur Y premièrement est en continuité avec son  
24           histoire, est en continuité avec ses résultats qui  
25           ont été performants en la matière, et elle est

1 pérenne.

2 Elle est pérenne parce que pour l'avenir,  
3 on ne sait pas exactement, il y a une certaine  
4 instabilité dans la mesure où il y a un projet de  
5 loi qui s'en vient et que les cibles sont fixées  
6 probablement par un tiers, et qu'il y aura un  
7 leadership exercé par un autre organisme public.  
8 Et, en ce sens, la proposition du facteur Y donne  
9 la latitude pour permettre au Distributeur de  
10 répondre, premièrement d'être efficace dans la  
11 livraison de l'efficacité énergétique, et d'en  
12 faire plus s'il le faut, de ne pas être contraint  
13 par la formule et de répondre aux impératifs qui  
14 découleront de l'adoption du projet de loi final.

15 Donc normalement, ça aurait été ça mais il  
16 n'a pas tenu compte, mais alors là pas du tout, de  
17 ça. Et pourtant, l'efficacité énergétique est un  
18 driver de plusieurs de ses recommandations : le  
19 decoupling, le LRAM, la production distribuée, je  
20 vais vous laisser la lecture, mais encore là, autre  
21 aspect pour lequel est-ce qu'on a fait une analyse,  
22 est-ce qu'on s'est demandé si le MRI devait être un  
23 driver pour cet élément-là. Et là, je vous fais  
24 abstraction qu'il y a 48.1 qui nous dit c'est quoi  
25 les objectifs auxquels doit tendre le MRI. Mais

1 est-ce qu'il y a une analyse qui a été faite là-  
2 dessus? Non.

3 Témoignage relatif aux charges  
4 industrielles, là, on pourrait se dire : « Bah! ces  
5 clients sont industriels, il y a effectivement une  
6 question de surplus... », bien, peut-être que c'est  
7 pertinent, mais encore là, il n'y a pas d'analyse,  
8 il n'y a pas d'analyse de la structure  
9 industrielle, il n'y a pas d'analyse de : Est-ce  
10 que le price cap, c'est une bonne solution? Est-ce  
11 que le price cap qu'on veut, dans le fond, pour  
12 aller chercher du « marketing flexibility », ça se  
13 fait? Est-ce que ça existe déjà, du « marketing  
14 flexibility au Québec, ou de la flexibilité  
15 commerciale? Il ne s'est pas posé ces questions.

16 Or, de la flexibilité commerciale, ça se  
17 fait dans les limites de la Loi, le Distributeur ne  
18 peut pas convenir d'un tarif qui n'est pas écrit,  
19 qui n'est pas décidé par la Régie. C'est  
20 fondamental dans l'exercice d'analyse. Il ne l'a  
21 pas fait. Et c'était très flou, je vous réfère, pas  
22 seulement à mon contre-interrogatoire mais  
23 également à celui de la Régie. Le driver principal  
24 de son price cap, il n'est pas capable de  
25 l'expliquer de manière claire, ça... ça me dépasse

1 un peu.

2 Je termine avec les véhicules électriques.  
3 Ça, ça me dépasse beaucoup. Je ne peux pas croire  
4 que dans un rapport de cette teneur-là, on ait mis  
5 une préoccupation, ou un objectif, ou un « key  
6 factor », les véhicules électriques. Ça n'a pas de  
7 bon sens. Ce n'est pas ça qui va venir régler mes  
8 problèmes de surplus, le Québec est la juridiction  
9 canadienne où il s'en vend le plus, je ne sais pas  
10 qu'est-ce qu'il faudrait qu'on fasse pour inciter  
11 plus, ça me dépasse un peu.

12 (10 h 15)

13 Les enjeux de véhicules électriques ne sont pas des  
14 enjeux de MRI, on s'entend tous, les enjeux de  
15 véhicules électriques sont des enjeux de  
16 tarification qu'on a d'ailleurs commencé à aborder  
17 de manière très, très sérieuse avec un tarif  
18 novateur dans le prochain dossier tarifaire. Mais  
19 les véhicules électriques, pour favoriser les  
20 véhicules électriques au Québec, sans analyse, en  
21 répondant à une question, en disant : « Oui, je  
22 sais qu'il y en a en Californie », ce n'est pas  
23 sérieux. Ce n'est vraiment pas sérieux.

24 Ce qui m'amène, et je vais passer par-  
25 dessus les autres sections, je pense que le message

1 qu'on voulait passer est déjà passé, allons-y à la  
2 section 5, où là on aborde les caractéristiques de  
3 manière plus détaillée. Et là je pense que je vais  
4 pouvoir accélérer le rythme un petit peu plus. Je  
5 m'excuse, Madame la Présidente, je pense que  
6 j'avais vraiment une crampe de cerveau quand j'ai  
7 dit que j'en avais seulement pour une heure, je  
8 vais en avoir pour un petit plus. Mais, en même  
9 temps, c'est un dossier important, il faut prendre  
10 le temps. Puis on a gagné, quand même, une demi-  
11 journée, là, donc...

12 Le facteur I. La proposition du  
13 Distributeur sur ce sujet. Évidemment, je vous  
14 dirais ce qui la représente le plus, puis je suis à  
15 5.1, c'est qu'on a ici un facteur I qui reflète  
16 fidèlement la réalité économique et contractuelle  
17 de l'évolution des coûts du Distributeur. Et je  
18 vous dirais que, dans la pureté théorique, c'est un  
19 petit peu ça qu'on veut, on veut un facteur I qui  
20 représente fidèlement l'évolution des coûts puis on  
21 veut un facteur X qui serre la vis.

22 Donc, normalement, on devrait tendre vers  
23 des caractéristiques du I qui représentent le  
24 Distributeur. Et c'est pour ça qu'on présente un  
25 facteur d'inflation composite, IPC, croissance des

1 salaires, et c'est pour ça qu'on utilise un facteur  
2 d'inflation des salaires internes puisqu'on veut  
3 refléter le plus fidèlement possible la réalité du  
4 Distributeur. On utilise une prévision d'inflation.  
5 Là on a inséré ça dans le plan puisque certaines  
6 personnes ont évoqué la possibilité d'utiliser une  
7 prévision historique mais la prévision d'inflation  
8 est, selon nous, plus cohérente avec le passé.  
9 Donc, lorsque je vous disais qu'il ne faut pas  
10 remettre en question l'ensemble des décisions qui  
11 ont été prises. Mais le Distributeur fonctionne sur  
12 la base d'une année témoin projetée, ce sont des  
13 prévisions qui sont utilisées, le MRI s'inscrit  
14 dans ce contexte prévisionnel, et on utilise,  
15 évidemment, l'IPC canadien. On utilise l'IPC  
16 canadien présentement, il y a des décisions qui ont  
17 utilisé cette... qui ont autorisé l'utilisation de  
18 l'IPC canadien, de la même manière qu'il y a des  
19 décisions qui ont autorisé l'utilisation d'un  
20 facteur d'indexation des salaires internes.

21 Et 5.7, 5.8, en fait, réitèrent les propos  
22 que je vous tenais en introduction, à l'effet qu'on  
23 devrait, le plus possible, retirer du facteur I des  
24 éléments incitatifs, lesquels devraient se  
25 retrouver dans le facteur X. Et, à ce titre, la

1 proposition du Distributeur a une cohérence  
2 méthodique qui est indéniable.

3 Facteur X, page 6. Oui, là... là, je vais  
4 vous admettre, c'est un petit peu plus long puis...  
5 un petit peu plus complexe. La proposition du  
6 Distributeur c'est, évidemment, l'approche du  
7 jugement éclairé de la Régie. Pourquoi? Parce que,  
8 évidemment, ça permet d'alléger le processus, en  
9 recourant aux études existantes, en recourant à la  
10 documentation existante. Ça permet aussi d'adopter  
11 un facteur X qui va être propre au contexte du  
12 Distributeur et qui va tenir compte des efforts  
13 d'efficience qui ont été réalisés dans le passé.

14 Je vous amène tout de suite à 6.5. Et,  
15 lorsqu'on parle de jugement éclairé, on ne parle  
16 pas de jugement éclairé in abstracto. Il ne  
17 s'exerce pas dans un vide, il s'exerce dans un  
18 contexte de documentation déjà présente, d'intrants  
19 qui vous permettent d'aller de l'avant avec votre  
20 réflexion. Je suis à 6.5, je parle... évidemment,  
21 on fait une courte nomenclature de la documentation  
22 disponible

23 (10 h 21)

24 Ah, les plans d'efficience qui sont déjà mis en  
25 oeuvre et qui ont fait l'objet d'un suivi depuis

1 deux mille huit (2008), les analyses des exercices  
2 de balisage qui ont été effectuées depuis deux  
3 mille cinq (2005) avec PA Consulting et First  
4 Quartile, et ça, c'est une autre chose, excusez-  
5 moi, j'ouvre une parenthèse, j'avais quasiment  
6 oublié... non... bien oui, excusez. Il y a quelque  
7 chose qui ressort du témoignage de monsieur Lowry  
8 puis je vais dire ça en conclusion de notre  
9 conclusion à l'effet que son rapport n'est pas à la  
10 hauteur d'un point de vue méthodologique qu'il  
11 aurait dû l'être, notamment en raison des absences  
12 d'analyses qui, selon nous, sont essentielles avant  
13 de poser un diagnostic ou avant de faire des  
14 recommandations. Il y avait une certaine  
15 condescendance dans son témoignage et on se  
16 souviendra des propos qu'il a tenus sur First  
17 Quartile et la qualité du service ou des travaux  
18 qui étaient faits par les grandes firmes qui font  
19 du balisage, et je vous sou mets que ce sont les  
20 grandes firmes qui font du balisage pour plusieurs  
21 entreprises d'utilité, c'était... c'était quelque  
22 chose. Et aussi, une certaine condescendance à  
23 l'égard de ses confrères experts qu'il appelait les  
24 « newcomer » parce qu'ils faisaient des  
25 propositions de facteur X négatif, ce qui, par

1 ailleurs, peut être très bien explicable dans  
2 certains contextes, là. Et c'est quand même assez  
3 intéressant qu'on affublait ces gens de l'épithète  
4 « newcomer » alors que lui-même avait déjà... déjà  
5 recommandé un facteur de productivité négatif. Mais  
6 je ferme ma parenthèse là-dessus. Donc, ce sont...  
7 il s'agit de documentation qui est disponible pour  
8 les fins de l'exercice du jugement de la Régie.  
9 Évidemment, il y a les études et les analyses  
10 des... les résumés et les études de productivité  
11 multifactorielle qu'on retrouve dans les autres  
12 juridictions. Et, si nécessaire, une étude de  
13 productivité multifactorielle pour le Distributeur,  
14 selon la portée des coûts qui seront couverts par  
15 la formule de la Régie. Ce n'est pas notre première  
16 proposition, mais ça peut faire partie, puisqu'il  
17 s'agit de votre prérogative, d'un élément qui  
18 s'ajouterait aux intrants vous permettant d'exercer  
19 votre jugement sur le facteur X. Ce qui apparaît  
20 important, évidemment, les travaux, il y a eu le  
21 dépôt d'un engagement sur cette question-là, il y a  
22 eu du témoignage de la part d'experts, ce qui  
23 m'apparaît important de souligner ici, c'est que  
24 les travaux ne pourront débuter avant la décision  
25 compte tenu, et si la Régie s'engageait dans cette

1       voie, je vous souligne à 6.7, la dernière phrase,  
2       là, que les travaux débutent une fois que la Régie  
3       a pris sa décision puisque les travaux porteront  
4       sur les éléments qui seront couverts par la  
5       formule. Donc, sera un élément essentiel avant de  
6       commencer cette étude.

7                   Page 28, étude de productivité  
8       multifactorielle, j'ajouterais de l'industrie. On  
9       réitère notre opposition assez farouche à cette  
10      suggestion notamment dans le contexte du présent  
11      dossier. Je ne pense pas que la Phase 3 pourrait  
12      permettre ça et je ne crois pas que la Phase 3  
13      puisse être réalisable compte tenu des questions de  
14      délais. Et on vous souligne les inconvénients qui  
15      sont liés et j'en ai déjà parlé rapidement. Par  
16      contre, nous sommes convaincus qu'à partir des  
17      informations déjà disponibles, et, le cas échéant,  
18      une étude de productivité partielle de la  
19      productivité du Distributeur, la Régie serait en  
20      mesure de réaliser l'exercice.

21                   Ce qui m'amène... bien, en fait, j'en ai  
22      déjà parlé, l'étude de productivité  
23      multifactorielle de l'industrie, nous ne croyons  
24      pas que c'est nécessaire, c'est quand même un sujet  
25      qui est controversé et tellement controversé que je

1 vous amène à 6.15 que l'étude du docteur Lowry  
2 avait été rejetée dans le cadre du dossier de l'AUC  
3 qui a été déposée, dont la décision a été déposée  
4 au dossier.

5 (10 h 25)

6 Et je vous laisse faire votre propre  
7 lecture, là, mais les raisons pour lesquelles son  
8 étude avait été rejetée font partie des  
9 controverses qui sous-tendent cet exercice-là  
10 d'études multifactorielles. Et sur l'importance et  
11 sur l'impossibilité d'avoir une cohérence et une  
12 qualité d'information permettant que l'exercice  
13 soit vraiment probant. Et au bout duquel il y  
14 aura toujours une grande part de jugement qui devra  
15 être exercée par le régulateur.

16 Facteur de croissance. Je n'ai pas  
17 d'éléments. Évidemment, il n'est pas contesté qu'il  
18 s'agit du meilleur inducteur de coût du  
19 Distributeur. En fait, je parle de l'augmentation  
20 des abonnements. C'est implicite. Il y a peut-être  
21 un enjeu ici qui n'a pas été évoqué de manière  
22 suffisamment détaillée, mais il y a une  
23 particularité dans le facteur de croissance  
24 d'abonnement du Distributeur, il est considéré à  
25 soixante-quinze pour cent (75 %). Ce qui est un

1 élément inusité qui devrait probablement être mis à  
2 jour dans le contexte de l'application d'un MRI  
3 puisque les facteurs de croissance d'abonnement ou  
4 l'utilisation du facteur de croissance d'abonnement  
5 est à cent pour cent habituellement.

6 J'en suis au Y. Au Y, je vais peut-être  
7 avoir un petit peu plus... Non. Écoutez, pas tant  
8 que ça. Ça va bien. Facteur Y, je fais beaucoup  
9 écho aux commentaires introductifs qu'on a faits.  
10 Ce qui est important, c'est qu'est-ce qu'Hydro-  
11 Québec représente dans son facteur Y. C'est  
12 essentiellement ce qui existe aujourd'hui. Il y a,  
13 à une distinction près, les coûts des combustibles  
14 qui, aujourd'hui, font l'objet d'un CFR alors que,  
15 selon la position du MRI, seraient considérés comme  
16 un Y, donc à l'extérieur complètement de la formule  
17 et non pas dans un compte d'écart.

18 Mais les facteurs Y, et on pourra plaider  
19 qu'il y en a bien trop, ça n'a pas de bon sens, je  
20 vous reviendrai avec le fait qu'on couvre quand  
21 même soixante pour cent (60 %) des coûts de  
22 distribution. Et les facteurs Y, il s'agit d'un  
23 ensemble d'éléments qui a fait l'objet de  
24 décisions. Chacun de ces éléments a fait l'objet  
25 d'une décision.

1                   On parle des « pass-on ». On parle des  
2                   « pass-on » en approvisionnement en transport. Ils  
3                   ont fait l'objet de décisions. Ils sont requis et  
4                   sont nécessaires dans l'approvisionnement. Je ne  
5                   démordrai pas de la nécessité du « pass-on ». C'est  
6                   requis par la loi. Il y a les comptes d'écarts.  
7                   Chacun des comptes d'écarts a fait l'objet d'une  
8                   analyse. Souvent a fait l'objet d'une analyse qui  
9                   s'est déroulée sur plusieurs dossiers, où la Régie  
10                  pose des questions dans un dossier, le Distributeur  
11                  résiste ou pas. On demande au Distributeur de  
12                  revenir avec une preuve l'année suivante. On a un  
13                  débat beaucoup plus complet. Et on a une décision.

14                 Ce sont des comptes qui ont été établis  
15                 dans un contexte réglementaire. Et on ne peut pas  
16                 les rejeter du revers de la main dans le cadre d'un  
17                 dossier, c'est certain, et facilement. On doit  
18                 faire un processus tout aussi rigoureux pour les  
19                 retirer que le processus qui a amené leur  
20                 inclusion. Et, ça, ça exige une grande prudence  
21                 dans l'exercice, dans l'exercice de détermination  
22                 des facteurs Y, puisqu'ils font tous l'objet de  
23                 décisions.

24                 Et ça appelle aussi à l'équité du processus  
25                 puisque dans la mesure où leur inclusion... Je vais

1 recommencer. Dans la mesure où ces facteurs sont  
2 exclus suite à des débats rigoureux, leur exclusion  
3 des facteurs Y devrait aussi faire l'objet du même  
4 type de débat. Et il y a une question de prudence.  
5 Il y a une question de respect des décisions et  
6 d'équité puisque, habituellement, ce processus-là  
7 se déroule avec un... je vous dirais une tradition  
8 réglementaire où le Distributeur est avisé que la  
9 Régie veut étudier un élément plus spécifique et il  
10 est en mesure de réagir et d'offrir une preuve qui  
11 permet de faire une réflexion plus globale avec  
12 l'ensemble des parties prenantes. Et on ne peut pas  
13 rejeter l'ensemble de ces décisions-là par une  
14 simple décision qui examine de manière très macro  
15 les caractéristiques du MRI.

16 Les pages suivantes vous détaillent ce que  
17 je viens de vous résumer grossièrement. Je vous les  
18 épargne. Il s'agira... Je vous laisse la lecture  
19 attentive.

20 (10 h 30)

21 Je voulais également vous laisser une lecture du  
22 facteur Z, qui, en tout cas, selon mon souvenir,  
23 n'a pas fait l'objet d'une grande controverse. Le  
24 facteur Z sera ponctuel et sera, selon la  
25 proposition du Distributeur, sera déclenché par une

1 requête, ou par une demande à cet effet-là, et  
2 qu'il n'y a pas lieu de s'encarcaner avec des  
3 critères dans la mesure où on ne sait jamais, on ne  
4 peut jamais prévoir avec certitude l'avenir.

5 Les coûts d'approvisionnement en  
6 électricité. Là, j'en ai un certain... j'ai déjà  
7 plaidé de manière assez détaillée, donc je ne vais  
8 pas recommencer ce que je vous ai plaidé au tout  
9 début. Je vous ai fait l'introduction mais,  
10 évidemment, le compte de « pass-on » est un  
11 mécanisme par lequel le Distributeur reflète  
12 pleinement l'effet de l'article 52.2, que je vous  
13 ai expliqué plus tôt, l'article 52.2 qui exige que  
14 le Distributeur reflète ses coûts réels, coûts  
15 réels qui s'opposent aux coûts prévisionnels.

16 Et il y a une décision de la Régie sur ce  
17 dossier-là, qui est la D-2005-132, où le  
18 Distributeur est allé en révision d'une décision de  
19 la première formation qui avait refusé l'inclusion  
20 d'un « pass-on » complet. Et la première formation  
21 avait décidé que le « pass-on » sur les  
22 approvisionnements serait un « pass-on » qui  
23 s'appliquerait au-delà d'un écart... oui, au-delà  
24 d'un écart de... mon dieu, ça fait longtemps qu'on  
25 l'a plaidé, là... au-delà d'un écart type sur

1 l'aléa en approvisionnement.

2           Donc le Distributeur devait assumer le  
3 risque, en fait, je vous dis « le Distributeur »  
4 mais c'est le Distributeur et les clients qui  
5 devaient assumer le risque sur un écart type, à la  
6 hausse ou à la baisse.

7           Nous nous sommes portés en révision de  
8 cette décision-là sur la base de l'argument dont je  
9 vous causais tout à l'heure : l'exigence de la Loi  
10 pour le Distributeur selon la formule de refléter  
11 les coûts réels. Or, qui dit coûts prévisionnels  
12 s'éloigne de coûts réels, d'où la nécessité d'avoir  
13 un compte de « pass-on », qui permet de refléter  
14 tous ces écarts.

15           Je vous soumettrais que la Régie n'a pas de  
16 discrétion sur ces éléments-là. Et je vous réfère  
17 au paragraphe 10.6, qui cite, qui vous offre une  
18 bonne citation, je vous... je porterais votre  
19 attention plus particulièrement sur le deuxième  
20 paragraphe, qui apparaît, de la citation qui  
21 apparaît à 10.6, où la Régie disait :

22                           La notion de « coût réel » réfère aux  
23 coûts réellement engagés par  
24 opposition aux coûts établis sur une  
25 base prévisionnelle. L'utilisation

1 dans le libellé de l'article 52.2 d'un  
2 terme aussi précis laisse peu de place  
3 à l'interprétation. Pour être conforme  
4 à la Loi, la procédure d'établissement  
5 des coûts de fourniture d'électricité  
6 aux fins de la fixation du tarif de  
7 distribution d'électricité doit  
8 reposer sur l'utilisation des coûts  
9 réellement engagés...

10 Ce qui met en échec complètement la proposition de  
11 l'AQCIE, qui, selon la preuve, ne permettra pas de  
12 refléter les coûts réels de production puisque,  
13 selon la réponse donnée par monsieur Lowry à une  
14 question de la FCEI, C-AQCIE-CIFQ, réponse à la  
15 question 1.3.1, j'ai la citation à la page 37 :

16 The costs of electricity and  
17 transmission would be treated as  
18 exclusions from the attrition relief  
19 mechanism for all service classes. The  
20 difference is that recovery of  
21 excluded costs allocated to the  
22 decoupled services would be  
23 guaranteed...

24 mais c'est la dernière portion de la phrase qui est  
25 importante :

1                                   ... whereas recovery of excluded costs  
2                                   allocated to price cap services would  
3                                   not be.

4           Alors si on ne peut, sur la durée du MRI, recouvrer  
5           les coûts, c'est-à-dire qu'on ne peut pas refléter  
6           les coûts réels, d'où la nécessité, dans n'importe  
7           quel MRI que vous allez décider, de traiter les  
8           approvisionnements comme un facteur Y, parce que  
9           c'est le cadre qui l'exige.

10           (10 h 36)

11                           Ce qui m'amène au dernier élément. Et là  
12           j'ai fait un petit saut sur la page 37, qui est les  
13           demandes de rejet de preuve de l'AHQ-ARQ, AQCIE-  
14           CIFQ. Évidemment, ces demandes de rejet sont basées  
15           sur l'argument que je vous ai plaidé depuis ce  
16           matin, à l'effet que toute proposition qui  
17           empêcherait la pleine exécution de la loi  
18           contrevient à 52.2 et ne peut être retenue. Cela  
19           avait été formulé comme une objection à la preuve,  
20           c'est un argument de fond, et votre conclusion  
21           finale, à l'effet... si votre conclusion finale...  
22           une fois que votre conclusion finale réglerait ça et  
23           réglerait la question de ces preuves qui ont été  
24           présentées sur ce sujet.

25                           Il y a un élément dont je vous ai discuté

1       mais peut-être plus brièvement parce que, lorsque  
2       je parle de... le reflet des coûts réels, il y a  
3       une dernière question qui se pose, et c'est là où  
4       les intervenants se sont attardés, c'est évidemment  
5       la question des coûts. Je pense qu'il n'y a pas  
6       trop de doutes sur le contrat patrimonial, le fait  
7       que c'est un « pass-on » direct. Je pense qu'il n'y  
8       a pas trop de doutes que tous nos contrats à long  
9       terme, dont on prend livraison, « take or pay »,  
10      sont des « pass-on » directs.

11                On vous a parlé beaucoup d'optimisation à  
12      la marge. Mais l'optimisation à la marge c'est le  
13      même exercice. C'est la même obligation de refléter  
14      les coûts réels.

15                Est-ce que vous pourriez ajouter un  
16      indicateur qui vous permettrait de faire une  
17      évaluation de la performance du Distributeur sur  
18      certains coûts à la marge? Non. Pas plus que  
19      vous... Parce que vous devez refléter des coûts  
20      réels. La seule façon de le faire ce serait si  
21      votre indicateur n'induit aucun impact sur la  
22      capacité du Distributeur à refléter ses coûts  
23      réels. Il y a une seule façon de retrancher des  
24      coûts d'approvisionnement. C'est de faire un test  
25      de prudence et de déterminer que le Distributeur

1 n'a pas respecté les encadrements.

2 Et le cadre fonctionne. Le cadre fonctionne  
3 puis le meilleur exemple... le meilleur exemple  
4 c'est la dernière décision tarifaire, la  
5 D-2016-033. Je suis à 10.20. J'ai fait un pas de  
6 géant. Le meilleur exemple c'est 10.20, c'est la  
7 décision D-2016-033 dans le dernier dossier  
8 tarifaire. Et ça, ce que je vous explique, c'est  
9 reflété dans la décision, notamment aux paragraphes  
10 312 à 346. Et c'est le meilleur exemple du  
11 fonctionnement de... du caractère vraiment complet  
12 du cadre réglementaire et de la formule.

13 Il y a eu un examen de la prudence de deux  
14 jours de transactions dans le dernier dossier  
15 tarifaire. Les intervenants ont été en mesure  
16 d'examiner les transactions de court terme  
17 effectuées. Ils ont été en mesure de contre-  
18 interroger le Distributeur sur la nature de ces  
19 transactions. Ils ont été en mesure de faire une  
20 série de déterminations, le débat s'est concentré  
21 sur deux journées de transactions, ils ont évoqué  
22 un argument à l'effet que le Distributeur n'aurait  
23 pas respecté ses encadrements ces deux journées là.  
24 Je vous épargne les détails. C'était,  
25 essentiellement, une question d'interprétation du

1 contrat patrimonial et des services de transport.  
2 (10 h 42)  
3 Or, le débat a été fait et le Distributeur  
4 a vraisemblablement fait son point. Les coûts  
5 exceptionnellement élevés de ces deux journées là,  
6 qui découlent de vandalisme qui avait été... que  
7 le réseau de transport avait subi, il a été décidé  
8 que les coûts qui ont été provoqués par cet  
9 événement-là, malgré les prétentions des autres  
10 parties qui prétendaient qu'une partie de ces coûts  
11 devaient être assumés par le Distributeur  
12 puisqu'ils auraient dû être assumés au coût de  
13 l'électricité patrimonial, eh bien, a été rejeté.  
14 Donc, il y a eu un examen de la prudence des  
15 transactions qui ont été faites ce jour et à la  
16 lumière du respect des encadrements - et là, je  
17 parle encadrements très larges parce que ce n'est  
18 pas seulement une question... il s'agissait d'une  
19 question d'interprétation du contrat patrimonial  
20 puis du contrat de service de transport - à la  
21 lumière du respect des encadrements par le  
22 Distributeur, bien ces coûts-là ont été entièrement  
23 acceptés. C'est le seul exercice. Il faut faire une  
24 détermination que le Distributeur n'a pas respecté  
25 les encadrements, il a été négligent. Et donc ça,

1 c'est un test de prudence en réglementation qui,  
2 selon nous, permettrait de passer outre  
3 l'obligation impérative du respect des coûts réels.

4 Un bel exemple qui illustre l'incohérence  
5 d'une proposition qui voudrait, c'est l'exemple de  
6 l'AHQ-ARQ qui voulait un plafonnement, un indice ou  
7 un plafonnement du prix du contrat d'intégration  
8 éolienne. Voulait une application quelconque, là,  
9 je ne me souviens pas du détail, du MRI sur le  
10 contrat d'électricité d'intégration éolienne. Or,  
11 le contrat d'intégration éolienne, il est approuvé  
12 par la Régie. Il s'exécute, il n'y a même pas de  
13 question d'optimisation, là, les facteurs de... les  
14 facteurs d'utilisation sont déjà... ils sont déjà  
15 conclus, il a été approuvé, on ne peut pas mettre  
16 un indice sur le coût de l'intégration éolienne. Le  
17 coût de l'intégration éolienne découle directement  
18 du cadre réglementaire et le Distributeur exécute à  
19 la lettre le cadre réglementaire. Lui refuser un  
20 coût en l'absence d'une démonstration d'une  
21 imprudence serait une contravention claire, à 52.2.

22 Les coûts de transport d'électricité, nous  
23 les avons abordés de manière assez détaillée un  
24 petit peu plus tôt. Les raisons motivant  
25 l'exclusion nous apparaissent assez évidentes.

1 Évidemment, la formation du Distributeur reçoit un  
2 coût décidé par une autre formation. Les éléments  
3 sur lesquels il pourrait y avoir des incitatifs  
4 sont des éléments de long terme, lesquels sont,  
5 habituellement, abordés en plan d'approvisionnement  
6 et débordent, et dont la... et dont le résultat, et  
7 dont la floraison, si vous voulez, dépasse  
8 largement la durée d'un MRI.

9 Je vous amène à la page 43, le rendement  
10 sur la base de tarification, le coût du capital,  
11 amortissement et base de tarification. Bon, on sait  
12 que la proposition du Distributeur traite, de  
13 manière séparée, la base de tarification et le coût  
14 du capital. Seul l'amortissement est inclus dans la  
15 formule.

16 Section 12.2, en fait, paragraphe 12.2 et  
17 suivants, c'est la cohérence de la position, en  
18 fait, la position du Distributeur concernant le  
19 traitement du coût du capital. On soulignera que  
20 toute la portion dette, le Distributeur n'émet pas  
21 de dette, il utilise un coût de dette présumé qui  
22 est la dette corporative. Il n'a pas, donc, de  
23 contrôle direct là-dessus, il n'a pas non plus de  
24 contrôle sur le coût des capitaux propres, lesquels  
25 sont fixés par la Régie.

1                   Il a été mis en preuve, notamment, par  
2                   Concentric et le témoignage de monsieur Coyne,  
3                   qu'il ne serait peut-être pas opportun de faire  
4                   bénéficiaire, d'inclure toute cette portion dans la  
5                   formule, notamment compte tenu de la tendance qu'on  
6                   observe sur les taux d'intérêts.

7                   La base de tarification, la raison de son  
8                   exclusion est fondée notamment sur le cadre  
9                   réglementaire dont on a déjà discuté. Le  
10                  Distributeur ne met, dans sa base de tarification,  
11                  que les éléments qui sont autorisés, soit en vertu  
12                  d'une autorisation spécifique de plus de dix  
13                  millions (10 M) ou en vertu des enveloppes,  
14                  lesquelles font l'objet d'un processus annuel.  
15                  (10 h 47)

16                  Et d'ailleurs, si elles ne faisaient pas  
17                  l'objet d'un processus annuel, devraient faire  
18                  l'objet d'une inclusion dans la base de  
19                  tarification puisque la dynamique du Distributeur,  
20                  c'est que la plupart de nos projets, ce sont des  
21                  projets de moins d'un an. Donc, s'ils ne sont pas  
22                  autorisés, ils sont inclus par décision. Petite  
23                  précision.

24                  Traitement de l'amortissement, alors si on  
25                  exclut le coût du capital et si on exclut la base

1 de tarification, pourquoi inclure l'amortissement?  
2 Parce que, et là la preuve a été assez abondante  
3 là-dessus, l'amortissement suit une évolution qui  
4 est constante, qui est... qui est régulière, qui  
5 est prévisible et, en ce sens, ça cadre  
6 parfaitement avec la formule I-X.

7 Et ce n'est pas banal non plus qu'on  
8 augmente la couverture parce qu'on peut aussi  
9 analyser ça de façon plus objective, l'idée étant  
10 d'augmenter la couverture globale de I-X et le X  
11 s'applique sur une plus grande proportion. Donc, le  
12 facteur de productivité, l'exigence de productivité  
13 va s'appliquer sur une somme importante et va  
14 requérir, peu importe les manettes, peu importe les  
15 marges utilisées, va requérir que le Distributeur  
16 aille chercher plus d'efficacité de manière  
17 générale.

18 Les interventions en efficacité  
19 énergétique, j'en ai beaucoup parlé, je ne crois  
20 pas que je vais y revenir, mais ne serait-ce que  
21 pour dire que la proposition du Distributeur, sa  
22 grande qualité ici est vraiment de se fixer sur les  
23 pratiques ou l'histoire du Distributeur en matière  
24 d'efficacité énergétique où il a été en mesure de  
25 dépasser les cibles, où il a donc été performant,

1 il n'y a pas eu nécessité de lui demander de faire  
2 plus. Il a réussi... ou d'instaurer parce que je...  
3 d'instaurer un mécanisme pour qu'il le fasse plus.  
4 Il a réussi à faire plus, il a réussi à battre la  
5 cible qui était fixée par le gouvernement, donc...  
6 Et tout ça, en le traitant à l'extérieur de la  
7 formule paramétrique, donc en ayant la liberté d'en  
8 faire plus sans être menotté par une formule  
9 indexée.

10           Donc, nous sommes en continuité en le  
11 traitant comme un facteur Y et nous sommes  
12 également... il s'agit d'un traitement qui est  
13 pérenne dans la mesure où il pourra répondre à la  
14 transformation du cadre, lequel découle tant de la  
15 politique énergétique que du projet de Loi 106. On  
16 sait que le cadre doit se transformer. Or, vaut  
17 mieux avoir un cadre réglementaire qui permettra de  
18 traiter adéquatement des obligations qui nous  
19 incomberont si elles changent ou si elles se  
20 transforment, mais il y a définitivement des  
21 incertitudes qui font en sorte que la proposition  
22 s'inscrit adéquatement dans un changement de cadre.

23           Page 47, les indicateurs. Déjà dans la  
24 décision D-2014-0034, je suis à 14.1, la Régie  
25 avait exprimé clairement que le besoin était...

1           recherché était de lier les indicateurs au MTÉR  
2           puis... afin d'éviter que l'efficience en termes de  
3           coûts porte atteinte à la qualité du service et à  
4           la performance du réseau. Je pense que c'est  
5           indiqué par la Régie et c'est une lapalissade, là,  
6           c'est un grand constat de la littérature sur le  
7           fait qu'à partir du moment où il y a des incitatifs  
8           plus ou moins puissants de faire des économies, il  
9           peut y avoir des tentations de couper court ou de  
10          couper les coins ronds sur certains éléments de  
11          qualité de service ou d'entretien, d'où la  
12          pertinence d'avoir des indicateurs qui permettent  
13          de suivre ou de s'assurer que ce n'est pas le cas.  
14          (10 h 53)

15                        C'est pour cette raison que le  
16          Distributeur, bien, propose qu'il s'agisse  
17          d'indicateurs de qualité de service, en lien avec  
18          la satisfaction de la clientèle, la qualité du  
19          service, la continuité de l'alimentation, l'IC, un  
20          ensemble d'éléments qui se retrouvent déjà dans le  
21          Distributeur et qui seraient, qui se retrouveraient  
22          sous la coupe d'un indice composite, un petit peu  
23          de la même manière que fait Gazifère. Puis,  
24          évidemment, c'est quoi les préalables à cette  
25          proposition-là? C'est, évidemment, ça prend quelque

1 chose qui est sous le contrôle, puisque si on veut  
2 mesurer, il faut être en mesure d'influencer; il  
3 faut que ce soit facilement mesurable et que ce  
4 soit en lien direct, donc on veut éviter que la  
5 formule ne porte atteinte à des éléments directs du  
6 service. Donc c'est pour ça qu'on retrouve les  
7 éléments les plus porteurs présentés par le  
8 Distributeur sur ce sujet-là.

9 La fermeture réglementaire. Bien, pas  
10 grand-chose à ajouter, ne serait-ce que nous n'en  
11 voulons pas et nous ne croyons pas que ce soit un  
12 processus qui respecte l'article 48.1. Et nous  
13 croyons définitivement que le cadre réglementaire  
14 et législatif du Distributeur fait en sorte que cet  
15 élément n'est pas nécessaire, n'est pas requis, et  
16 je ne suis pas certain qu'il respecterait, en  
17 ajoutant un processus supplémentaire, qu'il  
18 respecterait 48.1.

19 Et j'ai presque terminé. La clause de  
20 sortie. Écoutez, je vais vous laisser le lire, il  
21 n'y a pas de, il n'y a pas ici de controverse, il  
22 m'apparaît nécessaire que, si le principe du droit  
23 au rendement existe et il est prévu par la Loi à  
24 49, il doit y avoir des mécanismes, et je dis  
25 rendement mais ça va beaucoup plus loin que ça,

1 c'est une question d'instabilité, il doit y avoir  
2 un mécanisme de sortie. Et la proposition se  
3 retrouve bien exprimée en preuve, donc je ne m'y  
4 attarderai pas.

5 L'inclusion des réseaux autonomes. Encore  
6 là, je vais vous laisser le soin de prendre  
7 connaissance du plan. Et ce que je souligne ici,  
8 c'est que l'inclusion des réseaux autonomes dans la  
9 formule générale est recommandée tant par  
10 Concentric que PEG, donc ne semble pas faire une  
11 grande controverse sur ce sujet-là. Et le  
12 Distributeur rappelle qu'il a des arguments qui  
13 sont quand même assez, nous savons qu'il y a  
14 beaucoup d'intérêt porté par la Régie et les  
15 intervenants sur les réseaux autonomes.

16 Par contre, les coûts additionnels et la  
17 complexité que pourraient provoquer des MTÉR  
18 spécifiques surpassent, nous croyons, de loin, les  
19 bénéfices que nous pourrions en retirer, notamment  
20 compte tenu de la difficulté à, de mise en place,  
21 et notamment parce qu'il y a déjà beaucoup de  
22 travaux qui sont faits en réseaux autonomes, et  
23 notamment des particularités et des difficultés qui  
24 existent, non seulement dans le concept, dans ce  
25 qu'on appelle « les réseaux autonomes » mais dans

1           chacun des réseaux autonomes.

2                       Et je vous dirais que l'exercice de  
3           contextualisation devrait se faire de manière  
4           précise et serait un fardeau qui serait très très  
5           très lourd.

6                       Alors, Madame la Présidente, ça m'amène à  
7           ma conclusion, et vous aurez remarqué que nous  
8           avons ajouté des conclusions, puisque, évidemment,  
9           on a constaté hier que c'était un dossier où nous  
10          n'étions pas demandeurs, donc on n'a pas de  
11          requête, on n'a pas de conclusions, ce qui permet  
12          un petit peu de systématiser la proposition du  
13          Distributeur, et aussi d'illustrer ce qui  
14          constitue, aux yeux du Distributeur, une  
15          caractéristique de MRI par opposition à certains  
16          paramètres plus détaillés.

17                      Alors je vous remercie de votre écoute  
18          pendant ces deux heures. Le tout vous est  
19          respectueusement soumis.

20          LA PRÉSIDENTE :

21          Merci, Maître Fraser. Quelques questions de  
22          précisions. Maître Duquette?

23          Me LISE DUQUETTE :

24          Maître Fraser, je ne peux pas m'en empêcher, vous  
25          le savez. Alors deux questions, en fait. La

1 première, si vous voulez bien, concerne les  
2 indicateurs de performance.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Oui.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Je vais retrouver ma place... vous nous dites,  
7 indicateurs de performance... ah! voilà. Ce que  
8 vous nous suggérez, je veux juste bien comprendre,  
9 ce que vous nous suggérez, c'est de revisiter, si  
10 la Régie devait revisiter des comptes d'écart et  
11 de report, ça devrait être fait en Phase 3. Et  
12 donc, en Phase 1, la détermination, si je prends  
13 votre conclusion 3, déterminer les coûts, on  
14 devrait y aller plus avec des caractéristiques,  
15 comme énoncé dans le rapport de Concentric, donc ça  
16 serait des critères, on détermine que ce qui va  
17 dans Y sont des critères qui sont sous le contrôle  
18 du Distributeur, et caetera, et caetera, plutôt que  
19 des comptes précis si la Régie devait trouver, là,  
20 que ce n'est pas nécessairement l'ensemble de ceux  
21 qui sont là qui devraient être indiqués.

22 (10 h 58)

23 Me ÉRIC FRASER :

24 Je vous dirais que, pour le Y, on n'a pas de  
25 critère.

1 Me LISE DUQUETTE :  
2 O.K.  
3 Me ÉRIC FRASER :  
4 On ne propose pas de critère, on ne pense pas que  
5 ce soit utile. On propose...  
6 Me LISE DUQUETTE :  
7 Mais votre expert en a indiqué quelques-uns, par  
8 contre.  
9 Me ÉRIC FRASER :  
10 Oui, il a effectivement évoqué certains critères  
11 mais notre proposition n'est pas basée sur des  
12 critères.  
13 Me LISE DUQUETTE :  
14 O.K.  
15 Me ÉRIC FRASER :  
16 Notre proposition est vraiment basée sur le  
17 constat, le « photo-finish » du Distributeur  
18 aujourd'hui, qu'est-ce qui est exclu de la formule,  
19 ce sont ces éléments-là. Et ce qu'on demande c'est  
20 que vous acceptiez que ce qui est exclu aujourd'hui  
21 sera exclu dans l'application de la formule et que,  
22 si on veut revisiter ça, ça va être en Phase 3, et  
23 je vous dirais...  
24 Me LISE DUQUETTE :  
25 Sur la base des critères qui seraient déterminés en

1 Phase 1. C'est ce que je comprends. Je veux juste  
2 m'assurer que je comprends bien.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Sur la base des critères qui sont pertinents pour  
5 retirer un « pass-on », sur la base des critères  
6 qui sont pertinents pour retirer un compte  
7 d'écarts. Parce qu'on sait, la raison pour laquelle  
8 on a mis un compte d'écarts sera également les  
9 mêmes raisons pour lesquelles on retirera un compte  
10 d'écarts. Donc, on ne fait pas, en tout cas dans la  
11 preuve du Distributeur, de proposition de critères  
12 immuables. Je pense qu'on peut évoquer certains  
13 critères. Je pense qu'on sait tous que la question  
14 de la prévisibilité, la question de la volatilité,  
15 lorsqu'on parle de compte d'écarts, sont des  
16 critères que nous utiliserions.

17 La question du « pass-on » c'est des  
18 critères de contrôle, ça va de soi. Mais, écoutez,  
19 on a eu des comptes d'écarts pour lesquels il y a  
20 une combinaison, je pense, aux coûts de retrait.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Je ne le nie pas mais je perçois, de la part des  
23 autres intervenants, un certain désir de revoir ce  
24 qui peut ou pas être dans le Y. Alors, je voulais  
25 voir si la Régie devait retenir certaines

1 positions. Comment qu'elle devrait le phraser, là.  
2 Je voulais juste bien comprendre votre proposition.  
3 Me ÉRIC FRASER :  
4 O.K. Mais, c'est ça, nous c'est la question du  
5 respect des décisions qui ont été prises jusqu'à ce  
6 jour et, s'il y a un compte d'écarts à faire  
7 sortir, bien, comme je vous disais, il y a la  
8 question d'équité qui me préoccupe ici, c'est donc  
9 de dire, nous ne sommes pas dans un dossier de  
10 remise en question des comptes d'écarts... Ah! on  
11 me susurre à l'oreille qu'effectivement, il y avait  
12 des critères dans la preuve. Oui, il y a quelques  
13 critères, effectivement, dans la preuve puis c'est  
14 réitéré à 32, à la page 32 du plan. Mais, en bon  
15 avocat prudent, je me... je me gardais une porte de  
16 sortie. Mais, effectivement, on pourrait... mais,  
17 quand même...

18 Me LISE DUQUETTE :  
19 Mais je comprends votre position, je voulais juste  
20 préciser votre point de vue à ce moment-là, si la  
21 Régie ne devait pas retenir entièrement votre  
22 position, c'est que les comptes d'écarts qui  
23 seraient retirés des Y devraient être discutés en  
24 Phase 3. C'est ce que je comprends de votre...

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Devraient être discutés ultérieurement, oui.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Oui. O.K. Mon autre question concerne les

5 approvisionnements.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Hum hum.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Et, plus particulièrement, les indicateurs de

10 performance et les approvisionnements, on en a

11 discuté abondamment dans la phase de la preuve. Je

12 comprends votre argument de 52.2 que les coûts

13 réels devraient être passés, les... Ma

14 compréhension de ça, des coûts réels, là, puis de

15 52, je veux juste avoir cette discussion-là avec

16 vous, c'est des coûts réels des approvisionnements.

17 Dans la mesure où les coûts réels des

18 approvisionnements sont passés dans la formule et

19 que les écarts de rendement sont liés à, pour

20 reprendre... à une efficacité ou un

21 surinvestissement, moi, je vais dire ça, un report

22 d'investissement ou une efficacité supplémentaire

23 du Distributeur et qu'en conséquence, les coûts

24 réels des appro sont bel et bien passés dans la

25 formule mais que l'indicateur de performance lié

1           aux approvisionnements ferait en sorte qu'il y  
2           aurait une partie de l'écart de rendement auquel le  
3           Distributeur n'aurait pas droit, est-ce qu'à votre  
4           avis ça contrevient à 52.2 également ou est-ce que  
5           c'est une question d'opportunité... je comprends  
6           que vous êtes contre, là, ce n'est pas un problème,  
7           mais est-ce que c'est une question d'opportunité, à  
8           ce moment-là, de créer ou non un indicateur de  
9           performance sur le coût des approvisionnements?

10          Me ÉRIC FRASER :

11          C'est impossible. C'est impossible que les  
12          approvisionnements ne puissent pas être reflétés  
13          réellement. Les approvisionnements...

14          Me LISE DUQUETTE :

15          Même si les efficacités ne sont pas liées à  
16          l'approvisionnement?

17          Me ÉRIC FRASER :

18          Non, parce que, si je fais de l'efficacité une  
19          année X, elle sera captée et sera reflétée par mon  
20          « pass-on ». Et, si je fais un gain...

21          Me LISE DUQUETTE :

22          Je ne parle pas en appro, là. Appro, là, on... Les  
23          coûts, on va simplifier ça, c'est cinq milliards  
24          (5 G) ou six (6), je ne m'en souviens plus, c'est  
25          plus près de six (6) que de cinq (5), alors six

1 milliards (6 G). Et les six milliards (6 G) sont  
2 reflétés et, je donne un exemple, il y a un  
3 cinquante millions (50 M) qui arrive parce qu'il y  
4 a moins d'investissements dans les dix millions  
5 (10 M). Hein? Alors, s'il y a un cinquante millions  
6 (50 M) d'écart de rendement, en raison du report de  
7 l'investissement, est-ce que s'il y a une partie de  
8 ce cinquante millions (50 M) là qui n'est pas  
9 remise au Distributeur parce qu'il n'aurait pas  
10 performé dans sa gestion des indicateurs  
11 d'approvisionnements court terme, enfin, je ne sais  
12 pas comment monsieur Raymond l'avait phrasé, là,  
13 mais est-ce que ça, ça contreviendrait, selon vous,  
14 à 52.2?

15 (11 h 04)

16 Me ÉRIC FRASER :

17 O.K. Si je vous comprends bien, et je crois bien  
18 vous comprendre, c'est, est-ce qu'on pourrait avoir  
19 un indicateur uniquement positif?

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Bien en fait, je...

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Qui n'atteindrait jamais la...

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Bien en fait, je ne sais pas comment l'indicateur

1 fonctionnerait, je ne veux pas...

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Oui. Mais je vous comprends.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Si vous avez... si je dis, par exemple, il y a une  
6 pondération de dix pour cent (10 %) sur cette  
7 fonction-là et que vous atteignez dix pour cent  
8 (10 %), vous avez droit à l'ensemble, selon le  
9 MTÉR, là, des écarts de rendement. Si vous  
10 n'atteignez pas ce dix pour cent (10 %) là de la  
11 pondération en fonction de l'indicateur, est-ce que  
12 vous avez droit à l'entier partage, partage entier,  
13 enfin, de l'écart de rendement qui ne serait pas  
14 causé par les appro, qui serait causé, par exemple,  
15 par un report d'investissement dans les moins de  
16 dix millions (10 M)?

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Le guide est le suivant, c'est qu'il ne peut y  
19 avoir d'indicateurs qui entraveraient la capacité  
20 du Distributeur de refléter les coûts réels. Mais  
21 il pourrait y avoir des indicateurs qui  
22 bonifieraient la portion du rendement que le  
23 Distributeur pourrait avoir. Je vais le formuler à  
24 la positive.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Merci.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 On me met un indicateur, mais je vous soumets...

5 oui, bien je vais... on nous met un indicateur

6 d'approvisionnement, le Distributeur le bat de

7 manière flagrante et de ce fait, il a droit à cent

8 pour cent (100 %) de l'écart de rendement positif.

9 Oui, parce qu'à ce moment-là, il n'y aurait pas

10 d'entrave au reflet des coûts réels. Et en ce sens,

11 ça ne peut qu'être des indicateurs qui sont... je

12 les vois de manière positive, là, des indicateurs

13 qui visent à... Mais cela étant dit, ce n'est pas

14 une mince tâche les indicateurs en appro...

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Ah, je n'ai pas dit que c'était... que ça devait

17 être tenu ou pas, je comprends que votre position,

18 vous n'en voulez pas, je comprends que la position

19 de certains intervenants, c'est qu'ils en veulent.

20 Je voulais juste étudier parce que vous aviez amené

21 que ce n'était pas... ça ne respecterait pas la

22 loi. Je voulais juste vérifier ce point-là sur

23 cette question-là.

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Ça ne respecte définitivement pas la loi lorsqu'on

1 parle du facteur Y.

2 Me LISE DUQUETTE :

3 O.K.

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Ils sont Y pour cette raison-là les indicateurs sur  
6 l'élément dont on vient de discuter, mais là-  
7 dessus, c'est des sujets de plans d'appro. Je crois  
8 que la qualité de la preuve, pour arriver avec des  
9 indicateurs, c'est un exercice qui se fait dans les  
10 plans d'appro. À ce moment-là, il y a vraiment une  
11 qualité de preuve, ce sont les bons témoins qui  
12 sont là, ce sont... les enjeux sont discutés à la  
13 bonne place.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Je vous remercie beaucoup, ça va être l'ensemble de  
16 mes questions.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Juste un petit instant.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oh, à moins que vous ayez une réponse, oui,  
21 excusez.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Ça va, je vous remercie, Madame la Présidente, on a  
24 terminé.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie. Maître Sarault, vous avez un  
3 message ou vous êtes prêt à commencer?

4 Me GUY SARAULT :

5 Je suis prêt.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 On va faire une pause.

8 SUSPENSION

9 (11 h 25)

10 Me GUY SARAULT :

11 Rebonjour à tous.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bonjour.

14 PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

15 Alors, d'abord un gros merci de me permettre de  
16 passer ce matin. Lorsqu'on est prêt et qu'on a  
17 préparé des notes, on est toujours content de  
18 procéder le plus tôt possible. Alors, j'ai fait  
19 circuler deux documents. Il y en a un qui est  
20 intitulé « Argumentation finale de l'AQCIE et du  
21 CIFQ » qui est la plaidoirie de fond sur le mérite  
22 du dossier. J'avais préparé un document séparé  
23 intitulé « Argumentation de l'AQCIE et du CIFQ sur  
24 les objections préliminaires de HQD » parce que  
25 vous vous souviendrez qu'on a plaidé seulement une

1 objection à l'ouverture des audiences et qu'il y en  
2 a certaines qui restaient en suspend qui ont  
3 d'ailleurs fait l'objet de représentations par  
4 maître Fraser dans le cadre de son argumentation  
5 finale. Alors, moi, je les avais préparées dans un  
6 document séparé, mais ça va... le produit final, ça  
7 va être un peu un mélange des deux parce que des  
8 questions pertinentes aux objections sont  
9 évidemment abordées dans mon argumentation finale,  
10 et je vais faire certains commentaires éditoriaux à  
11 la lumière de ce que j'ai entendu aujourd'hui de la  
12 part de maître Fraser. Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je voudrais, on vous entend bien sûr ce matin, on  
15 commence maintenant, mais je vous invite à  
16 m'indiquer le moment d'une pause si ça devait  
17 excéder quarante-cinq (45) minutes.

18 Me GUY SARAULT :

19 Écoutez, moi, j'aimerais bien compléter dans toute  
20 la mesure du possible...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 D'accord.

23 Me GUY SARAULT :

24 ... parce que quand on a notre erre d'aller...

25

1 LA PRÉSIDENTE :  
2 Hum, hum.  
3 Me GUY SARAULT :  
4 ... j'avais planifié quatre-vingt-dix (90) minutes,  
5 mais compte tenu que j'ai un texte auquel je peux  
6 vous renvoyer pour plusieurs éléments, j'aimerais  
7 ça être capable de terminer en une heure, une heure  
8 et quart, ce qui nous mettrait à midi et demi  
9 (12 h 30), une heure moins quart (12 h 45) et... si  
10 je peux.  
11 LA PRÉSIDENTE :  
12 Est-ce que notre sténographe est d'accord?  
13 Me GUY SARAULT :  
14 Ah! Vous voulez dire que oui, Monsieur Morin, vous  
15 êtes bien gentil.  
16 LA PRÉSIDENTE :  
17 Alors, allez-y.  
18 Me GUY SARAULT :  
19 Merci beaucoup. Alors, l'introduction, vous allez  
20 la reconnaître un peu. Elle est largement tirée du  
21 mémoire que nous avons déjà déposé au dossier,  
22 pièce C-AQCIE-CIFQ-0028. Ce n'est pas par paresse  
23 qu'on recommence un peu de la même façon. C'est un  
24 peu parce qu'on a de la cohérence dans notre  
25 approche, dans nos idées. Et on pense que ça

1           souligne autant l'opportunité que le besoin d'un  
2           MRI pour le Distributeur à ce stade avancé de sa  
3           réglementation parce qu'il ne faut pas oublier que  
4           le Distributeur, à l'instar du Transporteur, a  
5           commencé à être réglementé en mil neuf cent quatre-  
6           vingt-dix-sept (1997) et que depuis mil neuf cent  
7           quatre-vingt-dix-sept (1997) jusqu'à aujourd'hui,  
8           ça a été essentiellement à coût de service. Alors,  
9           c'est un moment qui est historique.

10                   Alors, c'est pour ça qu'on vous dit, comme  
11           tout indiqué... comme indiqué au tout premier  
12           paragraphe de leur mémoire, l'AQCIE et le CIFQ  
13           tiennent à souligner que l'instauration pour le  
14           Distributeur, et plus tard pour le Transporteur  
15           parce qu'on va en parler au mois d'avril deux mille  
16           dix-sept (2017), d'un mécanisme de réglementation  
17           incitative, MRI, en vertu de l'article 48.1 de la  
18           Loi sur la Régie de l'énergie, constitue une  
19           occasion historique offrant le potentiel de donner  
20           à Hydro-Québec les leviers nécessaires pour  
21           augmenter son efficience comme jamais auparavant et  
22           de bonifier le rendement qu'elle offre à son  
23           actionnaire, tout en générant des réductions  
24           significatives des coûts et des tarifs pour le  
25           bénéfice des consommateurs et je pourrais aussi

1 ajouter, tout aussi en procurant un allégement  
2 réglementaire comme prévu au troisième critère de  
3 l'article 48.1 de la loi.

4 Alors, comme on le sait, le Transporteur et  
5 le Distributeur sont, depuis le tout début de leur  
6 assujettissement à la juridiction de la Régie de  
7 l'énergie, réglementés selon un mode traditionnel  
8 basé sur le coût de service en vertu duquel leurs  
9 tarifs sont établis sur la base de leur propre  
10 projection de revenus et dépenses pour l'année  
11 témoin projetée.

12 Inévitablement, ce mode de réglementation  
13 procure à l'entreprise réglementée, un contrôle  
14 significatif sur l'ensemble de ses outils de  
15 prévision et de gestion financière qui fait en  
16 sorte qu'il est fort difficile, voire même  
17 impossible, pour la Régie et les intervenants  
18 concernés, de s'assurer que sa productivité est  
19 optimale.

20 Alors, dans le cas particulier du  
21 Transporteur et du Distributeur, les effets pervers  
22 découlant de leur réglementation selon le mode  
23 traditionnel du coût de service se sont manifestés  
24 par la réalisation de surplus de rendement  
25 significatifs au détriment de la clientèle.

1                    Sur ce point, l'AQCIE et le CIFQ réfèrent  
2                    la Régie à l'extrait suivant de la décision D-2014-  
3                    034, donc c'est assez récent, deux mille quatorze  
4                    (2014), en date du quatre (4) mars deux mille  
5                    quatorze (2014) dans le dossier R-3842-2013 sur le  
6                    mécanisme de traitement des écarts de rendement, le  
7                    MTER qui a été approuvé pour le Transporteur et le  
8                    Distributeur. Et je vous cite les paragraphes 354 à  
9                    358 de cette décision, qui donne des chiffres  
10                    importants de surplus qui ont été réalisés. Et  
11                    quand j'entendais maître Fraser tantôt, dans le  
12                    cadre du début de sa plaidoirie, dire que le cadre  
13                    actuel est performant et que tout ceci de toute  
14                    façon a été réglé par le MTER, je regrette, on ne  
15                    peut pas dire que des surplus de cette nature-là  
16                    indiquent que le cadre est performant. Il y a  
17                    quelque chose qui ne marche pas en quelque part si  
18                    les prévisions, tant au niveau des revenus que des  
19                    dépenses, font en sorte qu'on génère des millions  
20                    et des millions de surplus, année après année.

21                    Et le MTER, ce qu'il fait, c'est de traiter  
22                    et de répartir les écarts de rendement, mais il ne  
23                    les stoppe pas à la base. Ce n'est pas le MTER qui  
24                    va empêcher la survenance à la case de départ de  
25                    surplus de rendement, donc ça prend plus qu'un

1 MTER. Et nous pensons, nous soumettons  
2 respectueusement que la solution, c'est un  
3 mécanisme de réglementation incitatif, un PBR -  
4 Performance Base Regulation comme on appelle en  
5 anglais.

6 Et au paragraphe 4, les effets pervers de  
7 la réglementation en coûts de service que nous  
8 dénonçons pour Hydro-Québec ont été constatés non  
9 seulement pour Hydro-Québec, mais également pour  
10 Gaz Métro. Et je vous cite un passage au paragraphe  
11 4 de la décision D-2013-106 qui a été rendue en  
12 date du quinze (15) juillet deux mille treize  
13 (2013) dans le dossier portant sur le MTER qui  
14 alors a été approuvé pour Gaz Métro.

15 Alors dans ce contexte-là, on peut  
16 comprendre que l'avantage indéniable d'un mécanisme  
17 de réglementation incitatif est de scinder, dans  
18 toute la mesure du possible, les outils de  
19 prévision et de gestion financière de l'entreprise  
20 et de ses revenus et tarifs en ayant recours à des  
21 index et autres critères objectifs. Il faut qu'il y  
22 ait vraiment quelque chose qui n'est pas sous le  
23 contrôle du Distributeur, auquel sa productivité  
24 doit s'arrimer, doit se mesurer, doit être attendue  
25 pour que ça fonctionne bien.

1                   Alors, c'est ce que je dis au paragraphe 6.  
2                   Cependant, pour être efficace, le MRI doit être  
3                   fondé sur de véritables indicateurs de productivité  
4                   et de qualité de service qui contraindra Hydro-  
5                   Québec à faire preuve de créativité et de déployer  
6                   de réels efforts pour avoir droit aux incitatifs  
7                   prévus au mécanisme.

8                   En somme, le MRI doit inciter HQD à non  
9                   seulement travailler davantage, mais aussi à  
10                  travailler mieux. De plus, le MRI doit minimiser,  
11                  dans toute la mesure du possible, les exclusions -  
12                  on va en parler beaucoup - facteurs exogènes ou  
13                  « off ramps » destinés à en atténuer les effets  
14                  contraignants.

15                  Alors, j'arrive au paragraphe 7. On a eu  
16                  des expertises déposées de part et d'autre. Et nous  
17                  croyons, nous soumettons respectueusement que celle  
18                  de Concentric Energy Advisors pour le Distributeur  
19                  est beaucoup plus collée sur le statu quo. Tandis  
20                  que celle de PEG pour le compte des intervenants,  
21                  propose des solutions novatrices qui nous  
22                  rapprochent davantage d'un véritable PBR.

23                  Alors, j'en arrive maintenant au coeur du  
24                  sujet : les mécanismes proposés de part et d'autre  
25                  et les dépenses assujetties. Je pense que je mets

1 la table ici, à compter du paragraphe 8, pour  
2 décrire de façon générale, à quarante mille (40  
3 000) pieds d'altitude, quelles sont les grandes  
4 approches préconisées de part et d'autre pour qu'on  
5 puisse bien se comprendre lorsque vient le temps de  
6 formuler des critiques.

7 Alors, on commence au paragraphe 8 avec la  
8 proposition de Concentric pour le Distributeur. Et  
9 ce qu'on a, c'est un mécanisme de type plafonnement  
10 du revenu d'une durée de trois ans dont les tarifs  
11 et le revenu requis de la première année seraient  
12 établis en coût de service, sur la base de l'année  
13 témoin projetée, comme c'est le cas présentement.

14 Le revenu requis des deux années suivantes  
15 serait établi en indexant le revenu requis de l'an  
16 un (1), en fonction de l'inflation, de la  
17 croissance des clients et d'un indice de  
18 productivité X. À l'expiration de la troisième  
19 année du mécanisme, il serait nécessaire de  
20 procéder à une nouvelle détermination des tarifs,  
21 un recalibrage, un « rebasing » comme on dit en  
22 anglais, en mode coût de service avant  
23 d'entreprendre le second terme du MRI, si second  
24 terme il y a.

25 (11 h 35)

1                   Je soulignerai dès le départ que, selon  
2                   cette proposition-là, vous êtes en coût de service  
3                   en l'an un (1), vous êtes selon la formule à l'an  
4                   deux (2) et à l'an trois (3) et c'est deux années  
5                   seulement puis, après ça, on peut revenir en coûts  
6                   de service. Ce n'est pas très long.

7                   Comme bien indiqué à la page 4 de la  
8                   présentation PowerPoint de Concentric en audience,  
9                   seules les dépenses de distribution seraient régies  
10                  par la formule de revenu plafond. Ainsi, les coûts  
11                  du service de transport et des approvisionnements  
12                  en électricité seraient expressément exclus du  
13                  mécanisme en vertu d'un facteur Y et ça veut dire  
14                  qu'ils continueraient à être régis selon le mode  
15                  actuel, en coûts de service. Quant aux dépenses de  
16                  distribution, nous comprenons que seules les  
17                  dépenses d'exploitation, OpEx, comme on les appelle  
18                  en anglais, l'amortissement, les frais corporatifs  
19                  et les taxes seraient assujettis au MRI. Les  
20                  dépenses en immobilisation, les CapEx, sauf pour  
21                  leur amortissement et le rendement sur la base de  
22                  tarification seraient exclus du mécanisme.

23                  Le mécanisme comporterait également un MTER  
24                  dont le fonctionnement serait régi en fonction de  
25                  l'atteinte de certains indicateurs de qualité de

1 service, « performance indicators », et qui sont  
2 largement les mêmes que ceux qu'on retrouve déjà  
3 actuellement en coûts de service. Puis on prévoit  
4 également des « off ramps » puis une clause de  
5 sortie en certaines circonstances.

6 Contrairement aux experts de PEG, qui  
7 proposent un mécanisme d'ajustement complet des  
8 écarts de revenus, ce qu'on appelle un  
9 « decoupling », il ne ressort pas clairement de la  
10 preuve au dossier que les experts de CEA ont une  
11 position précise à ce chapitre. À la page 8 de leur  
12 présentation PowerPoint en audience, ils indiquent  
13 toutefois le maintien parmi les facteurs Y des  
14 « variance or deferral accounts already recognized  
15 by the regulatory agency », « weather  
16 normalization » étant un exemple. Donc, il y aurait  
17 peut-être un certain contrôle des variations de  
18 revenus, à tout le moins, via le compte d'écarts  
19 pour la température. Mais je vais y revenir plus en  
20 détail tantôt dans ma présentation.

21 Au paragraphe 12, je vous parle des réseaux  
22 autonomes qu'ils proposent d'être intégrés dans le  
23 MRI, ce qui est également notre cas, comme je vais  
24 le signaler tantôt. Puis au niveau de la  
25 supervision réglementaire, je vous résume le

1 système de « compliance filing » et de rapports  
2 annuels simplifiés qu'ils proposent, et je vais y  
3 revenir plus en détail tantôt.

4 La proposition de PEG maintenant, à compter  
5 du paragraphe 14. Bien, elle est hybride, donc il y  
6 a un « Price Cap », pour les clients industriels,  
7 assortis d'un LRAM, que je décris au premier item,  
8 paragraphe 14. Et un mécanisme de plafonnement du  
9 revenu avec ajustement complet des écarts de  
10 revenus, « decoupling », pour les autres catégories  
11 de clients.

12 Alors, selon PEG, tant la formule de  
13 plafonnement des prix, le « Price Cap », proposé  
14 pour les clients industriels que le revenu plafond,  
15 « revenue cap », proposé pour les autres catégories  
16 de clients seraient assujettis à une formule  
17 d'indexation tenant compte de l'inflation, facteur  
18 I, la croissance de la clientèle et la  
19 productivité, donc le facteur X. Et les experts de  
20 PEG, contrairement à ceux d'Hydro-Québec,  
21 préconisent de procéder à une étude de productivité  
22 multifactorielle avec un balisage, en Phase 2 du  
23 présent dossier, aux fins d'établir le facteur X  
24 ainsi qu'un « stretch factor ». Ça aussi je vais y  
25 revenir plus en détail dans la présentation.

1                   Sous réserve de certaines mesures  
2           incitatives particulières, que je vais commenter  
3           plus en détail, les approvisionnements en  
4           électricité ainsi que le coût de service de  
5           transport sont exclus des formules du I moins X,  
6           là, préconisées par PEG, via un facteur Y.

7                   Les experts de PEG recommandent toutefois  
8           l'adoption d'indicateurs de performance ou « cost  
9           trackers » incitant HQD à réduire ses besoins en  
10          puissance de pointe, « peak load », et ses  
11          approvisionnements en électricité. Puis ils  
12          recommandent, en outre, d'intensifier le suivi des  
13          coûts d'approvisionnements, et ça aussi je vais y  
14          revenir plus en détail.

15                  Au paragraphe 18, je vous parle de la durée  
16          du MRI, qui est un petit peu plus longue, quatre  
17          ans avec un « mid-term review », ça aussi je vais  
18          en traiter plus en détail tantôt. Il y a des  
19          différences entre les experts de part et d'autre  
20          sur cette question-là.

21           (11 h 41)

22                  Au paragraphe 19, je vous décris  
23          sommairement la proposition de PEG pour le MTER et  
24          en donnant une idée des grands indicateurs de  
25          performance qu'ils soulignent, les deux qui

1           retiennent mon attention, qui sont fort différents  
2           et novateurs, c'est Power supply costs et Peak load  
3           Management. Au paragraphe 20, je vous dis que tout  
4           comme les experts de CEA, ils proposent des  
5           facteurs Y et Z et des « off ramps », dans  
6           certaines circonstances. Je vais revenir plus en  
7           détail. Et au paragraphe 21, je vous confirme  
8           qu'ils sont en accord avec l'inclusion des réseaux  
9           autonomes dans le MRI du Distributeur.

10                       Alors ça m'amène au paragraphe 22, page 8.  
11           Alors, comme indiqué dans leur mémoire, l'AQCIE,  
12           pour le traitement des coûts de transport et des  
13           achats d'électricité, considère que l'approche  
14           préconisée par CEA est minimaliste et qu'elle vise,  
15           de toute évidence, à exclure un maximum de postes  
16           de dépenses de l'application du MRI, ainsi qu'à  
17           soustraire l'entreprise réglementée des indicatifs  
18           à l'efficience recherchée. Alors je vous cite, au  
19           paragraphe 23, un extrait du rapport de CEA vous  
20           donnant l'ampleur des coûts qui sont exclus pour  
21           simplement les approvisionnements et le transport.  
22           On parle... ça a été ramené à soixante-seize pour  
23           cent (76 %) dans leur présentation PowerPoint. Et  
24           je vous donne la ventilation entre  
25           approvisionnements pour cinquante-trois pour cent

1 (53 %) et les coûts de transmission pour vingt-  
2 trois pour cent (23 %), au paragraphe 24 de ma  
3 présentation.

4 Alors, paragraphe 25, ça c'est important,  
5 c'est de la pure arithmétique :

6 Il s'ensuit donc nécessairement que  
7 seulement 24 % du revenu requis de HQD  
8 représentant ses coûts de distribution  
9 serait assujetti au MRI. Or, selon la  
10 proposition de CEA, seule une  
11 sous-proportion de 60 % de ce 24% de  
12 coûts de Distribution serait  
13 assujettie au MRI ce qui, par simple  
14 calcul arithmétique, signifie que  
15 seulement 14,4 % du revenu requis  
16 total de HQD serait assujetti au MRI.

17 Alors ça, ça a été reconnu en audience lors du  
18 contre-interrogatoire des témoins de CEA. Les  
19 motifs principaux avancés par HQD pour justifier  
20 l'exclusion complète des coûts d'approvisionnement  
21 sont, d'une part, que HQD n'exerce aucun contrôle  
22 sur ceux-ci et que, par ailleurs, de par  
23 l'application de l'article 52.2 de la loi, le  
24 Distributeur aurait l'obligation de refléter dans  
25 ses tarifs les coûts réels de ses

1 approvisionnements, tant patrimoniaux que post-  
2 patrimoniaux. Ce motif relatif au « pass on » des  
3 coûts d'approvisionnement fait d'ailleurs l'objet  
4 de la première objection préliminaire soulevée par  
5 le Distributeur dans sa lettre du quatorze (14)  
6 mars deux mille seize (2016).

7 Un autre motif qui a été avancé, c'est que  
8 les approvisionnements, à l'instar des projets  
9 d'investissement, seraient assujettis à un  
10 processus réglementaire exhaustif, en l'occurrence,  
11 l'approbation du plan d'approvisionnement sur tous  
12 les trois ans, en vertu de l'article 72. Je vais  
13 vous dire immédiatement que l'article 72, c'est un  
14 processus d'approbation d'un plan  
15 d'approvisionnement, mais ce n'est pas une  
16 juridiction tarifaire. Et on ne doit pas confondre  
17 ni l'article 72, ni l'article 73 avec la  
18 juridiction de la Régie en matière tarifaire en  
19 vertu des articles 48 et suivants de la loi. Or,  
20 l'article 48.1, pour le MRI, est dans le chapitre  
21 consacré à la juridiction tarifaire. Alors, ce  
22 n'est pas parce qu'il y a des approbations qui sont  
23 ailleurs dans la loi que ça vient tenir lieu de  
24 l'exercice tarifaire qui serait, dorénavant,  
25 remplacé par le MRI.

1                   Un autre élément sur lequel je veux  
2           revenir, puis c'est pertinent à l'objection, c'est  
3           le fameux « pass on » en vertu de l'article...  
4           l'effet de 52.2 de la loi. Avec respect, l'article  
5           52.2 de la loi, c'est une définition des coûts de  
6           fournitures. C'est tout ce que c'est. Ça nous dit  
7           les coûts de fournitures, c'est la fourniture  
8           patrimoniale, d'une part, plus les coûts réels des  
9           approvisionnements post-patrimoniaux. L'article qui  
10          traite vraiment de la juridiction tarifaire pour  
11          les tarifs de distribution d'électricité, c'est  
12          52.1. Alors, 52.1 qu'est-ce que ça vous dit? Ça  
13          vous dit que dans tout tarif qu'elle fixe ou  
14          modifie, applicable par le Distributeur  
15          d'électricité, un consommateur ou une catégorie de  
16          consommateurs, la Régie tient compte des coûts de  
17          fournitures, tels que définis à 52.2, des frais de  
18          tarifs de transport et du revenu requis de  
19          distribution avec référence, par adaptation, aux  
20          critères 6 à 10 de l'alinéa 1 de l'article 49 de la  
21          loi. Est-ce que ça vient vous dire, ça, que tous  
22          ces éléments-là, fournitures, transport et revenus  
23          requis de distribution, c'est tous des « pass on »,  
24          des coûts réels? C'est tous des « pass on » que la  
25          Régie ne regarde rien? Je vous sou mets le

1 contraire. Et ce que je vous soumetts, on a parlé de  
2 l'article de la décision D-2005-132, mais il y a  
3 une décision tarifaire, qui a été rendue neuf ans  
4 plus tard, il s'agit, en l'occurrence, de la  
5 décision tarifaire D-2014-037, que je veux porter à  
6 votre attention, dans laquelle la Régie a retranché  
7 trente millions de dollars (30 M\$) du « pass on »  
8 et a désalloué des coûts réels d'approvisionnements  
9 d'électricité au motif qu'Hydro-Québec ne s'était  
10 pas conformée à la stratégie d'approvisionnements  
11 qui était préconisée par la Régie.

12 (11 h 47)

13 Et je vous fais référence aux paragraphes  
14 166 à 178 inclusivement de cette importante  
15 décision D-2014-037. Et je vais vous lire le  
16 paragraphe 178, si vous le voulez bien, où, après  
17 avoir donné tous ses motifs à partir du paragraphe  
18 166, parce qu'on demandait de différer certains  
19 approvisionnements, alors à 178, on en arrive à la  
20 conclusion suivante, et je cite :

21 [178] Considérant ce qui précède, la  
22 Régie retranche un montant de 30,0 M\$  
23 du compte de « pass on » 2013 pour  
24 l'achat d'électricité, aux fins du  
25 calcul des revenus additionnels requis

1                                   pour l'année témoin 2014.  
2           Donc, on voit bien que dans l'exercice de sa  
3           juridiction, en vertu de 52.1, la Régie ne s'est  
4           pas aveuglément contentée de faire un « pass           on  
5           », elle s'est penchée sur la stratégie  
6           d'approvisionnements, elle s'est penchée sur ce qui  
7           était optimal pour les... et elle a retranché des  
8           sommes importantes pour les fins des tarifs.

9                                   Et ça, c'est une décision tarifaire que je  
10          vous cite, alors c'est d'une très grande  
11          importance, et je vais revenir sur les autres  
12          arguments relatifs à l'objection, mais je trouve  
13          que c'est très très pertinent à l'objection qui a  
14          été formulée par Hydro-Québec sur l'inclusion ou  
15          non des coûts d'approvisionnement dans la  
16          proposition de PEG.

17                                   Alors ça me ramène à mes moutons, j'étais  
18          rendu au paragraphe 27. L'AQCIE et la CIFQ  
19          considèrent qu'il est inexact pour Concentric de  
20          suggérer que le Distributeur n'exerce aucun  
21          contrôle sur ses coûts d'approvisionnement en  
22          électricité non plus que sur ses coûts de  
23          transport.

24                                   Je vous donne, dans cet exemple-là, dans ce  
25          paragraphe-là, pardon, l'exemple de la fameuse

1 centrale de cogénération de Bécancour, qui a généré  
2 des « demand charges », des coûts fixes non  
3 absorbés, qui ont été supportés par la clientèle,  
4 et qui continuent d'être supportés par la clientèle  
5 depuis plusieurs années.

6 Et lorsque j'ai contre-interrogé, je vous  
7 le dis dans la note de bas de page numéro 11, à la  
8 page 9 de ma plaidoirie, lorsque j'ai contre-  
9 interrogé les experts de Concentric Advisors sur ce  
10 triste événement au niveau monétaire pour la  
11 clientèle, ils ignoraient toute cette histoire, qui  
12 est pourtant très importante, je pense, dans  
13 l'historique récent des approvisionnements d'Hydro-  
14 Québec. Alors lorsqu'au paragraphe 4.3 de sa  
15 plaidoirie, maître Fraser déplore la faible  
16 connaissance du docteur Lowry des activités du  
17 Distributeur, je pense qu'il n'est peut-être pas  
18 placé pour parler si on fait le comparatif avec les  
19 experts de Concentric Advisors.

20 Alors, j'arrive maintenant au paragraphe  
21 28, de l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, l'exclusion  
22 des coûts d'achats d'électricité et de transport de  
23 l'application du MRI équivaut au maintien du statu  
24 quo en mode coût de service, avec toutes les  
25 lacunes qu'on lui connaît, pour au moins soixante-

1           seize pour cent (76 %) de l'ensemble des postes de  
2           dépenses du Distributeur.

3                       Selon l'AQCIE et le CIFQ, l'application du  
4           MRI devrait plutôt porter sur un maximum de postes  
5           de dépenses, tout comme le font les forces du  
6           marché dans un environnement concurrentiel. Ainsi,  
7           par exemple, une grande industrie exposée à la  
8           concurrence doit non seulement optimiser ses  
9           dépenses d'exploitation, mais également tous les  
10          autres postes de dépenses constituant les intrants  
11          de sa structure de coûts.

12                      Pour ce motif, l'AQCIE et le CIFQ  
13          recommandent plutôt à la Régie de s'en remettre aux  
14          approches novatrices préconisées dans l'expertise  
15          de PEG, dont notamment la suivante; et je vous  
16          cite, à la fin du paragraphe 28, un extrait du  
17          rapport de PEG parlant de la possibilité  
18          d'envisager des « cost trackers » pour le « power  
19          supply. »

20          (11 h 52)

21                      Alors l'approche de PEG, ce n'est pas  
22          d'inclure les coûts d'approvisionnement ni de  
23          transport dans la formule (le I moins X). C'est  
24          vrai qu'ils en font un facteur Y. Cependant, il y a  
25          une foule de recommandations, que ce soit pour des

1 « cost trackers » ou encore des incitatifs de  
2 performance qui pourraient être tenus en compte  
3 dans l'application du MTER qui sont proposés au  
4 chapitre des approvisionnements en électricité et  
5 au chapitre du transport, le « peak load ».

6 Et je vous soumets respectueusement que ça  
7 ne viole en aucun cas la juridiction de la Régie en  
8 matière tarifaire. Notamment, là, pour la question  
9 du « pass on » des approvisionnements pour les  
10 raisons que je vous ai données tantôt, qui font une  
11 distinction très nette entre la définition de coût  
12 de fourniture et l'exercice de la juridiction de la  
13 Régie en matière de tarif de distribution qui  
14 peuvent inclure de la fourniture comme d'autres  
15 éléments. Alors, c'est ce que je vous dis pour  
16 l'essentiel au paragraphe 29.

17 Au paragraphe 30, je vous parle de  
18 l'importance que PEG accorde à l'instauration d'un  
19 indicateur de performance pour le contrôle de la  
20 demande de pointe. Et ça a été... Et ça, je déplore  
21 un peu Hydro-Québec de ne pas en avoir fait état  
22 dans leur argumentation. J'ai pris la peine d'aller  
23 voir ce que les autres intervenants disent sur ces  
24 questions-là, et je vous en fais une liste quand  
25 même assez exhaustive au paragraphe 31 de mon

1 argumentation des intervenants qui, à notre avis,  
2 je vous donne des citations verbatim pour  
3 l'appuyer, qui considèrent que le « peak load »  
4 pour le transport et que les approvisionnements  
5 pourraient faire l'objet de mesures incitatives.

6 Alors, au bas de la page 10, je vous donne  
7 l'exemple de la FCEI. À la page 11, je vous donne  
8 une citation verbatim de la preuve d'Option  
9 consommateurs sur cette question-là. Au bas de la  
10 page 11, je vous donne un extrait de la  
11 présentation PowerPoint du RNCREQ en audience. À la  
12 page 12, je vous donne deux extraits de la  
13 présentation... non, du mémoire de l'Union des  
14 consommateurs tant sur la question des  
15 approvisionnements que la demande de puissance. À  
16 la page 12 toujours dans le bas de la page, je vous  
17 donne l'exemple du mémoire de l'AHQ-ARQ sur les  
18 mêmes questions.

19 C'est beaucoup d'intervenants, là, qui sont  
20 d'accord avec nous sur cette question-là, et je  
21 pense que ça mérite d'être souligné. Ces gens-là, à  
22 l'instar d'Hydro-Québec, à l'instar de l'AQCIE et  
23 du CIFQ, ont fait également leur devoir et en  
24 viennent à la conclusion que ça serait désirable si  
25 on veut avoir un vrai MRI, si on veut avoir un vrai

1 PBR, pas juste quelque chose qui couvre un minimum  
2 de dépenses de distribution, qui sera limité aux  
3 dépenses d'exploitation quasiment, et qui, pour le  
4 reste, préconisent le statu quo en coût de service.

5 Alors, au paragraphe 32, je vous conclus  
6 que ces éléments-là de mesures incitatives, je  
7 pense qu'au stade de la Phase 1, il n'est pas  
8 question d'aller dans le menu détail de leur  
9 fonctionnement, quelles seraient les conditions et  
10 modalités. Et ce qu'on vous dit, qu'il serait...  
11 que le mode de fonctionnement précis des  
12 indicateurs de performance déborde du cadre de la  
13 Phase 1 et qu'il serait opportun d'en effectuer  
14 l'étude à la Phase 3 du présent dossier. Nous  
15 croyons cependant qu'il serait mal avisé pour la  
16 Régie d'en écarter l'étude dès la Phase 1 du  
17 présent dossier au motif, qui est contesté par une  
18 majorité d'intervenants, que le Distributeur  
19 n'exerce aucun contrôle sur les coûts  
20 d'approvisionnement et de transport qui sont inclus  
21 dans son revenu requis.

22 Enfin, au paragraphe 33, je n'y reviendrai  
23 pas, je l'ai plaidé tantôt de façon assez  
24 détaillée. Je pense que l'objection qui a été  
25 formulée au chapitre des coûts d'approvisionnement

1 sur la base de la théorie du « pass on » ne  
2 justifie pas à notre avis d'en écarter l'étude du  
3 revers de la main dès la Phase 1 du présent  
4 dossier. Je pense que d'étudier ça en Phase 3 plus  
5 en détail, il y a des avenues intéressantes au  
6 niveau des indicateurs de performance. Et j'insiste  
7 beau sur le fait que, tant les approvisionnements  
8 que le transport, ils ne sont pas dans la formule  
9 du mécanisme incitatif qui est préconisé, mais  
10 c'est plutôt des incitatifs, des « cost trackers »  
11 et des indicateurs de performance qu'on pourrait  
12 tenir en compte.

13 Et pour revenir un peu sur la question de  
14 maître Duquette tantôt là-dessus. Bien, le MTER,  
15 c'est qu'on a un écart de rendement qui est global.  
16 Et dans les tarifs d'Hydro-Québec, du Distributeur,  
17 il va y avoir tous les éléments de son revenu  
18 requis, donc dépenses de distribution, dépenses de  
19 transport et dépenses d'approvisionnement. Et les  
20 dépenses d'approvisionnement vont avoir été fixées,  
21 selon toute probabilité, sur la base de  
22 l'électricité patrimoniale plus les coûts réels des  
23 approvisionnements post-patrimoniaux. Est-ce que  
24 cela empêche, dans l'appréciation de l'écart de  
25 rendement global, de dire, on va bonifier la

1 performance du Distributeur ou on va refuser de le  
2 faire parce qu'il n'a pas atteint un indicateur de  
3 performance particulier au niveau de l'optimisation  
4 de ses approvisionnements ou au niveau de sa  
5 gestion de la puissance? Je pense que c'est une  
6 belle question puis ça mérite d'être adressé en  
7 Phase 3.

8 (11 h 59)

9 Alors, ceci m'amène à la page 14, on avance  
10 quand même assez bien, il est seulement midi  
11 (12 h), qui traite du traitement des coûts de  
12 distribution et du fonctionnement du MRI. Alors, au  
13 paragraphe 34, je vous donne les dépenses qui sont  
14 assujetties, le fameux soixante pour cent (60 %) du  
15 vingt-quatre pour cent (24 %), qui sont inclus. Et  
16 ce que... au paragraphe 35, ce que je vous dis,  
17 c'est que le rendement sur la base de tarification,  
18 qui représente sept cent cinquante-deux millions  
19 (752 M) ou vingt-six pour cent (26 %) du revenu  
20 requis en distribution, de même que d'autres  
21 dépenses totalisant trois cent soixante-treize  
22 millions (373 M) ou treize pour cent (13 %) du  
23 revenu requis en distribution seraient exclues du  
24 mécanisme. Et je vous dis, respectueusement, que  
25 c'est beaucoup.

1                   Encore une fois, on avance, pour le  
2                   revenu... pour les dépenses en capital puis le  
3                   rendement sur la base de tarification, l'absence de  
4                   contrôle, d'une part, sur ces dépenses-là. Et  
5                   deuxièmement, le processus d'autorisation en vertu  
6                   de l'article 73 de la loi pour les dépenses en  
7                   capital. Alors, je pense que les motifs sont  
8                   totalement injustifiés en ce qu'il est faut de  
9                   prétendre que le Distributeur n'exerce aucun  
10                  contrôle sur ses dépenses en capital. Bien, au  
11                  contraire, l'asymétrie d'information qui  
12                  caractérise la réglementation en coûts de service  
13                  existe autant pour les dépenses en capital que pour  
14                  les autres postes de dépenses, et ce, peu importe  
15                  l'existence du processus d'autorisation de la Régie  
16                  en vertu de l'article 73 de la LRÉ.

17                  Et, au paragraphe 38, je vous cite le  
18                  témoignage du docteur Lowry en audience, verbatim,  
19                  confirmant que, selon lui, il est très inhabituel  
20                  pour un MRI d'exclure complètement le rendement sur  
21                  la base de tarification d'un MRI. Il dit que c'est  
22                  plutôt il va y avoir des ajustements pour des  
23                  variations dans le taux de rendement sur la base de  
24                  tarification qui peut faire l'objet d'ajustements  
25                  en vertu du MRI, mais qu'il n'est pas habituel ni

1           reconnu d'exclure totalement le rendement sur la  
2           base de tarification.

3                       Alors, aux paragraphes 39 et 40, je vous  
4           dis qu'il faut se garder, et je fais le même  
5           raisonnement que j'ai fait tantôt pour le plan  
6           d'appro, en vertu de 72. Le processus d'approbation  
7           des dépenses en capital en vertu de l'article 73,  
8           ce n'est pas une juridiction tarifaire, ça, encore.  
9           Alors, oui, on peut approuver des dépenses en  
10          capital, mais lorsque vient le temps de faire les  
11          tarifs, c'est l'article 52.3 de la loi qui  
12          s'applique, qui nous renvoie à l'article 49. Et il  
13          est prévu que lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif  
14          de distribution d'électricité la Régie doit établir  
15          la base de tarification en tenant compte de la  
16          juste valeur des actifs, donc des investissements  
17          en capital, qu'elle estime prudemment acquise, et  
18          permettre un rendement raisonnable sur la base de  
19          tarification. Ils sont là. Alors, autant il serait  
20          illogique, dans un régime en coûts de service,  
21          d'exclure les dépenses en capital au motif qu'elles  
22          font l'objet d'une approbation en vertu de  
23          l'article 73, c'est tout aussi vrai lorsque le  
24          régime en coûts de service est remplacé par un  
25          équivalent qui est le MRI. Le MRI, il s'en vient

1           remplacer la juridiction en coûts de service en  
2           vertu de 48 et suivants. Est-ce que ça élimine tous  
3           les critères de l'article 49, 50, et caetera? La  
4           réponse c'est non. Et la base de tarification, le  
5           rendement sur la base de tarification, c'est des  
6           éléments qui font partie de la juridiction de la  
7           Régie pour fixer des tarifs de distribution. Et, si  
8           cette juridiction est exercée non pas en coûts de  
9           service, mais plutôt via un MRI, pourquoi faire une  
10          distinction? Je vous soumets que ce n'est pas  
11          justifié.

12          (12 h 04)

13                       Alors, au paragraphe 42, je vous donne,  
14                       avec citations précises à l'appui, les cas des MRI  
15                       de Gaz Métro et de Gazifère. Et dans les deux cas,  
16                       vous verrez que le rendement sur la base de  
17                       tarification était bel et bien inclus dans les MRI  
18                       et ça, c'est des décisions pas de l'Ontario, ni de  
19                       la Colombie-Britannique, ni de l'Alberta, c'est des  
20                       décisions qui ont été rendues par la Régie ici  
21                       même. Alors, je ne vois pas pourquoi ça devrait  
22                       être différent dans le cas d'Hydro-Québec, ce sont  
23                       rigoureusement les mêmes principes, la même loi qui  
24                       s'appliquent.

25                       Au niveau du contrôle, et c'est ce que je

1 vous dis au paragraphe 43 que :

2 Conceptuellement, il est difficile de  
3 voir une différence marquée entre le  
4 degré de contrôle que le Distributeur  
5 peut exercer sur des éléments comme  
6 l'amortissement et des taxes, d'une  
7 part, qu'il propose pourtant d'inclure  
8 dans le MRI, et ses dépenses en  
9 immobilisation qu'il propose d'en  
10 exclure, d'autre part.

11 Écoutez, l'amortissement, c'est le fruit de  
12 dépenses en capital. Alors, on va dire : « On  
13 inclut l'amortissement, mais les dépenses en  
14 capital, eux autres, non, on les ignore. » Je pense  
15 que ce n'est pas cohérent au niveau des principes.

16 Encore une fois, au paragraphe 44, je vous  
17 cite certains intervenants, la FCEI, page 17,  
18 Options Consommateurs et le RNCREQ qui appuient  
19 l'inclusion du rendement sur la base de  
20 tarification dans le MRI.

21 Alors, au paragraphe 45, je conclus sur cet  
22 item-là pour vous dire que tant la pratique  
23 réglementaire en Amérique du Nord que les  
24 précédents pour Gaz Métro et Gazifère sont  
25 nettement à l'effet que d'inclure le rendement puis

1 que c'est appuyé non seulement par l'AQCIE, mais  
2 par plusieurs intervenants.

3 Ce qui m'amène à la page 17, le calcul du  
4 facteur d'inflation à la base du mécanisme  
5 d'indexation du MRI. Alors, ce qu'on vous propose,  
6 du côté de CEA, c'est un facteur composite ou  
7 hybride qui comporte un taux interne inspiré de la  
8 formule paramétrique pour la main-d'oeuvre et  
9 l'indice des prix à la consommation du Canada pour  
10 les autres dépenses d'exploitation. Or, ce que je  
11 vous dis, au paragraphe 47, c'est qu'à l'instar  
12 d'autres intervenants, l'AQCIE et le CIFQ  
13 s'inscrivent en faux contre cet aspect de la  
14 proposition. Paragraphe 48, on parle qu'un indice  
15 interne, selon nous, est tout à fait inapproprié,  
16 qu'il serait préférable d'utiliser un index externe  
17 et objectif représentatif de l'environnement  
18 économique du Distributeur au chapitre de la main-  
19 d'oeuvre pour lui donner davantage d'incitatifs à  
20 optimiser sa performance à ce chapitre.

21 Et au paragraphe 49, je ne peux pas  
22 m'empêcher de le rappeler, les experts de CEA ont  
23 fait valoir que cet index interne est approprié aux  
24 motifs que l'enveloppe salariale des employés du  
25 Distributeur est largement le fruit d'une

1 négociation qui est pilotée par la Corporation  
2 Hydro-Québec elle-même, par opposition à ses  
3 divisions, et que l'actionnaire de l'entreprise,  
4 donc le gouvernement du Québec, aurait un mot à  
5 dire à ce chapitre. Je pense que c'est fallacieux,  
6 c'est de créer des distances artificielles qui  
7 n'existent pas dans la réalité des choses chez  
8 Hydro-Québec.

9           Au paragraphe 50, le docteur... je rappelle  
10 que le docteur Lowry nous a rappelé qu'il ignorait  
11 tout précédent au soutien de cette pratique-là et  
12 qu'ailleurs, au Canada, c'était plutôt de prendre  
13 un indice sectoriel représentatif des opérations de  
14 l'entité réglementée plutôt qu'un indice purement  
15 interne. Encore une fois, je vous donne l'exemple  
16 de la FCEI comme un intervenant qui s'est opposé,  
17 comme nous, à l'usage d'un indice interne. Et  
18 j'ajouterais ceci, après avoir révisé la  
19 transcription de la dernière journée d'audience, le  
20 témoignage de monsieur Pierre Prévost de l'UMQ,  
21 volume 9 des transcriptions sténographiques aux  
22 pages 124 et 125.

23           Ce qui m'amène au paragraphe 52 de ma  
24 plaidoirie pour l'indice général d'inflation  
25 applicable aux autres dépenses d'exploitation. On

1 pense que l'Indice des prix à la consommation du  
2 Canada n'est pas approprié dans les circonstances  
3 parce qu'il peut inclure des facteurs économiques  
4 émanant d'autres provinces qui ne sont pas  
5 représentatifs de l'environnement économique  
6 d'Hydro-Québec et c'est la citation que je vous  
7 donne du témoignage du docteur Lowry en audience,  
8 au paragraphe 52. Par exemple, regardez ce qui est  
9 arrivé avec l'économie de l'Alberta récemment par  
10 rapport à l'économie du Québec et on voit que ce  
11 sont deux mondes totalement différents. Pour cette  
12 raison-là, nous suggérons plutôt de prendre un  
13 indice représentatif de l'inflation au Québec. Et  
14 ce qui a été choisi, autant pour Gaz Métro que pour  
15 Gazifère, et je vous donne les citations précises  
16 des décisions qui ont été rendues à leur égard aux  
17 paragraphes 53 et 54 de ma plaidoirie.

18 (12 h 10)

19 Et au paragraphe 55, ceci m'amène à  
20 conclure que pour la main-d'oeuvre, on aimerait  
21 mieux un indice sectoriel externe du Québec pour  
22 l'ajustement des coûts de la main d'oeuvre, lequel  
23 pourra être déterminé avec plus de précision en  
24 Phase 3 du présent dossier. Et que pour les autres  
25 dépenses d'exploitation, l'usage d'un indice basé

1 sur l'index des prix à la consommation du Québec,  
2 qui peut être historique, comme Gaz Métro, ou  
3 projeté, comme Gazifère, le tout à être discuté en  
4 Phase 3 du présent dossier.

5 Ceci m'amène à la page 20, on avance bien  
6 parce que j'ai trente-quatre (34) pages au total.  
7 Alors au paragraphe 56, c'est que, j'essaie de  
8 vulgariser un peu le rôle du facteur X dans la  
9 formule.

10 Le facteur X, que l'on soustrait de  
11 l'inflation, selon nous, correspond à la  
12 productivité attendue de l'entreprise réglementée  
13 et que sans ce facteur de productivité, les revenus  
14 ou les prix de l'entreprise réglementée pourraient  
15 continuer à progresser au rythme de l'inflation  
16 sans que celle-ci ne soit, l'entreprise, je parle,  
17 ne soit incitée à entreprendre et maintenir des  
18 mesures d'efficience lui permettant de réaliser des  
19 gains de productivité.

20 Ce facteur X, ou indice de productivité,  
21 est donc d'une importance cruciale en ce que c'est  
22 lui qui constitue le véritable baromètre du niveau  
23 de productivité que l'entreprise doit atteindre  
24 avant d'être éligible à une bonification de  
25 rendement. Ainsi, si l'indice de productivité est

1 trop élevé, l'entreprise risque d'être pénalisée en  
2 ce qu'il pourrait devenir impossible pour elle de  
3 faire mieux que la productivité qui est attendue  
4 d'elle.

5 Inversement, si le facteur X est trop bas,  
6 ou même négatif comme certains voudraient bien le  
7 suggérer, il pourrait devenir trop facile pour  
8 l'entreprise de réaliser une performance lui  
9 permettant d'obtenir une bonification de rendement.

10 Ainsi, pour prendre un exemple facile, un  
11 facteur X égal à zéro signifie nécessairement qu'il  
12 serait suffisant pour l'entreprise de contrôler la  
13 progression de ses coûts à l'intérieur d'un seuil  
14 inférieur au rythme de l'inflation pour avoir droit  
15 à une bonification de rendement. Et c'est ça qui  
16 est proposé dans le plan stratégique d'Hydro-  
17 Québec.

18 Moi, je vous dis que ça ne procure aucun  
19 incitatif réel parce que tout ce que ça demande à  
20 l'entreprise de faire, c'est de suivre le trafic:  
21 « Faites comme tout le monde, suivez l'inflation,  
22 vous êtes pareils comme l'économie en général. » Il  
23 faut battre l'économie, il faut performer, il faut  
24 faire mieux, c'est pour ça que ça prend un facteur  
25 X qui est bien mesuré.

1                   Alors pour, ce que je vous dis, là, je suis  
2 rendu au paragraphe 59, pour établir le facteur X  
3 avec rigueur, sur la base de normes objectives et  
4 de manière équitable pour tous les intervenants, à  
5 commencer par l'actionnaire de l'entreprise, il  
6 faut éviter de recourir à des méthodes subjectives  
7 ou arbitraires, éviter de prendre des raccourcis ou  
8 d'ignorer les normes de référence jugées  
9 raisonnables et acceptables pour l'ensemble de  
10 l'industrie.

11                   Alors pour nous, et c'est ce que je vous  
12 dis dans la suite, il est impossible de procéder  
13 avec une telle rigueur sans recourir à la  
14 réalisation d'une étude de productivité  
15 multifactorielle globale analysant l'évolution de  
16 la performance de HQD et de ses pairs de  
17 l'industrie (via un balisage) au chapitre de ses  
18 dépenses d'exploitation et en immobilisations.

19                   Alors je vous donne, au paragraphe 60, un  
20 extrait, que vous pouvez lire aussi bien que moi,  
21 de l'expertise de PEG, qui nous donne une bonne  
22 idée du rôle et de l'importance d'une étude de  
23 productivité multifactorielle aux fins de la  
24 détermination de l'entière formule d'indexation du  
25 revenu ou des prix, incluant le fameux facteur X.

1 (12 h 14)

2 Et dans leur, et au paragraphe 61 de ma  
3 plaidoirie, je vous cite l'expertise, le rapport  
4 d'expertise initial de Concentric, où on formulait  
5 une critique plutôt sévère de l'idée d'aller de  
6 l'avant avec une étude de productivité  
7 multifactorielle et préconisant plutôt à la Régie  
8 de se fier à un « informed judgment » et qui disait  
9 que le bénéfice de cette approche-là :

10 [...] is the further streamlining of  
11 the hearings process through the  
12 avoidance of a costly, contentious and  
13 timeconsuming Phase 2 focused on a TFP  
14 Study.

15 Or, si on consulte la présentation PowerPoint des  
16 experts de Concentric à l'audience, il semblerait  
17 qu'on dit tempérer leur approche et en nous  
18 décrivant les composantes du fameux « informed  
19 judgment » puis il y a plusieurs choses là-dedans.

20 [...] the primary factor in  
21 establishing the X-factor, which may  
22 be informed by productivity studies  
23 and/or benchmarking studies [...]

24 donc ça, c'est un premier élément qui pourrait en  
25 faire partie

1                                   ... by recent X-factors derived in  
2                                   other jurisdictions...

3 deuxième élément

4                                   ... [...] by company-specific  
5                                   evidence...

6 et j'ajouterai aussi celles des intervenants qui  
7 pourraient être pertinentes

8                                   ... we refer to this as informed  
9                                   judgment.

10 Alors, si vous additionnez tout ceci, je vous donne  
11 au paragraphe 63, les extraits pertinents du  
12 contre-interrogatoire à l'audience du dix-neuf (19)  
13 septembre. Il y a amplement de matière dans les  
14 ingrédients de ce gâteau pour avoir une Phase 2 qui  
15 y serait entièrement consacrée.

16                               Et au paragraphe 64, je rappelle que la  
17 Régie a clairement déterminé, au paragraphe 11 de  
18 sa décision procédurale D-2016-103, qu'elle  
19 réservait, au terme de la Phase 1, sa décision sur  
20 l'opportunité ou non de procéder à une étude de  
21 productivité multifactorielle en Phase 2.

22                               Et quand je les ai contre-interrogés à  
23 l'audience du dix-neuf (19) septembre, j'ai trouvé  
24 que les experts de CEA étaient plutôt incertains  
25 quant au processus réglementaire qui est envisagé

1 par la Régie à ce chapitre.

2 Au paragraphe 65, ce que je vous dis, c'est  
3 que, pour nous, il est absolument nécessaire de le  
4 faire. C'est un exercice important, c'est la  
5 première fois de son histoire après deux décennies  
6 en coût de service qu'Hydro-Québec va avoir un  
7 mécanisme de réglementation incitative, alors il  
8 est selon nous impératif de consacrer les  
9 ressources financières et réglementaires  
10 nécessaires pour arriver à un résultat raisonnable  
11 et équitable et rigoureux pour le bénéfice de tous.

12 On est conscient de la problématique des  
13 délais réglementaires et on en a discuté à  
14 l'audience. Mais, ce qu'on vous dit, et je le dis  
15 au paragraphe 66, c'est que la Régie, Hydro-Québec  
16 et l'ensemble des intervenants devraient concerter  
17 leurs efforts aux fins de réaliser les études  
18 requises sans retarder indûment la progression du  
19 présent dossier.

20 Et cette analyse-là, là, il ne faut pas  
21 perdre de vue que ça va être fait une fois, là. Ce  
22 n'est pas quelque chose qui est récurrent. On va le  
23 faire une fois pour vraiment établir le MRI puis,  
24 une fois qu'on l'aura fait, elle sera utile. On va  
25 être en cours de MRI ou en cours de renouvellement.

1 Ce n'est pas à recommencer à tous les cinq ans  
2 cette affaire-là. Alors, je pense que ça vaut la  
3 peine de faire l'effort.

4 Je vous dis au paragraphe 67 qu'il y a eu  
5 une discussion là-dessus et que le docteur Lowry,  
6 pour sa part, a dit qu'il pouvait rapidement  
7 procéder à une étude de productivité  
8 multifactorielle. Il a parlé de délais de deux ou  
9 trois mois, donc c'est... ce n'est pas énorme.  
10 L'important, c'est de partir et de partir le plus  
11 tôt possible.

12 Et je pense qu'on n'est pas les seuls à  
13 croire que c'est nécessaire dans les circonstances.  
14 Je suis au paragraphe 68 de ma plaidoirie. Et je  
15 vous cite l'AHQ-l'ARQ, Option Consommateurs,  
16 RNCREQ, à compter de la page 24, Union des  
17 consommateurs et l'UMQ, page 25 qui, tous et  
18 chacun, à leur façon, appuient l'idée d'aller de  
19 l'avant avec une véritable étude de productivité  
20 multifactorielle, alors...

21 Et ça, ça m'amène à conclure et c'est très  
22 important, je le dis au paragraphe 69 en  
23 paraphrasant monsieur Luc Boulanger à l'audience,  
24 qui a son franc parlé, il a dit :

25 Le traitement rapide et efficace de la

1                    preuve sur la productivité requise aux  
2                    fins de la détermination du facteur X  
3                    est totalement conditionnel à la bonne  
4                    collaboration du Distributeur aux fins  
5                    de fournir à la Régie et aux  
6                    intervenants les informations requises  
7                    pour bien mesurer sa productivité  
8                    historique.

9                    (12 h 19)

10                  Et ça, vous irez voir dans les demandes de  
11                  renseignements adressées par PEG à Hydro-Québec  
12                  demandant de l'information de cette nature-là et  
13                  nous avons essuyé un refus au motif que ça ne  
14                  faisait pas partie des sujets pertinents pour la  
15                  Phase 1. Avec respect, ce que je vous dis, c'est  
16                  que, comment la Régie peut-elle décider de façon  
17                  éclairée sur l'opportunité ou non d'aller en étude  
18                  de productivité multifactorielle si on n'a pas à  
19                  notre disposition des informations pertinentes du  
20                  côté d'Hydro-Québec. Je pense que poser la question  
21                  c'est aussi y répondre.

22                    Ceci m'amène à la page 26. On avance bien.  
23                    Je parle du mécanisme d'ajustement des écarts de  
24                    revenus, « the decoupling ». Alors le  
25                    « decoupling », c'est un mécanisme complet des

1 écarts de revenus qui garantit au Distributeur  
2 d'être compensé à cent pour cent pour les revenus  
3 projetés, et ce, peu importe le niveau réel des  
4 ventes réalisé pendant l'année témoin.

5 Au paragraphe 71, je vous donne les  
6 avantages du « découpling ». Les clients de leur  
7 part sont protégés en ce qu'ils ne paieront jamais  
8 davantage que le revenu autorisé. Et le  
9 Distributeur est protégé contre tout déficit de  
10 revenu en deçà du revenu autorisé.

11 Alors, pour des raisons que nous ignorons,  
12 aucun mécanisme précis d'ajustement des revenus ne  
13 semble être proposé par les experts de CEA, autre  
14 que le maintien via les facteurs Y des comptes  
15 d'écarts et de frais reportés qui sont présentement  
16 en vigueur. Alors plusieurs intervenants...  
17 Certains intervenants, plutôt, appuient la  
18 proposition de PEG d'assortir un mécanisme  
19 d'ajustement complet. Je vous donne la référence au  
20 mémoire de la FCEI qui nous appuie clairement sur  
21 cette question-là. Je suis au paragraphe 73 et à la  
22 note de bas de page 41.

23 Et ce que je vous dis au paragraphe 74,  
24 c'est qu'au plan des grands principes en Phase 1,  
25 la proposition, le principe du « découpling » au

1 plan des grandes caractéristiques de base devrait  
2 être approuvée, mais que les conditions et  
3 modalités de son application quant à elles  
4 pourraient être discutées en Phase 3.

5 Ce qui m'amène à la page 27. Les exclusions  
6 (facteur Y), facteurs exogènes et mécanisme de  
7 sortie (off ramps). Il n'y a pas énormément de  
8 controverses sur ces questions-là. C'est un peu ce  
9 que je vous dis au paragraphe 75. Sauf sur un  
10 élément qui nous chicote. Et c'est ce que je vous  
11 dis à compter du paragraphe 76. Nous notons qu'à la  
12 page 8 de leur présentation, les experts de CEA  
13 proposent le maintien des comptes d'écarts actuels.  
14 Ce qui signifie, en pratique, que les comptes  
15 actuels d'écart et de frais reportés seraient  
16 exclus en bloc de la formule du MRI et qu'ils  
17 continueraient tous à être réglementés selon le  
18 mode traditionnel en coût de service comme c'est le  
19 cas présentement.

20 Et au paragraphe 78... Bien 77. Pardon.  
21 Compte tenu de la quantité et de l'importance de  
22 tous ces comptes d'écart et de frais reportés, il  
23 serait selon nous prématuré pour la Régie de les  
24 exclure en bloc dès la Phase 1 du dossier. Nous  
25 considérons en effet qu'il serait plus sage

1 d'examiner cette question en Phase 3 aux fins de  
2 déterminer lesquels de ces comptes, et comment,  
3 devraient être arrimés dans le cadre du nouveau  
4 MRI. Et j'insiste. On va choisir quel compte puis  
5 comment ça pourrait être arrimé. Mais on ne peut  
6 pas tout rejeter ça en bloc dès la Phase 1.

7 Et je pense que c'est une préoccupation  
8 légitime qui a été soulignée par maître Duquette.  
9 Et je donne la citation en audience lors de  
10 l'interrogatoire du panel d'Hydro-Québec à  
11 l'audience du vingt et un (21) septembre. Et vous  
12 aviez des préoccupations sur l'impact notamment sur  
13 l'allégement réglementaire, si on garde un maximum  
14 de facteurs Y qui continue être en coût de service,  
15 mais on minimise l'application de la formule.

16 Et lors de la même audience, monsieur Luc  
17 Boulanger, qui a pris l'exemple des « fuel cost »,  
18 un exemple qui a été utilisé par maître Duquette  
19 également, il a dit, écoutez, il ne faut pas... il  
20 faut être prudent là-dessus, il ne faut pas tout  
21 écarter ça du revers de la main en Phase 1. Il  
22 dit :

23 À ce stage-ci du MRI,  
24 c'est ce que j'ai souligné,  
25 ... on devrait les inclure. Parce qu'à

1 un moment donné on va arriver en Phase  
2 3.

3 Puis comme il dit « the devil », le diable est dans  
4 les détails. Alors, là-dessus, on pense que la  
5 Régie devrait faire preuve de circonspection, de  
6 prudence et de dire, écoutez, pour tous les comptes  
7 de frais reportés, et caetera, quand on va arriver  
8 en Phase 3, il sera le temps de voir à la lumière  
9 de la formule précise qu'on aura adoptée puis des  
10 inclusions et des exclusions quel rôle ils peuvent  
11 jouer puis comment on peut les faire fonctionner  
12 adéquatement dans le nouveau contexte tarifaire.

13 (11 h 35)

14 Terme du MRI, prolongation du mécanisme.  
15 Bien, je vous en ai parlé un peu tantôt. Le  
16 « rebasing », au bout de trois (3) ans, qui est  
17 proposé par Concentric Advisors, nous, on voit ça  
18 comme un retour à la case de départ. Je pense qu'il  
19 est hautement préférable d'opter pour quelque chose  
20 qui est semblable à ce qui est proposé par PEG,  
21 c'est-à-dire un mécanisme un peu plus long, on dit  
22 quatre (4) ans, ça pourrait même être cinq (5) ans,  
23 avec un « mid-term review », avec un « efficiency  
24 carryover mechanisms », qui permettraient  
25 d'extensionner le MRI sans avoir à faire un

1 « rebasing » ou un recalibrage complet des tarifs  
2 en coûts de service à l'arrivée du terme.

3 Moi, je trouve ça regrettable. Je vous l'ai  
4 dit tantôt, là, on est juste deux (2) ans sous une  
5 formule avec la proposition d'Hydro-Québec.  
6 « That's it ». Et je pense que... ce n'est pas ce  
7 qu'on veut. On veut s'engager sur un mécanisme qui  
8 va être valable pour le premier terme mais qui va  
9 être renouvelable sans avoir à revenir en coûts de  
10 service après peu de temps.

11 Alors, c'est un peu ce que je vous dis, en  
12 grands détails, à la page 29, paragraphes 82 et 83.  
13 Et je vous note que la FCEI, encore une fois, qui  
14 sont des grands amis dans ce dossier, nous appuie  
15 sur l'idée d'un terme un peu plus long, sans  
16 « rebasing ».

17 Page 30, le MTER et les incitatifs à la  
18 performance. Oui, le MTER est proposé de part et  
19 d'autre mais, pour les incitatifs à la performance,  
20 bien, je pense que, du côté de Concentric Advisors,  
21 on est au statu quo, on ne change pas les indices.  
22 Tandis que, du côté de PEG, on propose des indices  
23 novateurs, comme j'ai dit tantôt, notamment au  
24 niveau des approvisionnements et du transport.

25 Alors, encore une fois, je ne pense pas

1 que... je pense que le principe de MTER devrait  
2 être accepté, le principe d'indicateurs de  
3 performance devrait être accepté, les grandes  
4 catégories d'indicateurs pourraient être acceptées  
5 en Phase 1. Le mode de fonctionnement, les  
6 modalités opérationnelles, et caetera, ça, on  
7 pourra en traiter en Phase 3.

8 Réseaux autonomes, je vous prie de me lire.  
9 Nous appuyons Hydro-Québec et j'ai cité l'excellent  
10 passage et les chiffres de maître Hébert, il n'est  
11 pas là pour m'entendre, hélas! Et, effectivement,  
12 on considère que ça pourrait être intéressant d'un  
13 point de vue culturel ou intellectuel mais c'est  
14 bien trop petit pour faire des mécanismes  
15 différents pour chacun des réseaux autonomes.  
16 Alors, l'intégration, surtout pour le premier  
17 terme, à l'intérieur du MRI du Distributeur nous  
18 fait du sens.

19 Processus réglementaire, je vous... je vais  
20 sauter immédiatement au paragraphe 92, qui fait  
21 état de ce qui est vraiment important pour nous.  
22 Alors, un, compte tenu qu'une partie significative  
23 du revenu requis du Distributeur risque de demeurer  
24 en coût de service, nous croyons que les enjeux  
25 tarifaires hors, à l'extérieur du MRI, devraient

1 être traités conformément au processus actuel.

2 La Loi sur la Régie de l'énergie, elle ne  
3 disparaît pas, là, avec le MRI. Puis s'il y a des  
4 éléments qui sont hors MRI... puis, ça, ça a déjà  
5 été fait pour Gaz Métro pendant plusieurs années,  
6 si vous regardez les décisions tarifaires puis les  
7 dossiers, vous allez voir que, pendant l'existence  
8 du MRI de Gaz Métro, il y avait des éléments qui  
9 étaient PEN, processus d'entente négociée, puis il  
10 y avait des éléments qui allaient en audience. Et  
11 ça fonctionnait comme ça.

12 Je pense que c'est un peu inévitable parce  
13 qu'on va avoir des éléments qui ne seront pas dans  
14 le MRI puis il va y en avoir dans le MRI. Puis,  
15 même pour les éléments à l'intérieur du MRI, le  
16 « compliance filing », ce qu'on vous dit, devrait  
17 être intégré au dossier tarifaire et les  
18 intervenants devraient avoir le droit de faire des  
19 commentaires ou des représentations à son égard,  
20 quitte à procéder de manière allégée à ce chapitre  
21 conformément aux exigences actuelles de la LRÉ en  
22 matière tarifaire. Notamment, on voudrait s'assurer  
23 que ce que... que le « compliance filing », bien,  
24 c'est vraiment... il est « comply », là, qu'il est  
25 en accord avec la formule qui aura été approuvée

1 pour le MRI. Alors, ça se peut qu'on dise, non, ce  
2 n'est pas conforme, on voudrait avoir le droit de  
3 faire des représentations.

4 (12 h 29)

5 Et, pour le rapport annuel, bien, le  
6 rapport annuel, là, il n'est pas question de  
7 fermeture de livre. Il y a une disposition de la  
8 loi qui est là, elle est obligatoire, ça doit être  
9 fait puis ça ne disparaît pas non plus. Et je pense  
10 que, même si les tarifs sont fixés dans un MRI, ce  
11 processus-là ne disparaît pas et que la  
12 participation des intervenants, que ce soit selon  
13 un processus allégé sur dossier... d'ailleurs,  
14 c'est ce qui se fait présentement, devrait toujours  
15 exister notamment pour confirmer la conformité des  
16 résultats de fin d'année avec les conditions du MRI  
17 puis l'atteinte des indicateurs de performance pour  
18 les fins de l'application du MTER.

19 Le mécanisme, maintenant, de plafonnement  
20 des prix « price cap » proposé par PEG pour les  
21 clients industriels. Aux paragraphes 93, 94, je  
22 pense que nous expliquons adéquatement les besoins  
23 particuliers de la clientèle industrielle par  
24 rapport à la clientèle des autres catégories  
25 tarifaires. Notamment, au paragraphe 94, je vous

1 dis : Pour la clientèle industrielle, il est  
2 impératif que les tarifs d'électricité soient  
3 concurrentiels et prévisibles et qu'ils lui  
4 procurent le maximum de flexibilité dans  
5 l'exploitation de son entreprise.

6 Si les conditions proposées par le  
7 Distributeur sont trop rigides ou si les prix  
8 demandés sont manifestement trop élevés, rien  
9 n'empêche le client industriel de considérer de  
10 modifier la nature de ses opérations, de les  
11 interrompre ou même de les transférer dans une  
12 autre juridiction où les conditions sont plus  
13 avantageuses. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si  
14 le gouvernement du Québec a déjà consenti des  
15 contrats spéciaux à certaines grandes industries  
16 qui sont créatrices d'emploi dans les régions du  
17 Québec. Il en va de même pour le tarif de  
18 développement économique qui a été discuté en cours  
19 d'audience.

20 Alors, dans ce contexte, on peut comprendre  
21 que l'installation d'un mécanisme de plafonnement  
22 des prix, parce que c'est ça qui conditionne  
23 beaucoup la consommation du client... des clients  
24 industriels contrairement à un client captif, ça  
25 peut s'avérer très avantageux non seulement pour

1 ces derniers, mais également pour le Distributeur  
2 lui-même. Ainsi, alors qu'on qu'on s'inquiète des  
3 pertes de revenus qui pourraient être encourues par  
4 le Distributeur en raison d'escompte accordé à des  
5 clients industriels, on oublie que tout dépendant  
6 des conditions et des circonstances, ces même  
7 escomptes pourraient générer des ventes  
8 additionnelles qui ne sont présentement pas au  
9 rendez-vous et qui généreraient des revenus  
10 supplémentaires fort intéressants pour le bénéfice  
11 du Distributeur lui-même et de l'ensemble de sa  
12 clientèle.

13 On est bien conscient des réserves qui ont  
14 été formulées par certains intervenants à l'égard  
15 de la proposition de PEG pour les clients  
16 industriels, notamment quant au besoin de protéger  
17 les autres catégories tarifaires, des pertes de  
18 revenus ou des autres effets potentiellement  
19 négatifs et des escomptes accordées par le  
20 Distributeur à la clientèle industrielle.

21 C'est des motifs légitimes. On les  
22 comprend. Mais compte tenu des bénéfices potentiels  
23 très importants d'un « price cap », je pense qu'il  
24 serait mal avisé de rejeter ça du revers de la main  
25 en Phase 1 sans d'abord voir les conditions et

1 modalités opérationnelles qui pourraient être  
2 établies en Phase 3, notamment pour la protection  
3 adéquate des autres usagers.

4 Et au paragraphe 97, je vous cite, encore  
5 une fois, un extrait du témoignage de monsieur  
6 Boulanger qui a toujours son franc parler, qui vous  
7 explique que l'idée du « price cap », ce n'est pas  
8 de profiter d'escomptes sur le dos des autres  
9 catégories d'usagers, ce n'est pas ça notre  
10 intention. Notre intention, c'est d'avoir des  
11 tarifs flexibles, simples, prévisibles et  
12 concurrentiels.

13 Et pour les modalités, comme je vous dis,  
14 il serait prématuré, au stade de la Phase 1, de  
15 rejeter sommairement l'idée même d'un mécanisme de  
16 plafonnement des prix ou autres mesures de  
17 flexibilité commerciale recommandées par PEG pour  
18 la clientèle industrielle et qu'il serait  
19 préférable de maintenir ces recommandations parmi  
20 les options envisageables à condition seulement que  
21 des mécanismes adéquats soient développés en Phase  
22 3 pour assurer le traitement équitable de toutes et  
23 chacune des catégories d'usagers.

24 Ici, en conclusion, on revient sur... et ça  
25 reprend un peu les conclusions de notre mémoire,

1 sur ce grand besoin que nous voyons d'avoir un vrai  
2 PBR, pas quelque chose qui maintient le statu quo.  
3 On veut quelque chose qui va inciter le  
4 Distributeur à vraiment faire preuve de la vision  
5 puis de la créativité requise pour se comporter  
6 comme une entreprise exposée à la libre concurrence  
7 qui doit demeurer à l'écoute de sa clientèle pour  
8 être profitable. C'est ça un PBR, c'est ça la  
9 philosophie sous-jacente à un mécanisme de  
10 rendement incitatif. Alors, pour nous, puis on le  
11 regrette beaucoup, les propositions du Distributeur  
12 qui sont minimalistes, on considère que ça traduit  
13 non pas une volonté d'aller de l'avant ou  
14 d'innover, on pense que c'est plus inspiré par une  
15 volonté de maintenir le statu quo dans toute la  
16 mesure du possible, et on ne pense pas que c'est  
17 l'intention du législateur sous-jacente à l'article  
18 48.1 de la Loi.

19 (12 h 34)

20 Ce n'est quand même pas pour rien que le  
21 législateur, qui est également l'actionnaire  
22 d'Hydro-Québec, a ajouté cet article-là dans la  
23 Loi, dans la section tarifaire, c'est pour en faire  
24 quelque chose, bien, ce qu'on vous dit, il ne  
25 faudrait pas accoucher d'une souris. Puis quand on

1 parle de mécanisme incitatif qui couvre de façon  
2 timide quatorze point quatre pour cent (14,4 %) du  
3 revenu requis, bien, ça, j'appelle ça « accoucher  
4 d'une souris », hélas!

5 Ce qui m'amène, très rapidement, je ne veux  
6 pas m'étendre là-dessus, sur mon argumentation sur  
7 les objections qui sont en suspens. La prétendue  
8 application du MRI aux approvisionnements, je pense  
9 que j'en ai abondamment parlé, je ne saurais trop  
10 insister sur le fait que les approvisionnements ne  
11 sont pas dans la formule I-X de PEG, que c'est un  
12 facteur Y, que tout ce qu'on propose, ce sont des  
13 incitatifs sous forme de « cost trackers », ou  
14 d'incitatifs à la performance dans le cadre du  
15 MTÉR. Et je pense que j'ai déjà plaidé de façon  
16 exhaustive la question du pass-on et de  
17 l'interprétation des articles 52.2 et 52.1 de la  
18 Loi. Alors voilà pour la première objection.

19 La deuxième catégorie d'objections, bien,  
20 au paragraphe 7, je vous rappelle... au paragraphe  
21 8, pardon, je vous rappelle la première objection,  
22 qui a déjà été décidée par la Régie. La deuxième,  
23 sur le « Brooklyn/Queens Demand Management  
24 Project », vous pourrez me lire aux paragraphes 9  
25 et 10, je vous sou mets respectueusement que pour

1 les motifs qui sont énoncés là, Hydro-Québec y a  
2 renoncé, et je note que, de toute façon, maître  
3 Fraser n'en a même pas parlé dans sa plaidoirie, ni  
4 écrite; en tout cas, je n'ai pas noté ça, sauf  
5 erreur de ma part.

6 Et il y a eu une preuve élaborée du RNCREQ  
7 portant précisément sur ce sujet-là, qui citait le  
8 docteur Lowry, puis il n'y a eu aucune objection.  
9 Bien, moi, force est de conclure que Hydro-Québec y  
10 a renoncé.

11 Et la section 6.2.4 de l'expertise de PEG  
12 sur les « cost trackers », on ne remet pas en  
13 cause, c'est une section de plusieurs pages, qui  
14 parle de cost trackers, et sauf erreur de ma part,  
15 j'ai relu ça attentivement, ça couvre beaucoup plus  
16 large que le processus d'autorisation des  
17 investissements, et nulle part je vois une remise  
18 en cause du processus d'autorisation des  
19 investissements en vertu de l'article 73 de la Loi  
20 sur la Régie de l'énergie.

21 Alors je pense que, je vous sou mets  
22 respectueusement là-dessus que Hydro-Québec ratisse  
23 beaucoup trop large, qu'on serait injuste,  
24 inéquitable à l'endroit de l'AQCIE et du CIFQ de  
25 biffer une partie entière de leur preuve alors même

1 que Hydro-Québec elle-même semble mal comprendre la  
2 portée précise des propos du docteur Lowry dans ces  
3 parties-là de son expertise.

4 Alors un petit instant, je vais me  
5 retourner vers mon client voir si j'ai oublié  
6 quelque chose de capital.

7 Alors trois petites choses. Premièrement,  
8 on me rappelle que sur l'ignorance respective des  
9 experts de part et d'autre quant aux affaires  
10 d'Hydro-Québec, que monsieur Coyne n'avait aucune  
11 connaissance des programmes d'électricité  
12 interruptible, qui sont quand même importants dans  
13 la réglementation du Distributeur.

14 On me demande aussi de vous rappeler la  
15 grande importance de la nécessité de corriger  
16 l'asymétrie d'information par l'instauration  
17 d'indexés, d'indices, de facteurs incitatifs  
18 objectifs et externes à l'entreprise, parce que  
19 tout ce qui n'est pas externe, tout ce qui n'est  
20 pas objectif, on s'en remet, comme c'est le cas  
21 présentement en coûts de service, aux projections  
22 de l'entreprise, à sa gestion financière, comme  
23 nous le déplorons, dans les paragraphes  
24 introductifs de notre plaidoirie, à l'égard du coût  
25 de service.

1                   On vous dit les reproches qui ont été faits  
2 par la Régie à l'égard du coût de service, ça  
3 résulte beaucoup de l'asymétrie d'information, il  
4 ne faudrait pas se retrouver dans la même situation  
5 en vertu d'un MRI qui donne toute la latitude puis  
6 le contrôle d'information à Hydro-Québec. Et d'où  
7 la grande nécessité de recourir à des balisages  
8 externes, à du benchmarking, à des études de  
9 productivité pour qu'on ait vraiment à notre  
10 disposition des facteurs objectifs auxquels peut se  
11 mesurer Hydro-Québec et qui ne sont pas « self  
12 predicted » comme c'est le cas en coût de service.  
13 (12 h 40)

14                   Enfin, on me demande de faire une  
15 correction au paragraphe 63 de notre plaidoirie. Ce  
16 n'est pas un détail, il faut remplacer les mots PEG  
17 par CEA, à la deuxième ligne. Vous comprendrez que  
18 ça change complètement le sens du paragraphe, c'est  
19 une inversion attribuable à une panne de cerveau de  
20 ma part lors de la préparation des notes  
21 d'argumentation et je m'en excuse.

22                   Alors, ça complète, à moins que vous ayez  
23 des questions à formuler, auquel cas, ça me fera  
24 plaisir.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Duquette a une question pour vous.

3 Me GUY SARAULT :

4 Oui.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Une seule, mais... sur l'étude de productivité.

7 Me GUY SARAULT :

8 Oui.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Une des critiques de CEA, en fait Concentric sur

11 l'étude de productivité était, et vous l'avez citée

12 à la paragraphe 61, que c'était :

13 [...] through the avoidance of a  
14 costly, contentious and time-consuming  
15 Phase 2 focused on a TFP Study.

16 Quand on regarde la décision de l'Alberta...

17 Me GUY SARAULT :

18 Oui.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 ... ce qu'on se rend compte sur le « contentious »,

21 c'est que les critères sur lesquels les études de

22 productivité n'étaient pas les mêmes d'une étude à

23 l'autre et ça avait amené cette problématique-là

24 pour la Commission de l'Alberta.

25 Vous nous dites au paragraphe 66, et

1 j'arrive à ma question :

2 L'AQICIE et le CIFQ sont conscients de  
3 la problématique des délais  
4 réglementaires et considèrent que la  
5 Régie, Hydro-Québec et l'ensemble des  
6 intervenants devraient concerter leurs  
7 efforts aux fins de réaliser les  
8 études requises sans retarder indûment  
9 la progression du présent dossier.

10 Me GUY SARAULT :

11 Oui.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 J'aimerais savoir si l'AQICIE-CIFQ seraient ouverts  
14 à l'idée de faire, je vais dire « groupe de  
15 travail », mais ce n'est peut-être pas la bonne  
16 expression, donc de se concerter avec Hydro-Québec,  
17 donc les intervenants et Hydro-Québec se  
18 concerteraient pour déterminer les critères d'une  
19 telle étude de productivité sur lesquels l'étude  
20 serait faite.

21 Me GUY SARAULT :

22 Bon. Bien, première des choses, « it take's two to  
23 tango », hein! C'est une vieille expression, encore  
24 faut-il qu'il y ait une volonté de la part d'Hydro-  
25 Québec parce que l'information, une grande partie

1 de l'information qui est requise pour l'étude  
2 multifactorielle... de productivité  
3 multifactorielle est en possession... est sous le  
4 contrôle d'Hydro-Québec. Alors, il faut qu'il y ait  
5 une volonté réelle de le faire et je n'en ai pas  
6 vraiment perçue.

7           Cependant, si je regarde le gâteau et les  
8 ingrédients à la page 4 de la présentation  
9 PowerPoint de Concentric, je pense qu'ils admettent  
10 la pertinence « the productivity studies and  
11 benchmarking studies » puis aussi « company  
12 specific evidence » et le « company specific  
13 evidence » il va falloir, s'il y a des rencontres  
14 de travail, on nous la fournisse parce que « the  
15 short answer » c'est qu'on la trouve importante  
16 l'étude et on pense qu'elle doit être faite.

17           Est-ce que si des groupes de travail  
18 peuvent accélérer le processus? Tant mieux, on va y  
19 participer avec plaisir...

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Alors...

22 Me GUY SARAULT :

23 ... mais on veut que ça marche.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Je suis d'accord et la bonne foi se présume. Alors,

1 on va supposer que...

2 Me GUY SARAULT :

3 Oui.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 ... effectivement Hydro-Québec serait volontaire  
6 sur une telle chose, si la Régie devait leur  
7 demander. Alors, la question, c'est de dire donc,  
8 vous, pour l'AQCIE-CIFQ, ce que je comprends, c'est  
9 que s'il devait y avoir une seule étude de  
10 productivité, c'est si les critères de celle-ci  
11 devaient être déterminés par l'ensemble du  
12 Distributeur et des intervenants, ce serait  
13 acceptable à votre cliente?

14 Me GUY SARAULT :

15 Oui. Mais, éventuellement c'est que il faut  
16 réaliser qu'il y a plusieurs choses qui rentrent  
17 là-dedans. Oui, il y a des études de productivité  
18 comme il pourrait en être préparées par le docteur  
19 Lowry puis on aimerait ça que le docteur Lowry  
20 puisse être partie prenante de l'exercice parce que  
21 c'est... il est... c'est une de ses spécialités,  
22 les études de productivité. Il en a déjà fait et il  
23 sait ce qu'il faut faire et pour nous, en tout cas,  
24 sa présence serait très pertinente.

25 Mais, il y aurait également du

1 « benchmarking » qui fait partie intégrante de  
2 l'exercice puis il y a de la preuve. On ne veut pas  
3 ni empêcher Hydro-Québec ni d'autres intervenants  
4 de faire valoir leur point de vue là-dedans.

5 Alors, le groupe de travail pourra faire  
6 rapport à la Régie, mais un jour la Régie va devoir  
7 fixer un facteur X, en arriver à un résultat qui va  
8 tenir compte des résultats de cette étude de  
9 productivité et je pense qu'il serait important de  
10 donner à tous et chacun l'occasion d'être entendu.

11 (12 h 45)

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Oui. La question n'était pas sur la preuve suivant  
14 l'étude de productivité sur le X, c'était plus sur  
15 la production de l'étude de productivité elle-même.

16 Me GUY SARAULT :

17 Oui. Oui.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Et si on devait ajouter la Régie au duo que sont  
20 les intervenants et HQD, est-ce que vous êtes... la  
21 réponse demeure la même?

22 Me GUY SARAULT :

23 Alors, avec enthousiasme, oui.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Je vous remercie.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci beaucoup. Alors, nous allons faire une pause  
3 jusqu'à treize heures quarante-cinq (13 h 45).

4 Merci.

5 Me GUY SARAULT :

6 Merci.

7 SUSPENSION

8 (13 h 49)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bonjour, Maître Cadrin.

11 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

12 Bonjour. Alors, Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ. J'ai  
13 déjà fait distribuer un court plan d'argumentation  
14 que vous avez devant vous. Alors, fidèle à mon  
15 habitude, je suis un homme de plan d'argumentation  
16 et non pas d'écriture aussi détaillée que mon  
17 confrère maître Sarault. Mais, la bonne nouvelle,  
18 c'est que maître Sarault a ouvert le chemin avant  
19 moi. D'ailleurs, j'ai peur de m'y aventurer pour  
20 dire autrement ce qu'il a tellement bien dit  
21 pendant quatre-vingt-treize (93) paragraphes.

22 Vous noterez ici qu'il en manque quelques-  
23 uns, il y a un petit bout où on s'accroche, mais on  
24 en reparlera dans quelques instants. Donc, c'est...  
25 je vais le lire correctement, là. C'est la portion

1 du paragraphe 93 jusqu'au paragraphe 98  
2 inclusivement. Le mécanisme de plafonnement des  
3 prix « price cap » proposé par PEG pour les clients  
4 industriels. Alors je disais que ça allait bien  
5 jusque-là. J'endosse tous les commentaires de  
6 maître Sarault jusque-là et je reprends aussi de 99  
7 à 101, à la fin de son argumentation.

8           Alors, évidemment on n'est pas surpris, là,  
9 on est... on est un peu au même diapason sur  
10 plusieurs sujets. On a évidemment le même expert  
11 dans une certaine mesure. On ne veut pas répéter ce  
12 qui a déjà été dit, alors c'est pour ça que je vous  
13 parle de plan d'argumentation et d'argumentation  
14 qui sera, bonne nouvelle, plus courte qu'annoncée  
15 initialement. Alors, voilà!

16           J'ai repris dès le début, enfin, des  
17 extraits qui sont repris systématiquement non  
18 seulement dans vos décisions, mais également dans  
19 les argumentations et même dans la preuve d'Hydro-  
20 Québec. C'est peut-être intéressant d'y retourner.

21           Vous aurez compris un peu de notre  
22 argumentation, puis je prends la fin de  
23 l'argumentation de mon confrère maître Sarault de  
24 99 à 101 où on vous dit, dans le fond, il faut  
25 rendre le mécanisme incitatif plus large, plus

1 inclusif, il doit y avoir plus d'incitatifs. Alors,  
2 on a des définitions du mot « incitatif » à la fin  
3 du Larousse. Alors, je commence donc par ces mêmes  
4 éléments-là. Alors, je reprends là où il l'a  
5 laissée.

6 Alors, les objectifs du MRI qu'on a déjà  
7 mentionnés, mais donc la réalisation de gains  
8 d'efficience. Vous savez que ce sont des sujets qui  
9 nous ont toujours tenu à coeur à l'AHQ-ARQ. On est  
10 revenu année après année avec des discussions sur  
11 le sujet, avec monsieur Raymond notamment.

12 L'amélioration continue de la performance  
13 qu'on voit dans le mécanisme au niveau des  
14 objectifs à poursuivre. La réduction des coûts,  
15 évidemment ça c'est un point essentiel pour nous,  
16 profitable évidemment à la fois dit-on aux  
17 consommateurs et au Distributeur et au  
18 Transporteur. Mais, l'allégement aussi du  
19 processus, ce avec lequel on est... un autre  
20 objectif avec lequel on est tout à fait d'accord  
21 également, alors...

22 Mais, l'allégement du processus, il faut  
23 faire attention ici. Je pense qu'on a une  
24 problématique et là où on voit l'ampleur du MRI  
25 proposé nous amène proche, nous pensons, vers un

1 allégement du processus. On manque cet objectif-là.

2 Je ne vous cache pas tout de suite ce commentaire.

3 Alors, dans la décision portant  
4 spécifiquement sur l'interprétation de l'article  
5 48.1 de la loi, vous avez précisé que ses objectifs  
6 également, donc :

7 [42] [...] la Régie établit un MRI qui  
8 assure la réalisation de gains  
9 d'efficience. [...]

10 On se répète

11 [...] la Régie avait l'obligation  
12 d'accomplir l'exigence législative  
13 prévue à l'article 48.1.

14  
15 [43] [...] Ces objectifs ne sont pas  
16 facultatifs et devront donc  
17 impérativement être atteints, de  
18 manière cumulative, dans un MRI qui  
19 sera éventuellement mis en place par  
20 la Régie.

21 Alors, le MRI en tant que tel n'est pas facultatif  
22 non plus. Avec beaucoup de respect pour Hydro-  
23 Québec, on a l'impression qu'on ne veut pas  
24 participer à l'exercice autant qu'on pourrait le  
25 faire à ce stade-ci et profiter de cette occasion

1 qui nous est présentée. C'est, bien sûr, on  
2 considère que le quatorze pour cent (14 %) ou  
3 quatorze point deux (14,2 %) ou quatorze point  
4 quatre pour cent (14,4 %) des coûts qui sont visés  
5 par le MRI, ce n'est pas suffisant et je pense que  
6 c'est manquer l'objectif qu'on nous avait visé.

7           Alors, ça remet tout en question parce que  
8 mon confrère maître Fraser a bien raison, il y a  
9 des choses qui ont été faites chez le Distributeur.  
10 Il y a des choses qui ont été faites au niveau de  
11 l'efficience et qui sont faites année après année.  
12 Il y a des mécanismes qui ont été mis en place  
13 également. Alors, il ne faut pas tout jeter par-  
14 dessus bord nécessairement, on est d'accord avec  
15 ça.

16           Mais, il ne faut pas qu'additionner à ce  
17 qui est en place comme suggéré par maître Fraser  
18 dans sa plaidoirie. Et je reprends son expression  
19 là, vous voyez ici ma rédaction en temps réel, à la  
20 marge, donc simplement ajouter quelques éléments  
21 par-dessus ce qui est déjà en place, sans regarder  
22 ce qui est déjà en place.

23           Alors, dans la mesure où la Régie veut  
24 réellement rencontrer ces trois objectifs imposés  
25 par le législateur, notamment l'allégement

1 réglementaire, mais une réelle réglementation  
2 incitative, il faut regarder tout. Ce n'est pas  
3 synonyme de changer tout, comme je le mentionnais  
4 et même en demeurant dans un MRI plus ou moins à la  
5 marge comme le souhaite le Distributeur, il faut  
6 mettre en place des incitatifs à la performance et  
7 c'est un sujet qui a été récurrent au long de notre  
8 preuve de l'AHQ-ARQ. On a la présentation également  
9 rendue en audience également par monsieur Raymond.  
10 Donc, des incitatifs à la performance qui  
11 permettent de « faire confiance » et j'ai mis ça  
12 entre guillemets, bien sûr, parce que ce n'est  
13 pas... vous avez dit tout à l'heure « la bonne foi  
14 se présume toujours » puis elle va toujours se  
15 présumer.

16 (13 h 55)

17 Mais, l'exercice qu'on fait ici, c'est justement  
18 dans un contexte de réglementation incitative,  
19 c'est d'éviter d'avoir à vérifier et valider  
20 derrière tout ça, d'avoir un mécanisme qui permet  
21 d'aller plus rapidement sur ces éléments-là, un  
22 mécanisme dans lequel on a confiance. Et ce n'est  
23 pas de discuter ce que le Distributeur fait, et de  
24 ne pas faire confiance au Distributeur, et donc ne  
25 pas avoir à scruter ligne par ligne les coûts.

1                   On mentionne plusieurs mécanismes  
2           incitatifs, entre guillemets, je cite mon confrère  
3           maître Fraser sur cette question-là, qui sont déjà  
4           en place, dit-on, dans la façon de faire les  
5           choses, dans les dossiers tarifaires que l'on voit  
6           régulièrement devant vous. Demeurent-ils tous  
7           pertinents ces mécanismes incitatifs de la même  
8           façon sans adaptation? Permettent-ils d'atteindre  
9           une performance optimale à tous les niveaux?

10                   À chaque dossier tarifaire, nous prétendons  
11           que non. À chaque dossier tarifaire, nous avons des  
12           discussions. Vous savez qu'un sujet, comme  
13           l'approvisionnement à titre d'exemple est un sujet  
14           relativement récurrent pour l'AHQ-ARQ. Monsieur  
15           Raymond, il a été reconnu expert quatre fois sur  
16           cette question-là d'ailleurs en matière  
17           d'approvisionnement.

18                   Mais la question est plus loin. N'est-ce  
19           pas là l'intention du législateur à laquelle il  
20           faut donner plein effet? Alors, atteindre une  
21           performance optimale à tous les niveaux, ne pas en  
22           laisser de côté dans la mesure où on est capable  
23           d'aller chercher ces gains d'efficience, cette  
24           optimalité dans tout ce qui est possible de faire.  
25           Évidemment il y a des coûts à tout. Il y a des

1 démarches qui sont très complexes pour aller  
2 chercher de petites sommes. Il y a des démarches  
3 qui sont moins complexes qui, parfois, permettent  
4 d'aller chercher de grandes sommes.

5 Alors, les enjeux de la Phase 1, ils ont  
6 été redéfinis et clairement énoncés. Ce qui  
7 surprend un peu, c'est le type de preuve qu'on a  
8 devant vous. Et je m'explique dans quelques  
9 instants. Le dossier sera traité en trois phases. À  
10 ce stade-ci donc, les caractéristiques ou objectifs  
11 opérationnels d'un MRI. Et je tourne la page. On  
12 dit :

13 [11] La Régie réserve sa décision sur  
14 la nécessité de réaliser une Phase 2,  
15 soit une étude de productivité  
16 multifactorielle à la suite des  
17 conclusions de la Phase 1.

18 Et dans cette même décision, on va un peu plus, et  
19 là j'ai cité en vous mettant ça en souligné, je  
20 m'excuse, parce qu'il y avait une conclusion en  
21 gras, alors pour faire la différenciation. Ce qui  
22 est en gras c'est déjà en gras et ce qui est  
23 souligné ce sont mes soulignements.

24 [18] [...] Ces caractéristiques  
25 découlent des objectifs de la Loi et

1                   permettent de les atteindre. Enfin,  
2                   lorsque cela est possible, elles  
3                   doivent être mesurables.  
4                   [21] La Régie retient l'opinion des  
5                   intervenants quant aux enjeux à  
6                   inclure à la Phase 1. Cette phase doit  
7                   permettre d'identifier le type, le  
8                   nombre et les caractéristiques d'un  
9                   MRI pour les mises en cause, ainsi que  
10                  les indicateurs permettant de mesurer  
11                  l'atteinte de chacune des  
12                  caractéristiques ou chacun des  
13                  objectifs opérationnels.

14                Dans votre conclusion sur cette question-là, au  
15                paragraphe 23 de la même décision en bas de page :

16                               [23] [...] L'identification des  
17                               indicateurs de performance ainsi que  
18                               la forme de prise en compte du partage  
19                               des réductions de coûts font également  
20                               partie des sujets de cette phase.

21                Nous avons une certaine problématique à cette  
22                question d'indicateurs de performance. On y  
23                reviendra tout à l'heure. On voit que, nous, on  
24                s'est avancé -je dirais « nous » les intervenants-  
25                sur plusieurs suggestions en matière d'indicateurs

1 de performance. Plusieurs sont arrivés même avec  
2 des exemples concrets, docteur Lowry aussi en a  
3 suggéré certains; nous dans notre cas également. On  
4 voit qu'on a été peut-être seuls à se présenter au  
5 match, si vous me permettez l'expression de cette  
6 façon-là. Le Distributeur n'a pas embarqué dans  
7 cette discussion avec nous. On y reviendra.

8 Les préoccupations d'AHQ-ARQ ont été  
9 mentionnées au début dans le mémoire, évidemment.  
10 Je les reprends ici rapidement. Mais vous avez les  
11 grandes lignes là où les endroits où les incitatifs  
12 pourraient mis en place. Et c'est un peu, comme je  
13 disais tout à l'heure, un sujet récurrent pour nous  
14 la question de réduire les coûts  
15 d'approvisionnement. Je vous donne la citation qui  
16 apparaît à la page 5. Le peu d'incitatif pour  
17 réduire les besoins et coûts de transport, par  
18 exemple. Et, là, on fait toujours une comparaison  
19 entre le mécanisme actuel, en fait ce qui est en  
20 place actuellement. Alors, ce qu'on présente comme  
21 étant des éléments où il devrait y avoir des  
22 incitatifs parce qu'il n'y en a pas selon nous  
23 suffisamment dans le régime actuel.

24 Le peu d'incitatif pour réduire les coûts  
25 d'approvisionnement auprès d'Hydro-Québec

1 Production, par exemple. Je vous fais grâce des  
2 explications. Le peu d'incitatif à hausser les  
3 objectifs d'efficience. Ça a été un thème aussi sur  
4 lequel on est revenu de façon régulière, que ce  
5 soit au niveau du transport, de la distribution.  
6 Réduire les coûts d'investissements. Également les  
7 justifications de projets d'investissements.

8 Vous vous souviendrez qu'on a eu quelques  
9 questionnements sur les façons de présenter les  
10 scénarios, enfin les deux scénarios qui, souvent,  
11 nous sont présentés, soit celui de la solution  
12 préconisée par Hydro-Québec; et l'autre scénario de  
13 référence avec lequel on doit faire résonance et  
14 on doit vérifier qu'est-ce qui est mieux entre le  
15 scénario 1, celui privilégié, et le scénario 2.

16 On trouve effectivement, puis on a vécu  
17 l'enquête, le dossier d'investissements on a fait  
18 le commentaire, on ne peut pas amener nos propres  
19 scénarios, puis on le sait, les intervenants, on ne  
20 peut pas créer nous-mêmes nos propres solutions, on  
21 peut suggérer peut-être des améliorations au mieux  
22 dans les solutions qui sont présentées.

23 Mais ce qui nous accroche, si je peux dire  
24 ça comme ça, ce qui nous chicote, pour utiliser  
25 d'autres expressions qui ont été utilisées avant

1 moi, alors ce qui nous chicote, c'est effectivement  
2 de ne pas avoir d'incitatif à présenter des  
3 scénarios qui sont plus optimisés. Est-ce qu'il n'y  
4 a pas moyen de créer là des éléments qui mettraient  
5 en place le désir de présenter des scénarios plus  
6 optimisés, d'en présenter peut-être plus s'il le  
7 faut à la rigueur que les peu de solutions que nous  
8 avons. Et je vous dirai régulièrement, dans les  
9 derniers dossiers, nous avons constaté que les deux  
10 solutions présentées étaient assez inégales,  
11 d'entrée de jeu. Et on le voyait très bien.

12 (14 h 00)

13 Alors même chose vaut pour l'approvisionnement.  
14 Ceci étant dit, il y a des solutions  
15 d'approvisionnement. Et dans certains cas, on nous  
16 présente une solution relativement unique. Il n'y a  
17 pas vraiment d'alternative. Donc, ce qu'on disait,  
18 au moment du dépôt, donc, en amont, n'y aurait-il  
19 pas lieu d'avoir là des objectifs ou des  
20 indicateurs de performance, si on peut dire comme  
21 ça, qui sont mis en place pour inciter à présenter  
22 des dossiers les plus optimisés possible avec  
23 différents scénarios.

24 Vous avez également, un peu plus loin,  
25 donc, améliorer la performance mesurée par les

1           indicateurs; ça, ça va. Les fonctionnalités  
2           intelligentes offertes par l'IMA. Un dossier dans  
3           lequel... un autre intervenant, monsieur Raymond et  
4           moi, nous étions, lors de l'infrastructure de  
5           mesurage avancé. Alors, ce qu'on a appelé les  
6           « smart meters ». Dès le début, on a critiqué  
7           l'absence de « smart » dans le « meter », si vous  
8           me permettez de le dire comme ça. On avait dit  
9           qu'il y avait beaucoup de mesures qui pouvaient  
10          être mises en place dès l'installation de ces  
11          compteurs intelligents là et on s'est contenté de  
12          nous présenter le projet parce que c'était  
13          suffisant. Suffisant par rapport à un scénario  
14          numéro 2, qui serait de ne pas avoir ce genre de  
15          compteur intelligent. J'allais dire, de « smart  
16          meter » mais je ne veux pas le dire en anglais tout  
17          le temps. Alors, simplement pour vous mentionner  
18          que, dès le départ, on avait des commentaires,  
19          pourquoi on ne fait pas plus dès maintenant et on a  
20          dit : « Bien, voici le scénario qu'on présente  
21          puis, si vous voulez présenter un autre scénario,  
22          bien, vous le ferez un autre tantôt. » Alors, c'est  
23          clair que, pour nous, il y a là des mesures  
24          d'efficience, des gains qui dorment. Il y a des  
25          gains qui peuvent être utilisés, même si ça a déjà

1 créé des gains, on l'a très bien compris, au niveau  
2 des employés, c'est évidemment le dossier,  
3 d'ailleurs, au complet, là, donc il y a une  
4 réduction de l'effectif qui va avec ça, il y a des  
5 coûts aussi qui vont avec l'installation des  
6 compteurs intelligents. Mais ce qui nous chicotait  
7 à l'époque, peut-être rappeler peut-être un point,  
8 c'est que la durée de vie de ces compteurs  
9 intelligents là n'est pas nécessairement très  
10 grande et, à un moment donné, il va falloir les  
11 remplacer. Et on se préoccupe des fonctions  
12 intelligentes qui ne sont pas mises en fonction ou  
13 qui ne sont pas activées dans l'intervalle. On perd  
14 des années de durée de vie de ces compteurs-là.

15 Je donne des exemples ici tout simplement  
16 pour vous mentionnez là où on avait des  
17 problématiques et là aussi il y a des gains  
18 d'efficience potentiels et des gains en matière de  
19 réduction de coûts.

20 Alors, réduire les coûts liés à des  
21 événements jugés exceptionnels, qu'on vous  
22 mentionnait également dans la preuve. Alors, ce  
23 n'est pas une... on ne remet pas en question le  
24 régime actuel. Le Distributeur a des incitatifs  
25 mais on veut aller plus loin. On veut avoir plus

1 d'incitatifs et couvrir des aspects additionnels  
2 des coûts qui sont sous le contrôle du Distributeur  
3 et ce n'est pas suffisant de dire qu'ils sont  
4 seulement partiellement sous le contrôle du  
5 Distributeur. S'il y en a une partie, nous  
6 soumettons qu'il faudrait, à ce moment-là, voir  
7 qu'est-ce qu'on peut faire avec partie qui est sous  
8 le contrôle à ce moment-là.

9 Alors, la portée du MRI. Relativement à la  
10 preuve qui a été présentée par le Distributeur, et  
11 on a parlé souvent du terme « unleash » ou  
12 « leash », alors ces genres de choses là,  
13 évidemment, ça nous a surpris, on a eu l'impression  
14 qu'il y a une preuve qui a été présentée  
15 relativement serrée ou attachée en laisse. C'est un  
16 sujet aussi à l'ordre du jour ailleurs dans  
17 l'actualité, cette question de laisse là. Mais,  
18 ceci étant dit, on n'a comme pas l'impression qu'on  
19 est allé chercher le plein potentiel de l'occasion  
20 qui nous était donnée. Mais il n'y a pas juste de  
21 l'occasion, de l'obligation législative d'aller  
22 loin dans cette question de mécanisme de  
23 réglementation incitative.

24 Alors, on répète une question de chiffres,  
25 je l'ai mis simplement pour le rappeler, mais c'est

1 qu'encore une fois, seulement quatorze virgule deux  
2 pour cent (14,2 %) puis ça va varier selon le cas,  
3 évidemment, mais grosso modo autour de quatorze  
4 pour cent (14 %) des coûts qui sont couverts. On va  
5 vous dire : « Soixante pour cent (60 %) des coûts  
6 de distribution », pour faire le chiffre plus gros  
7 mais, dans la vraie vie, en termes de revenu  
8 global, revenu requis, et on se ramène à quatorze  
9 virgule deux pour cent (14,2 %) seulement qui sont  
10 sous la gouverne ou sous le parapluie du MRI.

11 Alors, quelle sera la matérialité du MRI?  
12 Combien de dollars sont en jeu, dans le fond,  
13 derrière ce quatorze virgule deux pour cent  
14 (14,2 %) là? Parce que ce n'est pas le quatorze  
15 virgule deux pour cent (14,2 %) ou quatorze pour  
16 cent (14 %) qu'on peut tout enlever du jour au  
17 lendemain, bien sûr, en étant optimal. Ce sont les  
18 coûts qui sont regardés. Ce sont les revenus qui  
19 sont regardés. Alors, dans chacun des cas, il y  
20 aura un pourcentage seulement qu'on pourra aller  
21 chercher. Alors, au global, ça ne nous laisse pas  
22 nécessairement énormément de sous. On y viendra  
23 éventuellement à ce niveau-là.

24 Alors, pourquoi se limiter, pourquoi ne pas  
25 aller plus loin? Je vous suggère de regarder, entre

1 autres, la diapositive 18 de la présentation qui  
2 avait été faite. Je ne veux pas vous promener dans  
3 les pièces beaucoup, je sais que vous n'avez peut-  
4 être pas toutes les pièces avec vous, je peux peut-  
5 être vous... faire simplement un petit rappel en  
6 vous la montrant. Vous vous souviendrez qu'on  
7 parlait de la portée du MRI proposé par le  
8 Distributeur, c'était l'ordre de grandeur des  
9 sommes qui étaient impliquées. Alors, on vous a  
10 parlé, essentiellement, qu'il y avait un virgule  
11 sept milliard (1,7 G) de couvert par le MRI, donc  
12 le fameux quatorze pour cent (14 %). Et on vous dit  
13 que, dans le fond, on va avoir des combats peut-  
14 être sur un pour cent (1 %) de ça, évidemment, sur  
15 dix-sept millions (17 M) en bout de piste,  
16 lorsqu'on va parler de nos différents facteurs,  
17 lorsqu'on va avoir des enjeux, des longues  
18 discussions qui vont parler du facteur I et du  
19 facteur X, à titre d'exemple. Alors, les montants  
20 d'argent qui sont en discussion, et ce ne sera pas  
21 nécessairement entre zéro (0) et un pour cent  
22 (1 %), là, ça sera environ dix-sept millions de  
23 dollars (17 M\$) qui sera en discussion à terme,  
24 lorsqu'on aura un mécanisme de réglementation  
25 incitative qui aura été mis en place et qu'on aura

1 accouché de ce que maître Sarault appelle, et je  
2 suis d'accord avec lui, d'une souris, si on suit la  
3 proposition du Distributeur.

4 (14 h 5)

5 Alors le parallèle se faisait entre autres avec les  
6 coûts d'approvisionnement d'énergie court terme par  
7 exemple, et là, vous avez la diapositive 24,  
8 toujours de la présentation de l'AHQ-ARQ, où vous  
9 aviez, simplement pour illustrer le propos du  
10 gisement ou d'éléments qu'on pouvait aller  
11 chercher, et vous aviez un tableau qui vous  
12 expliquait, si on avait su parfaitement ce qu'on  
13 avait à l'avance, là, avec le « hindsight », dans  
14 le fond, il y avait environ neuf cents millions de  
15 dollars (900 M\$) d'achat d'énergie de court terme  
16 qui a été fait alors qu'on n'utilisait pas  
17 complètement l'électricité patrimoniale.

18 C'était essentiellement l'illustration de  
19 dire : est-ce qu'il n'y a pas là un gisement ou une  
20 matérialité importante des éléments qu'on ne doit  
21 pas laisser de côté. Et pour cette portion-là, je  
22 ne sais pas si on est d'accord sur cette question-  
23 là mais il y a une forme de contrôle, ça, c'est  
24 clair, au niveau du Distributeur, on est dans  
25 l'achat d'énergie une journée, deux journées, trois

1        journées d'avance, alors il y a des décisions qui  
2        sont prises à ce moment-là, tout ce qui est investi  
3        dans cette décision-là, dans cette prévision-là à  
4        très court terme nous amène à prendre des décisions  
5        qui peuvent, parfois, nous amener à nous  
6        surapprovisionner peut-être pour être plus  
7        prudents, et parfois, on pourrait peut-être être  
8        meilleurs si on investit dans des programmes qui  
9        ont pour but de réduire ces achats-là en bout de  
10       piste, si tant est qu'il y a une possibilité de les  
11       réduire.

12                À ce stade-ci, on semble nous dire :  
13        « Bien, c'est d'une certaine façon impossible, on  
14        gère parfaitement », et on doit présumer qu'on gère  
15        parfaitement. Avec beaucoup de respect, on a de la  
16        difficulté avec ça, on a suggéré des méthodes de  
17        mesure à ce niveau-là. Et on y viendra, évidemment,  
18        dans les méthodes éventuellement en Phase 3, le cas  
19        échéant.

20                Alors est-ce que c'est un MRI vraiment  
21        incitatif, c'est un peu là où on va dans cette  
22        question-là. Le mesurage est le point de départ de  
23        tout gain d'efficience. Ainsi, ce qui peut être  
24        mesuré doit l'être, ne serait-ce que pour deux  
25        raisons principales.

1                   D'abord pour pouvoir identifier des  
2                   « gisements », j'ai appelé ça comme ça,  
3                   significatifs d'efficience. Comme je viens de  
4                   l'expliquer là, on voit qu'il y a un neuf cents  
5                   millions (900 M\$) sur trois ans, par exemple, pour  
6                   les achats de court terme alors qu'il y a du  
7                   patrimonial non utilisé, est-ce qu'il n'y a pas là  
8                   quelque chose d'intéressant à regarder, ne serait-  
9                   ce que par l'ampleur du chiffre qui est impliqué  
10                  dans ces achats-là.

11                  Peut-être qu'on n'aura pas de contrôle en  
12                  bout de piste là-dessus mais juste de le mesurer et  
13                  de le savoir, c'est déjà un premier point, puis  
14                  ensuite de voir ce qui a été fait à ce niveau-là.  
15                  Pour ensuite mesurer les gains d'efficience de  
16                  toute mesure qui serait mise en place, si tant est  
17                  qu'on décide d'aller vers des mesures qui  
18                  entraîneront possiblement des gains d'efficience.

19                  Alors la mesure « after the fact », là,  
20                  pour utiliser une expression qu'on a utilisée à  
21                  quelques reprises dans ce dossier-ci, on a eu  
22                  beaucoup de discussions qu'il y a beaucoup de  
23                  prévisions qui se sont faites en amont, il y a  
24                  beaucoup d'approbations par la Régie en amont, il y  
25                  a tout un dossier qu'on a eu l'explication, maître

1 Fraser l'a repris dans son argumentation, maître  
2 Hébert l'a présenté en preuve, que j'appellerais  
3 « preuve/plaidoirie »; j'avais fait le commentaire  
4 en disant : « Bien, écoutez, je comprends, c'est de  
5 l'argumentation de dire : "Bien, on a tout fait  
6 approuver ça, ce plan d'approvisionnement-là", par  
7 exemple. Alors c'était beaucoup fait en amont.

8 Mais pourquoi ne pas le mesurer après,  
9 lorsque c'est possible de le faire, et on pense que  
10 c'est possible de le faire, et on vous montrera,  
11 peut-être plus tard dans un autre dossier, ou dans  
12 une autre phase, comment, même si le Distributeur  
13 ne dispose que d'un contrôle limité sur les  
14 éléments de coûts visés; c'est ce qu'on mentionnait  
15 notamment pour cette question d'approvisionnements.  
16 Il y en a d'autres, évidemment.

17 Le Distributeur prétend qu'il dispose d'une  
18 stratégie optimale en amont mais refuse pourtant de  
19 mesurer celle-ci par la suite. C'est un peu ce que  
20 je viens de vous dire, on a fait cette démarche-là  
21 devant la Régie, on fait approuver des choses,  
22 pourquoi ne pas mesurer, ne serait-ce que de le  
23 mesurer tout simplement et éventuellement d'y voir  
24 si c'est possible d'y installer ou d'y poser un  
25 indicateur de performance.

1                   Alors on s'en remet donc au processus  
2 réglementaire, on nous en a amplement parlé, et  
3 j'ai donné ces exemples-là.

4                   Dans la mesure où la stratégie est  
5 réellement optimale, il est difficile de comprendre  
6 pourquoi le Distributeur refuse d'être rémunéré  
7 pour son bon travail. Alors c'est, le concept du  
8 mécanisme incitatif, c'est que toute personne qui  
9 pense qu'il fait très bien veut avoir un mécanisme  
10 incitatif sur ce qu'il fait bien.

11                   Et si on gère très bien les  
12 approvisionnements, et notamment la question du  
13 court terme, au niveau de l'approvisionnement en  
14 énergie, on veut être rémunéré en conséquence d'un  
15 mécanisme incitatif, on veut montrer qu'on fait  
16 bien, puis on veut le démontrer qu'on fait bien  
17 puis éventuellement, bien, pourquoi ne pas avoir  
18 effectivement le rendement qui va avec lorsqu'on le  
19 fait bien.

20                   Alors il n'y a pas de problème à ce niveau-  
21 là, je ne dis pas qu'il est mal fait, simplement,  
22 ce que je dis, c'est qu'on n'a pas la chance de  
23 pouvoir le regarder sans un indicateur à ce niveau-  
24 là. Et je parle, entre autres, de la question de  
25 l'approvisionnement.

1                   Chose certaine, nous ratons une excellente  
2                   opportunité d'alléger le régime réglementaire  
3                   actuel sur des éléments de coûts très significatifs  
4                   et qui sont sans cesse questionnés, voire remis en  
5                   question. Alors parfois peut-être à tort mais  
6                   l'info est très difficile à obtenir; règle  
7                   générale, le mesurage est inexistant; alors ça  
8                   devient quand même assez difficile de s'entendre  
9                   par la suite pour voir si c'est bien fait ou pas  
10                  bien fait, ceci étant dit, sans présumer que c'est  
11                  mal fait non plus, c'est une question de  
12                  validation.

13                  Alors il est faux de prétendre qu'il est  
14                  impossible de mesurer certains aspects tout de même  
15                  majeurs des coûts du Distributeur, on confond le  
16                  contrôle limité avec la capacité de mesurer. Et au  
17                  niveau de la capacité de mesurer, je vous dirais  
18                  qu'il y a beaucoup de choses qui peuvent être  
19                  faites, il y a beaucoup de suggestions qui ont été  
20                  faites, malheureusement, le Distributeur ne s'est  
21                  pas embarqué sur ces suggestions-là, il les a  
22                  critiquées d'emblée par rapport, par exemple,  
23                  encore une fois, et je prends l'exemple de  
24                  l'approvisionnement, par rapport à un processus  
25                  réglementaire déjà mis en place. Mais on pourrait

1 le dire aussi pour le transport, on pourrait aussi  
2 le dire pour les investissements également.  
3 (14 h 11)  
4 Alors les indicateurs de performance. Bien que  
5 l'identification des indicateurs de performance  
6 soit l'un des enjeux clairement identifié pour la  
7 Phase 1, il n'y en avait pas tant que ça, des  
8 enjeux identifiés pour la Phase 1, le Distributeur  
9 refuse d'arrêter son choix, préférant que ce sujet  
10 doit traité en Phase 3. Il nous demande de  
11 transporter le sujet plus loin, je vous fais grâce  
12 du détail mais en fait, essentiellement ce qu'on  
13 vous mentionne un peu comme une caractéristique,  
14 là, on... il y a une question qui était posée un  
15 peu en... tout à l'heure, donc être sous le  
16 contrôle du Distributeur, être facilement  
17 mesurable. Pas certain de ce point-là, même si  
18 c'est plus difficilement mesurable, ce n'est pas  
19 très grave, la question c'est plutôt de savoir si  
20 c'est matériel, si l'enjeu ou le jeu en vaut la  
21 chandelle, excusez-moi. Être en lien avec la  
22 mission de base du Distributeur, bien c'est bien  
23 sûr qu'il faut toujours s'assurer que le service va  
24 demeurer de qualité, qu'il va demeurer au même  
25 niveau qu'on s'y attend pour ne pas que les gains

1 d'efficience se fassent sur le dos de la qualité du  
2 service, ça, ça va de soi, c'est le test à côté, si  
3 je peux me permettre l'expression, pour confirmer  
4 que ce qu'on va faire au niveau des coûts, au  
5 niveau de la réduction des coûts et les gains  
6 d'efficience qu'on veut mettre en place, qu'on ne  
7 diminue pas la qualité de service. Mais ça, ça va  
8 de soi.

9 Alors donc, être facilement mesurable, je  
10 ne suis pas sûr que ce soit en soi un principe qui  
11 doit être érigé, là, qui doit être décidé à ce  
12 stade-ci. Ceci étant dit, ce sera la question de  
13 déterminer combien de sous nous pouvons aller  
14 chercher à ce niveau-là ou quel est l'impact ou la  
15 matérialité des coûts.

16 Le Distributeur évite d'aller - et j'ai  
17 oublié un mot - plus loin, - j'ai constaté ça tout  
18 à l'heure - sur cette question des indicateurs  
19 plaçant la Régie et les intervenants dans une  
20 situation particulière alors que cet enjeu devrait  
21 être réglé en Phase 1. C'est un peu particulier,  
22 vous aller vous retrouver à décider alors qu'on n'a  
23 pas vraiment présenté de preuve spécifique sur les  
24 différents indicateurs, on n'en a pas proposé  
25 d'autres que ceux qu'on a déjà au niveau du

1 Distributeur. Est-ce à comprendre qu'il n'y en a  
2 pas d'autres, qu'on n'en proposera pas d'autres et  
3 que vous devez décider là-dessus? Pourquoi, nous,  
4 on a fait une preuve, les intervenants, sur cette  
5 question-là qui était clairement à l'ordre du jour  
6 et qu'on devait faire? Selon ma compréhension, du  
7 moins, du texte de vos décisions, vous me  
8 corrigerez si je me trompe, pourquoi attendre à la  
9 Phase 3 alors que nous, nous nous sommes avancés  
10 sur cette question-là? Je vous pose la question  
11 parce que ce que je mentionnais par la suite,  
12 c'est, ne s'agit-il pas d'une remise en question de  
13 la décision de la Régie, voire d'un appel déguisé -  
14 je dis ça avec tout le respect pour Hydro-Québec -  
15 de ne pas s'être embarqué sur cette question-là, de  
16 ne pas avoir fouillé cette question-là alors que  
17 nous, les intervenants, avec tous les éléments  
18 qu'on avait et les contraintes budgétaires, on ne  
19 vous le cachera pas à ce niveau-là, on a quand même  
20 fait un bon bout de chemin sur cette question-là  
21 parce qu'il faut identifier les grandes lignes de  
22 ces indicateurs-là.

23           Alors, les experts du Distributeur  
24 admettent que le MRI doit permettre la créativité  
25 et rémunérer les efforts pour contrôler et réduire

1 tous les coûts sous son contrôle. Et vous allez me  
2 voir citer un passage que j'ai déjà cité dans le  
3 cadre d'une question ou de plusieurs, même,  
4 questions que j'ai posées.

5 The goal of a PBR plan should be to  
6 unleash and incentivize the utility to  
7 manage the full spectrum of its  
8 controllable costs.

9 Alors, évidemment, il y a toujours la question de  
10 la qualité qui doit demeurer en parallèle, on  
11 s'entend là-dessus, ce sont les deux pattes qui  
12 font tenir le mécanisme. Alors, si le Distributeur  
13 détient un contrôle seulement sur certains éléments  
14 de coûts, il n'a aucune raison d'écarter un  
15 indicateur de performance à l'égard de ceux-ci a  
16 priori. Pas parce que c'est une partie qu'on ne  
17 doit pas s'y adresser. L'impact sur les tarifs  
18 provenant de ces éléments de coûts, ce que je vous  
19 mentionnais tout à l'heure, est le principal  
20 critère à considérer. Quant aux éléments de coûts  
21 sous le contrôle du Distributeur, voir à titre  
22 illustratif, et je vous mentionne quelques éléments  
23 que vous pourrez trouver, mais à titre d'exemple en  
24 matière d'approvisionnement, en matière de  
25 transport, en matière d'achat de combustible.

1 Également, vous allez voir des exemples, parce  
2 qu'on s'est lancé sur cette question-là parce  
3 qu'invité par la Régie, d'indicateurs de  
4 performance ou enfin, des sujets sur des  
5 performances à mesurer que nous avons présentés.  
6 Vous avez tout ça dans la présentation de l'AHQ-ARQ  
7 en résumé. Vous l'avez également dans la preuve, il  
8 va de soi. Mais notamment dans la diapositive 22 au  
9 niveau des indicateurs de performance. Alors, sans  
10 grande surprise le Distributeur penche plutôt sur  
11 la question d'étude de productivité, penche plutôt  
12 pour éviter une telle étude, mais ses experts... je  
13 vous mentionne le mot pas très clair parce qu'en  
14 cours de route, on a semblé avoir glissé vers  
15 quelque chose où on nous proposait, puis  
16 d'ailleurs, Maître Sarault le relevait tout à  
17 l'heure, on se sent plus d'accord qu'on pensait au  
18 départ, peut-être - peut-être qu'on avait mal  
19 compris - avec ce que les intervenants proposaient.  
20 Alors, une étude de productivité, les intervenants  
21 en veulent, puis je vous dirais plusieurs  
22 intervenants. On a fait la nomenclature, Maître  
23 Sarault s'est livré à cet exercice alors on ne le  
24 refera pas, là, on l'avait mis de côté sur un bout  
25 de papier moi aussi, mais pour vous dire qui et

1 comment, bien vous l'avez déjà dans cette  
2 argumentation-là. Donc, l'argument du Distributeur  
3 repose sur le coût et le temps requis pour faire  
4 une telle étude. Essentiellement, c'est là où on en  
5 vient. Ça, c'est l'argument qui fait en sorte qu'on  
6 ne doit pas vraiment en faire. La preuve a  
7 relativisé ces deux considérants, je pense,  
8 notamment à certaines questions que j'ai moi-même  
9 posées au docteur Lowry sur cette question de ce  
10 qui s'est passé en Alberta puis la cause très  
11 particulière sur laquelle on fonde notre cinq  
12 millions de dollars (5 M\$) pour le coût total de  
13 l'exercice, incluant l'audience, incluant les  
14 représentations de tout le monde, incluant les  
15 « lawyers costs », comme on l'a mentionné. Mais on  
16 vous a mentionné que le coût est passablement plus  
17 faible que ça pour en faire une étude de  
18 productivité. Évidemment, si on en fait dix (10),  
19 la question est différente. Alors, comme là, je  
20 vous disais que si on en fait dix (10) études de  
21 productivité, c'est sûr que le coût va augmenter.  
22 Mais dans ce cas-ci, je comprends qu'il y avait  
23 plusieurs utilités également qui étaient impliquées  
24 dans la discussion. Alors, je trouve l'argument un  
25 peu facile, avec beaucoup de respect.

1                   L'importance de notre dossier, puis je  
2                   pense que d'autres l'ont dit avant moi, puis l'ont  
3                   dit même en preuve, pour ne pas nommer monsieur  
4                   Boulangier à titre d'exemple, où il avait son franc  
5                   parler, alors oui, effectivement, je pense que  
6                   l'importance de ce dossier-ci, d'avoir une bonne  
7                   cause bien ancrée, avec une bonne base de départ  
8                   milite en faveur de cette fameuse étude de  
9                   productivité qu'on demande et vous aviez posé la  
10                  question tout à l'heure, groupe de travail.

11                  (14 h 16)

12                  La réponse est évidente, on ne peut pas  
13                  être contre la vertu. Oui. Puis dans un groupe de  
14                  travail, parfois, l'information circule plus  
15                  rapidement que dans le cadre d'une audience avec  
16                  des questions/réponses, et caetera. Alors c'est  
17                  certain. Puis l'information, c'est la clé.  
18                  Évidemment on l'a compris en cours de route. Je ne  
19                  reviendrai pas sur cette question-là. Moi, je  
20                  présume évidemment aussi la bonne foi.

21                  Mais il faut l'information transparente. Il  
22                  va falloir que l'information soit fournie d'avance  
23                  dans ces réunions-là. Mais, ça, c'est de la  
24                  mécanique. Ne parlons pas de la mécanique, disons  
25                  simplement, la vertu, on est d'accord avec ça, pour

1 en venir à établir les critères qui semblent faire  
2 beaucoup de choses en termes de variation de coûts  
3 au niveau des études de productivité, puis même  
4 dans les résultats en bout de piste. Alors, va de  
5 soi pour nous, c'est un élément qui est important.  
6 Puis on est d'accord avec ça pour participer à ce  
7 genre de groupe de travail là, et établir les  
8 différents critères.

9 Je me permettrai de faire un petit pas de  
10 côté sur l'argumentation qui a été présentée par  
11 maître Fraser ce matin, page 36 de son  
12 argumentation, paragraphe 10.8 Je ne veux pas  
13 replaider ou dire autre chose sur ce paragraphe. On  
14 y fait référence à un passage de la preuve du  
15 mémoire, la page 12 du mémoire de l'AHQ-ARQ, et on  
16 demande de radier le paragraphe troisième de cette  
17 page-là. Ceci étant dit, je ne replaidrai pas sur  
18 l'élément, je ne rajouterai pas d'éléments là-  
19 dessus. Je pense que c'est un élément qui est  
20 pertinent, qui ne doit pas être rejeté. Mais si on  
21 doit rejeter quelque chose ou radier quelque chose,  
22 c'est plutôt le paragraphe 5 si jamais le coeur  
23 vous en dit de radier ces éléments-là. Juste ne pas  
24 se tromper de paragraphe. C'est le paragraphe de  
25 conclusion dans le fond.

1                   Je continue sur les questions d'objection.  
2           Vous avez l'exemple qui a été donné au paragraphe  
3           10.20. Alors, on vous parle ici de l'exemple des  
4           transactions du quatre (4) et cinq (5) décembre  
5           deux mille quatorze (2014) où on avait discuté de  
6           la problématique du réseau, de vandalisme au niveau  
7           du réseau de transport, non-disponibilité.

8                   Alors, juste peut-être pour recadrer  
9           lorsqu'on vous a parlé des approvisionnements de  
10          court terme. Il va de soi que, dans certains  
11          spécifiques, comme le cas de l'exemple qui est  
12          donné là, par exemple, le Distributeur n'aura pas  
13          le contrôle. Puis en bout de piste, il n'y aura pas  
14          de problématique à ce niveau-là, il pourra se  
15          justifier en temps et lieu si ça arrive. J'imagine  
16          que ce n'est pas des choses qui arrivent à chaque  
17          année. Ce n'est pas des choses qui arrivent  
18          nécessairement régulièrement.

19                  Notre problématique est pour tous les  
20          autres jours où il n'y a pas ce genre d'excuse-là  
21          ou d'explication-là, je dirais, hors contrôle où on  
22          pense qu'il y a un contrôle. Tout le monde le  
23          reconnaît qu'il y a une forme de contrôle à ce  
24          niveau-là. Et ne serait-ce que dans la prévision  
25          elle-même, puis éventuellement dans l'opération et

1 la mise en application de cette prévision par la  
2 suite.

3 Vous avez vu qu'il y avait deux pattes dans  
4 le fond à notre exercice. Donc, dans la prévision,  
5 ça va de soi, là. Ça, c'est un peu les explications  
6 que vous donne quelquefois monsieur Raymond  
7 lorsqu'il a témoigné comme expert, à titre  
8 d'exemple, mais également dans l'opération de tous  
9 les jours, les décisions prises à tous les jours,  
10 le « fine tuning » je pourrais dire de ça. Ce n'est  
11 pas évident que, nécessairement, parce qu'on a  
12 donné l'ordre d'aller dans cette direction-là que  
13 tout le monde fonctionne dans cette même direction-  
14 là.

15 Ce n'est pas que de présumer que les gens  
16 ne le font pas. On semble souvent penser que, quand  
17 on veut valider ces genres de choses-là, on présume  
18 que, la mauvaise foi d'une certaine façon ou le  
19 mauvais exercice. Ce n'est pas ça qu'on veut faire,  
20 c'est l'inverse. Puis évidemment on présume. Puis  
21 on l'a d'ailleurs mentionné au niveau des experts  
22 dans certaines de nos questions qu'il y a déjà des  
23 patrons là-bas qui vérifient que tout le monde  
24 fonctionne selon les lignes qui ont été données,  
25 selon les... Alors, il y a déjà un exercice de

1 validation qui est fait au quotidien des  
2 opérations. Pourquoi ne pas aller vers un incitatif  
3 à s'assurer qu'on a été chercher le maximum de ce  
4 qu'on pouvait aller chercher de ce côté-là. C'est  
5 déjà fait d'une certaine façon.

6 On vous dit, c'est déjà fait, donc on n'a  
7 pas besoin d'incitatif. Moi, je vous dirai, bien,  
8 si on l'a déjà fait, il y a peut-être besoin d'un  
9 incitatif pour savoir s'il n'y a pas plus qui peut  
10 être fait. C'est tout simplement ça qu'on suggère à  
11 ce niveau-là. Je ne pense pas que ce genre de  
12 discussion-là doit être sorti du dossier parce que,  
13 appelé Plan d'approvisionnement. Je comprends, et  
14 nous avons bien l'intention d'y participer, on  
15 présentera notre demande d'intervention en temps et  
16 lieu. Il y a des sujets qu'on semble vouloir  
17 transférer dans le dossier du Plan  
18 d'approvisionnement. Il y a d'autres sujets qu'on  
19 semble peut-être vouloir transférer peut-être dans  
20 le dossier tarifaire pour l'approvisionnement de  
21 l'année.

22 Je vous dirai que, dans chacun de ces cas-  
23 là, oui, là, il y a la question du MRI où on va  
24 vous en parler aussi également. Il y a des endroits  
25 pour avoir ces discours et ces discussions-là à

1 chaque fois. On a l'intention d'y être à chaque  
2 fois, parce que les coûts sont extrêmement  
3 importants au niveau de l'approvisionnement. C'est  
4 évidemment là que ça se passe, si je peux me  
5 permettre de le dire de cette façon-là. Et c'est là  
6 que nos clients nous ont demandé, effectivement, de  
7 s'assurer qu'il n'y a pas de sur-approvisionnement  
8 à titre d'exemple, parce que les coûts sont trop  
9 importants. Les sur-approvisionnements arrivant  
10 évidemment en hiver, près de la pointe, avec des  
11 coûts relativement importants.

12 Alors, pour ce qui est des discussions sur  
13 ce sujet-là aussi, maître Sarault a déjà parlé  
14 longuement sur cette question-là. Je suis  
15 entièrement d'accord avec sa proposition. Il n'y a  
16 rien à sortir de cette preuve, à enlever de cette  
17 preuve que nous avons présentée. Et nous pourrions  
18 discuter ensemble en Phase 3 peut-être des façons  
19 de faire, le détail de ces façons de faire là. Mais  
20 c'est sûr qu'à priori d'enlever des indicateurs de  
21 performance, des éléments aussi matériels de coûts,  
22 des éléments aussi importants de coûts, simplement  
23 parce qu'il y a un processus réglementaire avant,  
24 ce n'est pas suffisant pour nous, avec beaucoup de  
25 respect. Ça ne veut pas dire que la Régie n'est pas

1 déjà en train de regarder l'optimalité.

2 Puis vous vous souviendrez d'une question,  
3 de dire, bien, qu'est-ce que vous faites des cas où  
4 on a enlevé, par exemple, de votre programme  
5 optimal cinq cents, pardon, mégawatts (500 MW)  
6 d'approvisionnement, à titre d'exemple. La Régie a  
7 décidé ça, alors...

8 (14 h 21)

9 On vous dit « ah! Bien, ça démontre que le  
10 processus fonctionne. » Ce genre de démarche-là,  
11 c'est ce qu'on veut éviter quand on disait tout à  
12 l'heure « faire confiance » c'est de ne pas avoir à  
13 aller vérifier et de trouver qu'il y en a peut-être  
14 cinq cents mégawatts (500 MW) de trop finalement  
15 qui ont été mis dans le programme qu'on nous  
16 prétendait optimal. Alors, effectivement c'est de  
17 ce genre de mesures-là qu'on peut révérifier avec  
18 des indicateurs de performance, après coup,  
19 évidemment, puis voir ce qu'on sera capable de  
20 contrôler et mettre en place.

21 Je veux juste vérifier s'il y avait un  
22 autre élément. Bien, je vous ai déjà mentionné,  
23 mais, en fait, je vais le réitérer en quelques  
24 instants. À la page 32 donc de l'argumentation de  
25 l'AQCIQ-CIFQ aux paragraphes 93 et suivants jusqu'à

1 98 soit la question du mécanisme de plafonnement  
2 des prix « price cap » proposé par PEG pour les  
3 clients industriels. Il y a déjà une série de  
4 mesures qui touchent plus particulièrement la  
5 clientèle industrielle, je dirais, et surtout la  
6 plus grande clientèle industrielle. Ceci étant dit,  
7 que ce soit des mesures de tarifs interruptibles,  
8 on parle de développement économique également, on  
9 parle de tarif L.

10 Je me souviens d'avoir été devant vous il  
11 n'y a pas de cela si longtemps pour discuter que la  
12 Ville de Montréal devait bénéficier du tarif L et  
13 ne pas pouvoir bénéficier du tarif L, mais plutôt  
14 au tarif LG, le tarif L étant maintenant réservé  
15 aux industriels, à l'activité industrielle ou à la  
16 production industrielle et également les contrats  
17 spéciaux.

18 Alors, simplement vous mentionner qu'à ce  
19 stade-ci, l'argument, je n'arrive pas à le suivre  
20 pour mes clientes à ce niveau-là. Alors, on a déjà  
21 suffisamment de choses à regarder.

22 J'ai vu et j'ai compris les arguments de  
23 monsieur Boulanger d'une certaine façon qui vous  
24 dit « bien, si on n'est pas là, dans le fond, c'est  
25 de l'argent en moins pour le réseau et ça va coûter

1 plus cher. » Ce genre de captation-là, si je peux  
2 me permettre la façon de le dire, alors donc cette  
3 année, il y en a cinq industrielles. On est  
4 content, on veut les garder. L'année prochaine, il  
5 va y en avoir dix (10), mais là on va encore donner  
6 d'autres choses pour pas que les dix (10) s'en  
7 aillent puis ainsi de suite. Il y en aura vingt  
8 (20), il y en aura trente (30), il y en aura  
9 cinquante (50), ce n'est pas ce genre d'arguments-  
10 là.

11 Je pense, ça prend des tarifs qui sont  
12 équitables pour tout le monde. Je pense  
13 qu'effectivement il faut reconnaître l'avantage  
14 qu'apportent nos clients industriels, là n'est pas  
15 la question, mais de là à créer ce mécanisme  
16 spécifique pour eux, je n'arrive pas à suivre  
17 l'argumentation, si je peux me permettre, de  
18 l'AQCIE-CIFQ sur le sujet et du docteur Lowry qui  
19 l'appuie.

20 En vous remerciant.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci beaucoup. Alors, on n'aura pas de question  
23 pour vous. J'invite maître Turmel.

24 Me STEVE CADRIN :

25 Merci beaucoup.

1 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

2 Alors, bonjour, Madame la Présidente. Bon après-  
3 midi. C'est toujours difficile passer en fin de  
4 journée, la journée a été longue. Nous nous sommes  
5 abreuvés de beaucoup de mots et de papier. On a en  
6 plus mangé, donc la digestion va se faire dans ces  
7 circonstances.

8 Alors, je vous ai déposé un plan  
9 d'argumentation, je vais certainement bien rentrer  
10 d'ici, à l'intérieur de mon délai et je me donne  
11 comme objectif trente-cinq (35) minutes pour nous  
12 rendre à quinze heures (15 h 00) au plus long.

13 Donc, dans mon plan d'argumentation que je  
14 viens de vous déposer, une première correction. À  
15 l'introduction évidemment, c'était l'époque où on  
16 avait un plan pour HQD-HQT. Ça fait que vous  
17 pourrez rayer les quatre derniers mots du premier  
18 paragraphe, là, parce qu'à l'égard du Transporteur  
19 d'électricité.

20 Ceci étant dit, donc l'article 48.1, vous  
21 le connaissez maintenant très bien. Non seulement  
22 vous le connaissez bien, mais vous l'avez  
23 interprété et, comment dire, nommément dans un  
24 débat spécifique et c'est utile de rappeler les  
25 propos que vous teniez dans la décision D-2015-169.

1                   Bon. Tout le monde a plaidé un peu comment  
2                   il le voyait. Certains le voyaient plus élargi,  
3                   d'autres moins élargi, mais vous avez quand même  
4                   dit la chose qui suit au paragraphe 3 :

5                               [... ] la Loi n'encadre pas la manière  
6                               par laquelle les objectifs prévus  
7                               pourront être atteints dans un MRI. La  
8                               Régie dispose donc d'une discrétion  
9                               quant aux moyens à prendre à cet égard  
10                              [... ]

11                   premier point que nous notons qui est important, je  
12                   pense, pour la suite des choses. Mais, surtout  
13                   c'est le dernier paragraphe de votre décision qui  
14                   disait ce qui suit :

15                              [... ] les objectifs énumérés au  
16                              deuxième alinéa de [... ] 48.1 sont  
17                              exhaustifs. Toutefois, elle doit les  
18                              interpréter...

19                   la Régie

20                              ... de façon large et libérale, en  
21                              tenant compte [... ]

22                   et caetera, et caetera

23                              ... de l'article 5 [... ] et des  
24                              dispositions du chapitre IV [... ]

25                   qui porte sur les tarifs, comme vous le savez.

1                   Donc, on tire de cet enseignement de la  
2 Régie qui applique la loi et le nouvel article, que  
3 cet article doit couvrir l'ensemble des coûts de  
4 service de HQD sans limitation ou restriction  
5 aucune. On prend la peine de vous le souligner  
6 d'entrée de jeu parce que certains ont des visions  
7 plus réductrices.

8                   Dans un premier temps, l'affirmation de SÉ-  
9 AQLPA comme quoi 48.1 serait limité au seul coût  
10 d'opérations quand à nous n'est pas fondée. Elle va  
11 à l'encontre de l'article 49 de la LRE qui indique  
12 que la base de détermination des tarifs repose sur  
13 le coût des services et les revenus requis  
14 nécessaires.

15                   (14 h 26)

16                   Par ailleurs, ce matin j'ai été un peu  
17 sidéré d'entendre mon confrère. L'affirmation d'HQD  
18 comme quoi le MRI établi par 48.1 ne peut se  
19 substituer aux formules établies à 52.1 et suivants  
20 dans la LRE ne tient pas la route. Les  
21 dispositions... les différents types de coûts à cet  
22 articles sont particularisés. C'est l'article donc,  
23 52.1, on parle des coûts d'approvisionnement  
24 postpatrimoniaux, patrimoniaux. Et donc, ces coûts-  
25 là sont particularisés, ils ont un objectif, hein,

1 à 48.1 on parle des coûts et à 52.1, et caetera, on  
2 parle de coûts de ceci, coûts de cela.

3           Donc, ces coûts particularisés indiquent  
4 plutôt comment on les calcule. C'est donc une  
5 opération, quant à nous, après le fait et ce n'est  
6 pas le cas de 48.1 de la LRÉ qui, quant à nous, est  
7 effectuée un peu avant le fait. Donc, je n'ai pas  
8 trouvé que c'est l'argumentation la meilleure au  
9 niveau juridique que j'ai entendue de maître Fraser  
10 depuis quinze (15) ans ici, à la Régie. Il en a eu  
11 des meilleures, je pense, avec tout mon respect. Ce  
12 n'est pas, je pense, là, un empêchement.

13           Et les questions de maître Duquette, en fin  
14 de matinée, je pense, illustraient un peu cette  
15 difficulté-là, que nous voyons, que je pense que la  
16 Régie a vue avec cette argumentation-là soulevée  
17 par mon confrère.

18           Je suis à 10. Donc, l'ajout de nouvelles  
19 fonctions à la Régie ne règle pas toutefois  
20 l'asymétrie d'information qui existe. 48.1 est  
21 plutôt une réponse à ce problème, ici comme  
22 ailleurs. Et tout le monde a cité le rapport  
23 Elenchus, c'est un bon rapport, il a été utile,  
24 bien, nous le citons également. Monsieur Elenchus,  
25 dans son rapport, dit ce qui suit :

1                   The Cost of service approach has a  
2                   number of shortcomings that are widely  
3                   recognized in the literature, as  
4                   discussed in the preceding section, as  
5                   well as several practical concerns  
6                   that have been identified by  
7                   regulators.

8                   First, the regulator is at a  
9                   disadvantage when trying to determine  
10                  whether expenditures are really  
11                  needed. The utility has access to far  
12                  more information than the regulator.

13                Écoutez, on ne peut nier... nier ce que ce grand  
14                expert là, retenu par la Régie, a dit, ce que nous  
15                savons tous, et qui est encore existant  
16                aujourd'hui.

17                Ce constat est clair, quant à nous, et a  
18                été réitéré en audience par le témoin de la FCEI,  
19                qui, je dois dire, dans cette cause-ci, était en  
20                forme. Monsieur Gosselin était clair et, dans sa  
21                preuve... c'est-à-dire, à l'audience, il nous dit  
22                ceci, non seulement c'est reconnu de manière très  
23                large, l'asymétrie, quand vient le temps de  
24                réglementer une entreprise, en même temps il y a  
25                une raison... il y a un correctif à apporter à ce

1 constat-là. Je ne vous lirai pas le reste mais ce  
2 que ça dit, somme toute, c'est que le MRI c'est un  
3 nouvel outil que le législateur nous a doté, nous a  
4 donné, qui doit certainement aller au-delà de ce  
5 que le simple pouvoir de surveillance de la Régie  
6 peut faire. Et là, quand je dis ça, il ne faut pas  
7 que la Régie prenne offense, ce que je veux dire  
8 c'est, simple pouvoir de ce qu'elle avait déjà dans  
9 la réalité actuelle par rapport au souhait... aux  
10 objectifs que tente d'atteindre le MRI.

11 Mais, encore ici, l'approche minimaliste,  
12 c'est un mot bien à la mode aujourd'hui, souhaitée  
13 par HQD et endossée par ses experts ne cadre pas  
14 avec les problèmes que l'on cherche à résoudre;  
15 contourner l'enjeu de l'asymétrie de l'information.  
16 Elle est là, elle existe. Et, surtout, faire poser  
17 par HQD des gestes additionnels, j'insiste sur le  
18 mot « additionnels », pour accroître son  
19 efficience.

20 Quand on nous dit et peut-être parce qu'ils  
21 croient qu'à force de le répéter, ça va avoir un  
22 impact mais qu'on nous dise que quatre cents  
23 millions (400 M) d'efficience a été fait depuis six  
24 (6), sept (7), huit (8) ans, on félicite HQD, on  
25 est content, c'est un bon travail, mais ce n'est

1 pas pertinent. C'est pour le passé, nous, on  
2 regarde pour l'avenir. Alors, c'est bien, ce n'est  
3 pas négligeable, il y a peut-être des pertes  
4 d'emploi peut-être là-dedans, on ne s'en moque pas  
5 mais on s'entend bien qu'on travaille pour  
6 l'avenir.

7           Là parlons un peu des experts. Maître  
8 Fraser, ce matin, a qualifié les experts de PEG  
9 d'une certaine façon. Regardons maintenant de son  
10 côté. Les experts de HQD, bien que jugeant le  
11 processus de la Régie suffisant, ne savent pas,  
12 dans un premier temps, si la Régie est équipée pour  
13 faire le travail. On pose une question lors du  
14 contre-interrogatoire, à savoir :

15                           [... ] is that your opinion that the  
16                           Régie has a sufficient knowledge from  
17                           the operational standpoint, from HQD,  
18                           to be able to, well, to judge, to have  
19                           a hundred percent (100 %) average on  
20                           grade marks...

21 Et caetera. La réponse :

22                           I mean, I can't render an opinion with  
23                           respect to the Régie specifically, or  
24                           whith respect to the staff...

25 Bon. O.K. Puis... ils ont été honnêtes. Mais ça

1 continue, on lui... Par ailleurs, ça n'empêche  
2 pas... Ceci étant dit, ça ne leur empêche pas  
3 d'affirmer que le processus de la Régie, dans un  
4 premier temps, à 16, est très...

5 [...] is a very rigorous review  
6 process here [...]

7 Et là dans le sens, pas de manque de rigueur, dans  
8 le sens de détaillé, qui est suffisant, comme HQD  
9 nous semble vouloir nous faire croire. À 17, on  
10 leur demande :

11 [...] have you conducted any study on  
12 what you just said on this topic, on  
13 the fuel, HQD costs strategy?  
14 No. That was not within the scope of  
15 our mandate [...].

16 (14 h 31)

17 Alors, c'est toujours, évidemment, à chaque  
18 audience, avec chaque expert depuis quinze (15)  
19 ans, à la Régie, on dit toujours : « Avez-vous fait  
20 des études spécifiques? » Et, évidemment, quand HQD  
21 pose cette question-là aux experts des  
22 intervenants, ils ont rarement fait des études  
23 spécifiques parce que ces experts-là ne  
24 représentent pas HQD.

25 Mais dans ce cas-ci, moi, j'ai été étonné

1 d'apprendre que les experts d'HQD, qui sont des  
2 gens, tu sais, au niveau intellectuel, certainement  
3 bien intéressants, mais ils se sont contentés des  
4 généralités, de l'information générale que HQD leur  
5 a donnée. On n'a pas senti une analyse profonde,  
6 détaillée, approfondie de ce à quoi on aurait dû  
7 s'attendre. Encore là :

8 Q. [72] Going back to you [...] Do you  
9 think that if the fuel costs were not  
10 the lowest as they can possibly be,  
11 from your knowledge, do you know that  
12 the Régie would be, as it is now,  
13 equipped to detect it? [...]

14 A. No, we don't... We don't have  
15 knowledge of the Régie's staff's  
16 capability in that regard.

17 Alors donc, ça nous permet simplement de mettre  
18 des, comment dire, des, pas des parenthèses mais  
19 des, prendre les paroles des experts de la CEA avec  
20 un peu de réserve sur l'application concrète de  
21 leur proposition au présent dossier parce qu'ils  
22 n'ont conduit aucune étude spécifique, n'ont pas la  
23 connaissance des capacités techniques de la Régie  
24 de l'énergie, parce que le message ici, c'est, tout  
25 ce qu'on remet à la Régie, la Régie fait le

1 travail, tout ça, et se reposent uniquement sur des  
2 commentaires généraux fournis par leur client.

3 Donc quand HQD ce matin disait que l'expert  
4 Lowry était désincarné, posez-vous la question  
5 également à l'égard des experts de, c'est-à-dire,  
6 le rapport des experts était désincarné, je vous  
7 soumetts qu'on pourrait faire le même commentaire du  
8 côté des experts de CEA. Ceci dit avec tout le  
9 respect qu'on leur doit, bien sûr.

10 Et il y a un élément sur lequel j'aimerais  
11 attirer votre attention, et c'est le seul, la pièce  
12 documentaire que, vous savez, la présentation  
13 PowerPoint qui a été déposée par les experts de  
14 CEA, Concentric, à la page 4, les fameuses pointes  
15 de tarte. Quand on y regarde bien, le fameux  
16 soixante pour cent (60 %) dont il est fait mention  
17 à la page, donc je suis à la page 4, les, je vais  
18 vous laisser vous y rendre parce que ça vaut la  
19 peine...

20 Alors dans cette présentation-là à la page  
21 4, avec des belles pointes de tarte colorées, on  
22 nous dit que, évidemment, que dans la proposition  
23 d'HQD, il y aura soixante pour cent (60 %) qui sera  
24 sujet à l'approche du I-X; mais ça, il faut faire  
25 attention, il faut vraiment être prudent parce que

1 ce soixante pour cent (60 %) là se base sur le  
2 montant actuel d'amortissement et de taxes,  
3 rappelons que ces montants sont complètement hors  
4 du contrôle d'HQD, parce qu'ils dépendent ici de la  
5 base de tarification existante.

6 Et quand on regarde le chiffre  
7 impressionnant de six cent onze million (611 M\$) et  
8 de quatre-vingt-quatre millions (84 M\$), ce qu'il  
9 est important de se rappeler, c'est que, pour la  
10 Régie, ces postes, c'est pour l'investissement à  
11 venir mais c'est seulement les trois ans à venir.  
12 Donc on ne va pas travailler dans du six cent onze  
13 millions (611 M\$) à chaque période, on va  
14 travailler sur un montant possiblement beaucoup  
15 plus restreint, parce que c'est sur trois ans.

16 Parce que le six cent onze millions  
17 (611 M\$), on le regarde sur dix, quinze, vingt ans,  
18 alors donc c'est un peu, je ne dirais pas que c'est  
19 « misleading » mais quand on voit ça, on dit :  
20 « Wow! ils font une bonne job, ça a l'air qu'on va  
21 avoir bien des millions. » Mais, encore là,  
22 monsieur Gosselin a été vigilant et ça, je trouve  
23 que c'est intéressant. En tout cas, j'ai hâte de  
24 voir qu'est-ce que nos amis vont nous dire, mais  
25 c'est, ça nous apparaît problématique.

1                   Je reviens donc à notre plan  
2 d'argumentation. Vous avez lu que donc, sur la base  
3 de ce qu'on vient de mentionner, dans son analyse,  
4 la FCEI considère que pour assurer le succès du  
5 MRI, il y avait des considérations qui étaient  
6 importantes. Et je vous ai cité ici, dans notre  
7 plan d'argumentation, les plus importantes qui  
8 apparaissaient à la fois à la preuve écrite de la  
9 FCEI, qui n'a pas été questionnée, mais dans  
10 laquelle il y avait des affirmations, et surtout  
11 une réflexion intéressante, et qui ont été  
12 complétées à l'audience.

13                   Dans un premier temps, l'idée de distinguer  
14 les objectifs de l'entité régulée des objectifs de  
15 l'actionnaire. On rappelle que les objectifs  
16 financiers financés par le gouvernement :

17                   Le fait d'être efficace à atteindre  
18                   les cibles fixées par le Gouvernement  
19                   ne saurait être en soi un gage  
20                   d'efficience...

21                   Premièrement. Certains vont dire que c'est une  
22                   lapalissade mais c'est bon de le rappeler. Et ça a  
23                   quand même un effet :

24                   ... la FCEI estime que le mécanisme  
25                   incitatif doit être tel que les écarts

1                                   prévisionnels ne puissent contribuer à  
2                                   la bonification du rendement.

3           C'est ça qui nous a amenés vers, notamment, qui  
4           nous a amenés vers, qui a amené le législateur à se  
5           dire : « Ouais, les écarts de rendement, ça devient  
6           un peu gênant et... », les écarts prévisionnels,  
7           pardon, excessifs au cours des dernières années,  
8           c'est ce qui a contribué à la volonté du  
9           législateur de quitter le mode de régulation du  
10          coût de service vers la régulation incitative.

11          (14 h 38)

12                               Deuxième idée, alors on n'a pas le choix :  
13          le MRI d'HQD et HQT, ils sont distincts mais  
14          devront vivre un face à l'autre, ou un avec  
15          l'autre. Parce que les actions que HQD fait par  
16          rapport à HQT, et vice versa, ne sont pas sans  
17          impact.

18                               Par exemple...

19          Je cite monsieur Gosselin.

20                               Hydro-Québec...

21          Je suis à 22.

22                               ... n'a pas intérêt à ce que le  
23          Distributeur soit conservateur dans  
24          ses demandes en capacité de transport  
25          auprès du Transporteur puisque

1 l'actionnaire n'assume pas les coûts  
2 liés à cette capacité, tout en tirant  
3 profit sur l'investissement du  
4 Transporteur. »

5 Donc, pour nous, le MRI ne doit pas récompenser les  
6 reports de coûts à des périodes futures où les  
7 écarts de revenus qui sont hors du contrôle de  
8 l'entreprise. HQD doit aussi encourager  
9 l'efficience dans la gestion des besoins du service  
10 de transport et d'approvisionnement en électricité.  
11 Alors bien sûr, on pense qu'il est impératif et  
12 important qu'il y ait un incitatif sur le coût de  
13 transport. Et c'est important parce quand Hydro-  
14 Québec Distribution exprime son besoin, c'est bien  
15 que HQT optimise ses activités, mais HQD devra se  
16 questionner « Est-ce que les besoins que, comment  
17 dire, que j'annonce sont réellement ce que je  
18 souhaite ou ce que j'ai besoin ou je pourrais faire  
19 un effort pour resserrer et pour être sûr qu'on  
20 est... que les besoins ne sont pas  
21 surdimensionnés? » Même chose pour le coût  
22 d'approvisionnement, je vais vous éviter de lire ce  
23 qui... la preuve et le témoignage de monsieur  
24 Gosselin mentionnait.

25 À l'égard de l'optimisation du besoin de

1 puissance, on pense que c'est une très très bonne  
2 idée parce que ça aura un impact vraiment  
3 important. Cette même logique s'applique donc au  
4 niveau des coûts d'approvisionnement. Le fait  
5 d'avoir un indicateur pour gérer les besoins de  
6 puissance est bien.

7 Écoutez, j'ai perdu le fil, ce n'est pas à  
8 ça que je voulais vous amener... De toute manière,  
9 passons au point suivant. La troisième idée, c'est  
10 que l'efficience doit être encouragée à court et à  
11 long terme, et ce, à la fois pour les questions  
12 d'opérations et pour les investissements.  
13 Évidemment, si on adopte un mécanisme qui ne permet  
14 pas au Distributeur d'intégrer ces considérations-  
15 là, comme le disait monsieur Gosselin, on ne  
16 l'incite certainement pas à intégrer ces  
17 considérations-là dans sa prise de décision. Donc,  
18 on passe à côté d'une opportunité importante.

19 Sur la qualité du service, ça a toujours  
20 été... comment dire, un leitmotiv à la FCEI. Nous,  
21 on est prêt à payer les tarifs qu'il faut même si  
22 on doit l'élever, en autant que la qualité du  
23 service y est. Donc, il est certain que le  
24 Distributeur doit aller au-delà du simple fait que  
25 livrer l'électricité, elle doit la livrer de la

1 façon... de la meilleure manière et en offrant un  
2 service de qualité. Et donc, HQD doit être  
3 encouragée à étendre des mesures existantes pour  
4 accroître la qualité du service. Ce n'est pas  
5 statique. On parle beaucoup de coûts et la qualité  
6 du service peut engendrer des coûts, mais parfois,  
7 ça peut valoir la peine d'augmenter des coûts pour  
8 accroître la qualité du service.

9 Le MRI de HQD doit donc favoriser le  
10 maintien et l'amélioration de la qualité du service  
11 d'électricité et récompenser les mesures qui  
12 permettent aux clients de réduire leurs coûts  
13 énergétiques globaux.

14 Sur les facteurs exogènes et les exclusions  
15 appliquées de manière restreinte, je pense que  
16 beaucoup a été dit. Je vous renvoie à ce qu'on  
17 mentionne aux paragraphes 30 à 32.

18 Parlons quand même sommairement de l'équité  
19 entre les classes de clients. Quant à nous, le MRI  
20 ne doit pas favoriser un groupe de clients au  
21 détriment des autres. On a toujours pensé que  
22 c'était le cas, on pense que c'est le cas et ça  
23 devra toujours être le cas. Et aussi, le MRI ne  
24 doit pas inciter l'entreprise réglementée à  
25 favoriser un groupe de clients au détriment des

1 autres. Peut-être parce qu'on a mal compris ou ça a  
2 été mal expliqué ou c'était complexe puis on ne l'a  
3 pas compris, mais la proposition de PEG nous semble  
4 mener à une iniquité, ou permettre un traitement  
5 plus favorable à certains consommateurs par rapport  
6 à d'autres. Et j'ai bien noté les assurances du  
7 représentant de l'AQCIE, monsieur Boulanger, mais  
8 ceci étant dit, sur la proposition papier qu'on  
9 avait, ça manquait de clarté, au minimum.

10 Quant au choix d'un forum allégé pour  
11 l'ajustement des tarifs, nous souhaitons... notre  
12 client souhaite que la mise en application des  
13 mécanismes du Distributeur préserve le forum que  
14 sont les causes tarifaires afin que les  
15 consommateurs puissent faire valoir leur point de  
16 vue sur les ajustements proposés. Je ne sais pas  
17 qui l'a dit ce matin, mais les autres articles de  
18 loi continuent à exister. Et d'ailleurs,  
19 l'expérience qu'on a eue, plusieurs d'entre nous,  
20 pour nos clients, avec Gaz Métro et Gazifère, a  
21 démontré que c'était utile. Je pense que c'est de  
22 connaissance réglementaire qu'à la Régie, pendant  
23 plusieurs années, dans les années deux mille  
24 (2000), malgré le PEN, on finissait toujours par  
25 passer, au lieu de deux semaines, peut-être quatre

1 jours, trois jours, quatre jours en audience pour  
2 parler des tarifs et parler des sujets non couverts  
3 par le mécanisme incitatif.

4 (14 h 43)

5 Et en même temps, il y a quand même un rôle  
6 aussi, je dirais, pas pédagogique mais c'est  
7 important que... comment dire? Qu'une audience  
8 orale ait lieu parce que, comment dire? ça garde,  
9 j'allais dire, pas juste la Régie en vie, les  
10 régisseurs en vie, mais aussi tout le personnel et  
11 HQD et les intervenants. Sinon, on s'éloigne et ça  
12 devient un peu... plus théorique et les gens se  
13 sentent moins concernés. Je pense que, ceci dit,  
14 c'est utile pour tous.

15 Parlons de l'idée, cette fois-ci, de la  
16 crédibilité et la prévisibilité. Pour la FCEI, tel  
17 qu'exprimé dans sa preuve, un mécanisme incitatif  
18 doit être crédible et prévisible du point de vue de  
19 l'entreprise réglementée. L'intérêt de l'entreprise  
20 à opérer efficacement serait grandement réduit si  
21 elle ne croit pas... il faut qu'elle y croit. Est-  
22 ce qu'elle y croit aujourd'hui? Disons, qu'il faut  
23 la pousser un peu mais elle doit y croire un peu  
24 mieux, on pense. Mais, si elle n'y croit pas, il  
25 serait difficile de mettre un mécanisme efficace et

1           donc, il faut viser la longue durée. Mais pour,  
2           effectivement, amener le Distributeur à y croire,  
3           il faut que le message du régulateur, la Régie,  
4           soit clair et soit clair sur la durée également.

5                     Quant à la clause de sortie, on pense que  
6           ça en prend une et que, dans tous les cas, elle  
7           doit être lourde de conséquences. Ça ne doit pas  
8           être une sortie facile, comme sur l'autoroute, là,  
9           il doit y avoir un impact, des... parce qu'il peut  
10          y avoir des raisons qui justifient une sortie du  
11          mécanisme mais ça ne doit pas être un justificatif  
12          a posteriori.

13                    Je suis maintenant au paragraphe 42 sur la  
14          simplification du processus réglementaire. La mise  
15          en place d'un MRI est souvent citée comme une façon  
16          de réduire la lourdeur et les coûts associés à la  
17          réglementation basée sur les coûts. Bien,  
18          évidemment, nous souhaitons que les mécanismes  
19          permettent d'éliminer les débats entourant les  
20          prévisions des coûts et des revenus. On aura au  
21          moins gagné, comme quelqu'un le disait, une journée  
22          ou deux. Mais le maintien, et je l'avais mentionné  
23          tout à l'heure, des audiences orales, qui vont à  
24          l'essentiel, renforce, quant à nous, le rôle ou la  
25          surveillance de la Régie. On a l'impression qu'il y

1 a quand même toujours une dynamique, en audience,  
2 qui s'installe alors qu'un échange purement  
3 dossier, ce n'est pas tout à fait la même chose. Et  
4 comme il a été dit et comme la preuve l'affirme, on  
5 n'arrêtera pas de parler des tarifs parce qu'on est  
6 en mécanisme incitatif. Il y aura une audience  
7 orale, viva voce, qui sera requise, quant à nous.

8           Donc, les recommandations de la FCEI, elles  
9 sont là, c'est une répétition de ce qu'il y a dans  
10 la preuve, je ne vous le lirai pas. Donc, elles  
11 sont là sur les pages... les paragraphes 45 à...  
12 jusqu'à la fin.

13           Il y a deux éléments que j'avais notés sur  
14 la question de maître Duquette. Bon, à l'égard de  
15 l'intérêt ou le... d'une séance de travail portant  
16 sur la Phase 2. Nous avons de bonnes réserves. Des  
17 réserves à cet égard parce qu'on a le sentiment, à  
18 moins que HQD change son approche, dans le présent  
19 dossier, HQD nous semblait un peu sur les talons  
20 avec son approche minimaliste. Donc, on a peur  
21 d'arriver à une telle séance de travail avec un peu  
22 peut-être, justement, une dichotomie ou une  
23 asymétrie dans l'information. On pense... à  
24 moins... donc, il y a un problème. À moins que la  
25 Régie y accole des conditions. Un, qu'elle y

1 participe, la Régie elle-même. Je parlais avec des  
2 collègues tout à l'heure, dont maître Sicard d'UC,  
3 de la présence d'un facilitateur, qui avait été  
4 utilisé dans le dossier de Gaz Métro, alors il peut  
5 être utile. Et même la présence d'experts. Bref,  
6 certainement une séance où les... comment dire? les  
7 cartes sont sur table ouvertes et une partie n'est  
8 pas désavantagée, bien sûr. On n'est pas fermé à  
9 une séance de travail mais si c'est une séance de  
10 travail sans encadrement strict, ça nous fait peur  
11 un peu. Autrement, on sera toujours pour une séance  
12 de travail, pour se parler franchement, clairement.

13 Maintenant, sur l'audience publique. Tout à  
14 l'heure on se posait la question, est-ce que  
15 l'audience publique, orale aussi, il y a-tu une  
16 obligation? Bien, moi, quand même, je relis... ça  
17 fait longtemps que je n'avais pas relu cet article-  
18 là, 25, 26. Vous connaissez l'article 25, la Régie  
19 doit tenir une audience publique dans un cas de  
20 fixation des tarifs. Mais, quand je regarde 26,  
21 évidemment, on dit qu'elle doit s'assurer que les  
22 arguments... que les participants puissent faire  
23 valoir leurs arguments au lieu et à la date de  
24 l'audience. Je pourrais vous revenir longtemps sur  
25 les... mais je pense que, depuis quinze (15) ans,

1 la Régie a toujours interprété une audience  
2 tarifaire principale comme devant être faite de  
3 manière orale, parce que c'est l'esprit de  
4 l'article 25 et 26, on voit qu'elle peut le faire  
5 par écrit mais on voit que c'est un peu... c'est un  
6 peu l'exception.

7 (14 h 48)

8 Alors je ne peux pas croire que, à la suite  
9 d'un nouveau MRI, dans le, comment... dans  
10 l'hypothèse, j'espère hautement improbable, où vous  
11 donneriez raison à HQD complètement sur ce qu'ils  
12 veulent, ils auraient un MRI minimalistique et on  
13 n'aurait pas d'audience tarifaire. Ça serait, ça  
14 serait « allo, la participation », ça serait, on  
15 s'entend, un petit peu étonnant.

16 Alors comme c'est un scénario de science  
17 fiction, et je pense qui ne se réaliserait pas,  
18 donc ça démontre un peu le, comment dire, l'aspect  
19 improbable de tenir, quant à nous, non seulement  
20 quant au texte mais quant à la réalité, des  
21 audiences tarifaires sur dossier seulement, sans  
22 audience orale.

23 Alors sur ce, je vous remercie de votre  
24 écoute.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Turmel. On aurait le temps de vous  
3 entendre, Maître David.

4 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID :

5 Donc bonjour, Madame la Présidente, Madame la  
6 régisseuse, Monsieur le régisseur. Éric David, pour  
7 Option consommateurs. Alors je vais essayer d'être  
8 succinct en cette fin de journée et de, et je vais  
9 essayer aussi de capter votre attention en dépit de  
10 cette longue journée.

11 Je vais sauter tout de suite au paragraphe  
12 12, où on vous donne un aperçu des sujets que j'ai  
13 l'intention d'aborder en plaidoirie.

14 Essentiellement, on va débiter avec une discussion  
15 d'ordre plus général sur les caractéristiques  
16 principales du MRI, là, finalement, où il y a un  
17 certain élément de consensus entre les deux  
18 experts, pour ensuite regarder les autres items  
19 qu'on a mis dans le paragraphe 12, où il y a plus  
20 de divergence dans les opinions. Et on va vous  
21 donner nos recommandations sur chacun de ces  
22 sujets-là.

23 Concernant les caractéristiques principales  
24 du MRI, j'en suis au paragraphe 15, Option  
25 consommateurs note que suite à l'examen des

1 rapports d'expertise, les experts en viennent à  
2 formuler des recommandations qui sont similaires à  
3 plusieurs niveaux. C'est sûr qu'on s'est beaucoup  
4 attardés sur les divergences d'opinions mais il ne  
5 faut pas non plus perdre de vue qu'il y a quand  
6 même beaucoup de convergence entre les deux  
7 experts.

8 Au paragraphe 16, on en fait la  
9 nomenclature. Essentiellement, les caractéristiques  
10 suivantes semblent faire consensus. Premièrement,  
11 on parle de MRI du Distributeur qui devrait  
12 s'étaler sur plusieurs années; deuxièmement, le MRI  
13 qui devrait s'articuler autour d'une formule I-X  
14 basée sur des index; troisièmement, le MRI du  
15 Distributeur devrait exclure certains éléments de  
16 coûts de la formule I-X et qui seraient incorporés  
17 au mécanisme à l'aide des facteurs Y ou Z;  
18 quatrièmement, le MRI du Distributeur devrait  
19 contenir un ensemble d'indicateurs de qualité de  
20 service, dont des indicateurs liés à des incitatifs  
21 financiers; et finalement, le MRI devrait contenir  
22 un mécanisme de traitement des écarts de rendement  
23 ainsi qu'une clause de sortie.

24 Alors il y a quand même beaucoup d'éléments  
25 sur lesquels il y a un consensus. Quant à Option

1 consommateurs, paragraphe 18, on estime qu'un MRI  
2 d'un terme de plusieurs années dont le coeur de la  
3 formule est basé sur des indices I-X, en plus  
4 d'être commun à la plupart des MRI modernes, est  
5 nécessaire afin d'assurer les gains d'efficience et  
6 l'objectif d'allégement réglementaire. Tel  
7 qu'indiqué dans le rapport de PEG :

8                   The combination of a rate case  
9                   moratorium and the ARM approach to  
10                   rate escalation can strengthen cost  
11                   containment incentives and permit an  
12                   efficient utility to realize its  
13                   target rate of return on equity [...]  
14                   despite a material reduction in  
15                   regulatory cost. This constitutes a  
16                   remarkable advance in the "technology"  
17                   of regulation.

18 Et j'aimerais m'attarder sur cette phrase-là parce  
19 que je crois qu'elle est importante :

20                   This constitutes a remarkable advance  
21                   in the "technology" of regulation.

22 J'ai entendu mon confrère, maître Fraser, ce matin,  
23 discuter de, finalement des, de ce que Hydro-Québec  
24 estime être les bons côtés de la réglementation  
25 qu'il y a eu depuis les vingt dernières années en

1 coûts de service mais il ne faut pas non plus  
2 perdre de vue qu'il y a certaines lacunes à la  
3 réglementation actuelle.

4 Parmi celles-ci, je débiterai évidemment  
5 avec l'asymétrie de l'information. Puis une des  
6 résultantes de ça, ça a été l'historique de  
7 surestimation des coûts, une tendance chez Hydro-  
8 Québec à faire des prévisions très conservatrices  
9 et tout ça amenait des surplus de revenus  
10 importants sur plusieurs années, qui a  
11 effectivement été corrigé en théorie par le MTÉR  
12 qui a été adopté par la Régie mais je tiens à  
13 souligner que ce MTÉR-là n'a jamais encore été  
14 appliqué à ce jour parce qu'il a été suspendu par  
15 le gouvernement. Donc voilà un peu des lacunes  
16 importantes.

17 (14 h 55)

18 Il y a aussi la lourdeur de la  
19 réglementation actuelle et les coûts qui y sont  
20 associés. On espère que le mécanisme va alléger et  
21 on croit que c'est le cas. Et, finalement, on  
22 soupçonne que la Régie n'a pas les ressources  
23 requises pour adéquatement surveiller Hydro-Québec  
24 dans une réglementation à base de coût de service.

25 Je reviens maintenant à mon texte, je suis

1 au paragraphe 19. Donc, on est toujours dans,  
2 finalement, les éléments partagés ou communs entre  
3 les deux experts. Options Consommateurs est  
4 également d'avis que la présence d'indicateurs de  
5 qualité de service, dont une partie serait liée à  
6 des incitatifs, pourrait satisfaire l'objectif  
7 d'amélioration continue de la performance et de la  
8 qualité de service. Finalement, Options  
9 Consommateurs croît qu'un mécanisme de traitement  
10 des écarts de rendement permettra de s'assurer que  
11 les gains d'efficience soient partagés entre le  
12 Distributeur et la clientèle, tout en limitant les  
13 risques que les revenus du Distributeur s'écartent  
14 substantiellement de ses coûts dans les années  
15 d'application du MRI tel que souligné par PEG.

16 À partir du paragraphe 21, par contre, on  
17 va traiter plutôt des points de divergence,  
18 maintenant. Au-delà des recommandations communes,  
19 les experts divergent d'opinion sur plusieurs  
20 aspects, dont le type de mécanisme de plafonnement  
21 ou encore la manière de fixer des paramètres X.

22 Alors, abordons ces sujets de divergence.  
23 Je suis à la page 7, paragraphe 23. D'abord, je  
24 pense qu'une des questions les plus importantes,  
25 c'est les recommandations des experts sur les

1 mécanismes de plafonnement du revenu et des prix.  
2 Les deux experts recommandent des mécanismes de  
3 plafonnement des revenus, sauf à la différence,  
4 c'est que PEG recommande également, pour la  
5 clientèle industrielle, un mécanisme de  
6 plafonnement des prix. Cependant... je suis au  
7 paragraphe 25, le mécanisme de plafonnement des  
8 prix, pour certains des clients du Distributeur,  
9 amène plusieurs questionnements dont l'impact  
10 potentiel sur l'allocation des coûts. Paragraphe  
11 26, PEG en discute brièvement en réponse à la  
12 demande de renseignements numéro 1 de la FCEI :

13 [...] recovery of excluded costs  
14 allocated to the decoupled services  
15 would be guaranteed, whereas recovery  
16 of excluded costs allocated to price  
17 cap services would not be. This would  
18 give HQD some incentive to allocate  
19 costs to the revenue cap services. The  
20 Regie would be required to be vigilant  
21 to this tendency. Sensible rules for  
22 cost allocation such as those  
23 currently used in rate cases would be  
24 required.

25 Dans sa présentation PowerPoint, Concentric suggère

1 que l'adoption du plafonnement des prix, pour  
2 certains consommateurs, aurait l'une des deux  
3 conséquences suivantes : premièrement :

4 Shift the fixed cost recovery risk  
5 attributable to discounting to  
6 industrial customers to other  
7 customers within the industrial class  
8 or to customers in other customer  
9 classes or

10 2. Result in an under-recovery of  
11 fixed costs by HQD as an MRI design  
12 element.

13 Options Consommateurs est particulièrement  
14 préoccupée par la première conséquence potentielle.  
15 PEG a précisé, lors des audiences, qu'aucun  
16 changement n'est proposé à la méthode d'allocation  
17 des coûts actuelle, ou encore, à l'interfinancement  
18 entre la clientèle du Distributeur. OC et d'autres  
19 intervenants ont souligné dans leur témoignage que  
20 la proposition actuelle n'est pas suffisamment  
21 détaillée. Néanmoins, Options Consommateurs est en  
22 accord avec les principes qui sous-tendent la  
23 proposition de PEG. En effet, la croissance des  
24 ventes d'une classe de consommateurs qui  
25 contribuent à l'interfinancement peut être à

1 l'avantage de l'ensemble de la clientèle.

2 (14 h 59)

3 Toutefois, en l'absence d'un éclairage  
4 adéquat sur la manière dont seraient alloués les  
5 coûts sous un mécanisme hybride de plafonnement de  
6 revenu et de prix, Option consommateurs attendra à  
7 la fin de la Phase 3 pour formuler sa  
8 recommandation à la Régie.

9 Subsidiairement, si la Régie juge qu'il est  
10 nécessaire de décider de la question maintenant  
11 dans la Phase 1 et en l'absence d'éclairage  
12 additionnel concernant l'allocation des coûts sous  
13 un mécanisme hybride, Option consommateurs est  
14 d'avis qu'il serait préférable d'instaurer un  
15 mécanisme de plafonnement de revenu pour l'ensemble  
16 de la clientèle.

17 Deuxième sujet qu'on souhaitait aborder, la  
18 détermination du X et de la Phase 2, donc la  
19 question des études de productivité. À la fin de la  
20 Phase 1, la Régie déterminera si une étude de  
21 productivité multifactorielle est requise pour  
22 calibrer le facteur X de la formule du MRI et si  
23 celle-ci doit faire l'objet d'une Phase 2.

24 Paragraphe 35, PEG et Concentric  
25 s'entendent pour dire que des études de

1 productivité et de « benchmarking » sont utiles  
2 dans la détermination du facteur X. Toutefois,  
3 Concentric estime que la réalisation de ces études  
4 dans le cadre d'une Phase 2 n'est pas essentielle  
5 puisque plusieurs études similaires se retrouvent  
6 dans le domaine public et que la Régie utilisera  
7 son jugement informé pour rendre sa décision finale  
8 quant au niveau du facteur X.

9 Dans son mémoire, Option recommande, comme  
10 la plupart des intervenants, la tenue d'une Phase 2  
11 jugeant celle-ci nécessaire pour déterminer de  
12 manière indépendante et objective le facteur de  
13 productivité qui sera utilisé dans le cadre du MRI.

14 Option note que la position de Concentric  
15 et du Distributeur a légèrement évolué depuis le  
16 début des audiences. En réponse à une question de  
17 la Régie dans l'engagement numéro 5, le  
18 Distributeur précise que :

19 [...] si la Régie juge nécessaire  
20 d'obtenir une telle étude de  
21 productivité, ce dernier serait prêt à  
22 la réaliser [...]

23 Cependant, Option est d'avis qu'il serait  
24 préférable que l'étude de productivité soit  
25 commandée par la Régie elle-même plutôt que par le

1 Distributeur. Cela permettrait d'éviter un  
2 processus inefficace tel que vécu et relaté dans  
3 son témoignage par l'expert de PEG en Ontario, et  
4 je cite :

5 In the absence of an independent  
6 study, there is a very good chance  
7 that Hydro-Québec will file a study  
8 anyways, and experience has shown that  
9 when the other side only gets to  
10 critique a study, it's a very  
11 ineffective process. We learned this,  
12 for example, in Ontario when Mr. Coyne  
13 submitted a multi-factor productivity  
14 study on behalf of Enbridge Gas  
15 Distribution, and my company was  
16 called upon to critique it but not to  
17 have a separate budget for its own  
18 study. And I think the Ontario Energy  
19 Board subsequently realized that that  
20 was a very ineffective way of doing  
21 things and so, for example, just  
22 recently, Ontario Power Generation  
23 filed a productivity study, and we  
24 were commissioned by the Ontario  
25 Energy Board to file, to prepare a

1 counter study.

2 Le prochain sujet, la question du taux d'inflation.  
3 Essentiellement, le Distributeur, je suis au  
4 paragraphe 40, propose dans la présente cause  
5 l'utilisation de deux sous-indices, soit l'indice  
6 des prix à la consommation du Canada ainsi qu'un  
7 indice interne, celui du taux de croissance des  
8 salaires d'Hydro-Québec.

9 Lors des audiences, à la fois Concentric et  
10 PEG ont souligné que l'utilisation d'indicateurs  
11 internes pour fixer le facteur I dans le cadre du  
12 MRI était une pratique inhabituelle. Concentric  
13 l'indique dans ce passage :

14 And for PBRs that you've seen  
15 elsewhere in Canada, have you seen  
16 inflation factors that do include such  
17 internal labour inflation index as  
18 part of their inflation index?

19 R. No, it's typically a provincial  
20 labour cost indicator.

21 PEG ajoute qu'à sa connaissance, aucun MRI pour les  
22 distributeurs d'électricité au Canada n'inclue un  
23 facteur interne pour déterminer le facteur I :

24 Q. In your opinion, is an index-based  
25 I-X, in an index-based I-X formula, is

1                   it common to use internal labour  
2                   index?

3                   A. Not at all.

4                   Q. Do you know of any MRI plans for an  
5                   electricity distributor in Canada  
6                   which uses an internal labour index?

7                   A. No, I do not.

8                   Option consommateurs s'oppose à l'utilisation d'un  
9                   indicateur interne pour la détermination du facteur  
10                  I. Option est d'avis qu'il faut éviter que le  
11                  Distributeur, ou son actionnaire puissent avoir une  
12                  influence sur le facteur I et donc sur la  
13                  détermination du plafonnement des revenus.

14                  On recommande donc à la Régie l'utilisation  
15                  d'indicateurs externes seulement pour fixer la  
16                  valeur de l'inflation dont les détails seront  
17                  discutés à la Phase 3.

18                  Le prochain sujet « Facteurs d'exclusion  
19                  Y ». De manière générale, les deux experts  
20                  s'entendent sur des critères... sur certains des  
21                  critères à retenir pour établir les coûts qui  
22                  doivent être exclus de la formule I-X et plutôt  
23                  catégorisés comme facteur Y ou Z.

24                  Premièrement, pour qu'on qualifie un coût  
25                  comme facteur Y, le coût doit être jugé

1           suffisamment hors du contrôle du Distributeur,  
2           premier critère. Et je cite :

3                           Y factor exclusions are typically for  
4                           known expense categories, but deemed  
5                           beyond management's direct control  
6                           [...]

7           Sur la base de ce critère, les deux experts  
8           s'entendent que des candidats raisonnables pour le  
9           facteur Y sont les coûts de transport et  
10          d'approvisionnement du Distributeur. Un deuxième  
11          critère est également suggéré pour définir le  
12          facteur Y, soit la prévisibilité ou la trajectoire  
13          lisse des coûts. Concentric suggère que les taxes  
14          sont comprises dans ce deuxième critère.

15          (15 h 04)

16                        Paragraphe 49. Une troisième raison est  
17                        évoquée par les deux experts : dans certains cas on  
18                        pourrait souhaiter que les coûts ne soient pas  
19                        assujettis à la pression exercée par la formule I-X  
20                        puisque'ils revêtent d'une importance particulière  
21                        et qu'on souhaite garder le contrôle sur ces  
22                        sommes. Sur cette base, les deux experts proposent  
23                        d'inclure comme facteur Y les dépenses en  
24                        efficacité énergétique.

25                        Option consommateurs, paragraphe 50, soumet

1 qu'un autre exemple pourrait être les charges  
2 relatives à la stratégie pour les ménages à faible  
3 revenu qui sont présentement exclus de la formule  
4 paramétrique. Option suggère à la Régie que ces  
5 critères sont légitimes pour la détermination du  
6 facteur Y. De plus, on a souligné dans notre  
7 mémoire que les critères retenus par Alberta  
8 Utility Commission, à la page 14 de notre mémoire.

9 Paragraphe 53. Une petite correction en  
10 passant. Parmi les exclusions suggérées, non pas  
11 par PEG, mais par Concentric (CEA) - je l'ai  
12 corrigé dans l'original -, celle concernant le  
13 rendement de la base de tarification a soulevé le  
14 plus de questions de la part des intervenants et de  
15 la Régie.

16 D'un côté, Concentric estime que les  
17 dépenses en capital du Distributeur suivent un  
18 « relatively smooth path » et propose que les  
19 amortissements soient assujettis à la formule. Par  
20 contre, Concentric estime que les variations des  
21 taux d'intérêt, et donc du coût du capital, sont à  
22 l'extérieur du contrôle du Distributeur. En  
23 conséquence, ils recommandent d'exclure le  
24 rendement sur la base de tarification.

25 Option consommateurs s'oppose à l'exclusion

1 du rendement sur la base de tarification. Tel que  
2 souligné par PEG lors des audiences, exclure de la  
3 formule I-X, le rendement sur la base de  
4 tarification est une pratique inhabituelle, tant au  
5 Canada qu'aux États-Unis. Et je cite le témoignage  
6 de docteur Lowry.

7 Q. I see that under Concentric's  
8 proposal, return on rate base would be  
9 Y-factored. Is it common for  
10 electricity distributors to do so in  
11 the United States?

12 A. Not at all.

13 Q. And is it common for electricity  
14 distributors to do so in Canada?

15 A. Not at all.

16 Option soumet qu'il n'a pas été mis en preuve  
17 qu'une augmentation prochaine de la volatilité des  
18 taux d'intérêt était prévue. Par ailleurs, si la  
19 volatilité des taux d'intérêt est une préoccupation  
20 du Distributeur, Option suggère qu'il serait plus  
21 approprié de traiter de cette volatilité à  
22 l'intérieur d'un compte d'écart, et non d'exclure  
23 l'ensemble de la base de tarification. Le mécanisme  
24 de Gaz Métro comportait une exclusion similaire.

25 Option suggère également que de conserver

1 la revue annuelle des projets d'investissement de  
2 moins de dix millions (10 M\$), tel que proposé par  
3 Concentric, est contraire à l'allégement  
4 réglementaire recherché par l'article 48.1.  
5 Finalement, en regard aux autres exclusions  
6 proposées par Concentric, Option consommateurs  
7 appuie les recommandations formulées par PEG dans  
8 son rapport :

9 Hydro-Quebec will likely press for the  
10 tracking of several other costs,  
11 including costs that it currently  
12 tracks. We recommend that the Régie  
13 should err on the side of rejecting  
14 these requests.

15 Prochain sujet, la question du découplage,  
16 le « revenue decoupling ». Dans son rapport, PEG  
17 recommande à la Régie d'intégrer au MRI du  
18 Distributeur des dispositifs de « revenue  
19 decoupling ». Ces dispositifs ont pour fonction de  
20 diminuer ou même d'éliminer le lien entre les  
21 ventes de la clientèle et les revenus.

22 PEG estime que le « revenue decoupling »  
23 permettrait, premièrement, de diminuer la  
24 controverse autour des prévisions annuelles de la  
25 demande du Distributeur; deuxièmement, de diminuer

1 les risques de fluctuations de la demande; et,  
2 troisièmement, d'améliorer les incitations pour le  
3 Distributeur à développer et gérer les programmes  
4 en efficacité énergétique.

5 Bien qu'il n'aborde pas la question dans  
6 son mémoire, Concentric a indiqué en réponse aux  
7 demandes de renseignements ainsi qu'en audience  
8 qu'il est favorable, de manière générale, à l'idée  
9 du « revenue decoupling » qu'il estime être un  
10 « worthwhile item in the regulatory toolbox ».  
11 Toutefois, Concentric croit que l'enjeu est trop  
12 complexe pour faire partie du cadre d'analyse des  
13 trois phases du présent dossier.

14 Option consommateurs est favorable au  
15 « revenue decoupling », car elle estime qu'il est  
16 important dans le cadre du mécanisme de donner des  
17 incitations suffisantes au Distributeur pour qu'il  
18 développe des programmes en efficacité énergétique.  
19 Concentric a d'ailleurs reconnu lors de l'audience  
20 que la perspective d'une faible croissance de la  
21 demande du Distributeur pour le terme du premier  
22 MRI favorisait une telle approche. Je vous fais  
23 grâce de la lecture de la citation.

24 Paragraphe 64. De plus, Option estime que  
25 le « revenue decoupling » favorise l'allégement

1 réglementaire demandé par l'article 48.1. Option ne  
2 juge pas que la complexité est une barrière  
3 contraignante à l'introduction du concept dans le  
4 MRI du Distributeur. Elle note à cet égard que le  
5 Distributeur propose dans le cadre du dossier  
6 tarifaire présentement en cours (3980) un compte  
7 d'écart pour les revenus nets des achats qui  
8 s'apparente à plusieurs niveaux au « revenue  
9 decoupling », tel que confirmé par Concentric lors  
10 de l'audience.

11 I am aware that the distributor has  
12 proposed in its current rate filing,  
13 one of the goals of decoupling is to  
14 true-up for actual sales, to hold the  
15 company neutral from a revenue  
16 standpoint in terms of any difference  
17 between projected and actual sales.  
18 And my understanding is that the  
19 company has proposed such a mechanism  
20 in its current rate case, and... it's  
21 proposed, it's not yet implemented,  
22 but if it were accepted, then I think  
23 that would certainly serve part of the  
24 function of what a revenue decoupling  
25 mechanism is designed to achieve.

1 Pour l'ensemble de ces raisons, Option recommande  
2 que le « revenue decoupling » permettant  
3 l'amélioration des incitations à mener des projets  
4 en efficacité énergétique soit analysé en Phase 3.  
5 (15 h 10)

6 Il me reste deux sujets, alors ne vous  
7 découragez pas. Prochain sujet, donc indicateurs de  
8 qualité de service.

9 Tel qu'indiqué précédemment, les  
10 indicateurs de qualité de service font maintenant  
11 partie intégrante des mécanismes en réglementation  
12 incitative.

13 Pour le MRI du Distributeur, Option  
14 priorise les indicateurs portant sur la  
15 satisfaction de la clientèle, la fiabilité et la  
16 qualité du service. Pour ces catégories, certains  
17 indicateurs utilisés actuellement dans le cadre des  
18 dossiers tarifaires pourraient être utilisés.

19 Paragraphe 69, Option estime que les autres  
20 catégories d'indicateurs proposés par PEG sont  
21 intéressantes, notamment les indicateurs relatifs à  
22 la performance du Distributeur en matière  
23 d'efficacité énergétique, et elle recommande  
24 qu'elles soient aussi étudiées dans la Phase 3.

25 De manière générale, Option a souligné dans

1 son mémoire, et son témoignage, le témoignage de  
2 son analyste externe, l'intérêt de l'approche  
3 adoptée par la Commission de l'énergie ontarienne  
4 et déposée comme annexe 2 de son mémoire :  
5 « Performance Measurement for Electricity  
6 Distributors: A Scorecard Approach. »

7 Option est d'avis que la Régie pourrait  
8 s'inspirer de cette approche pour établir les  
9 lignes directrices des indicateurs de qualité de  
10 service qui seront développés lors de la Phase 3,  
11 notamment en :

- 12 - définissant les résultats, c'est ce qu'ils  
13 appellent le « outcome-based approach »,  
14 que doivent rechercher les indicateurs;  
15 deuxièmement,
- 16 - définissant les catégories des indicateurs  
17 à la lumière des résultats recherchés;  
18 troisièmement,
- 19 - demandant à ce que les indicateurs soient  
20 rendus disponibles sur le site de la Régie  
21 et mis à jour sur une base régulière.

22 J'arrive maintenant à mon dernier sujet, qui est un  
23 amalgame de sous-sujets, si on veut, mais  
24 premièrement, le terme, le processus réglementaire  
25 et la transition avec le prochain MRI, le deuxième

1 MRI.

2 En ce qui concerne la durée du MRI, Option  
3 recommande à la Régie de retenir la proposition de  
4 PEG, un terme de quatre ans avec une révision à la  
5 troisième année.

6 OC estime qu'une durée de quatre ans pour  
7 le MRI est nécessaire afin d'améliorer les  
8 incitations pour le Distributeur à produire des  
9 gains d'efficience. De plus, une durée de quatre  
10 ans est dans la moyenne des MRI adoptée ailleurs au  
11 Canada. Finalement, la présence d'une révision lors  
12 de la troisième année ainsi que la présence d'un  
13 mécanisme de traitement des écarts de rendement  
14 limitent les risques, pour les consommateurs et  
15 pour le Distributeur, d'un écart trop grand entre  
16 les revenus et les coûts.

17 Par ailleurs, Option recommande à la Régie  
18 d'étudier, lors de la Phase 3, la possibilité de  
19 mettre en place un « efficiency carry-over  
20 mechanism. » PEG a souligné qu'il était largement  
21 documenté que les incitatifs à mener des projets  
22 d'efficience diminuent lors de la dernière année du  
23 MRI et qu'il était important de s'assurer que les  
24 gains d'efficience soient partagés avec les  
25 consommateurs lors du MRI subséquent, notamment en

1 limitant les reports stratégiques.

2           Finalement, Option est favorable à une  
3 présentation des résultats financiers résultant du  
4 MRI dans le cadre des rapports annuels. Option  
5 recommande toutefois à la Régie de permettre la  
6 participation écrite des participants. De plus,  
7 Option est favorable à maintenir les causes  
8 annuelles tarifaires. Celles-ci seraient fortement  
9 allégées, entre autres parce que la révision des  
10 coûts ligne par ligne ne serait pas requise.

11           Cependant, les causes annuelles  
12 demeurerait nécessaires pour les intervenants, la  
13 Régie et le Distributeur pour qu'on puisse discuter  
14 de certains enjeux comme l'efficacité énergétique  
15 et la stratégie relative aux ménages à faible  
16 revenu.

17           À la page 19 et 20, on fait la liste de nos  
18 recommandations, je vous fais grâce de la lecture.  
19 Et finalement, j'anticipe la question de maître  
20 Duquette : oui, Option consommateurs serait tout à  
21 fait disponible à participer à un groupe de travail  
22 pour établir les critères de l'étude de  
23 productivité. Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci beaucoup. Nous allons suspendre jusqu'à

